



Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles

ÉTIENNE MONTAIGNE, PROFESSEUR

ALFREDO COELHO, CHARGÉ D'ÉTUDES

BERNARD DELORD, CHARGÉ DE RECHERCHES

LEILA KHEFIFI, DOCTORANTE

ÉDITION DU 2 MARS 2012

PRÉSENTÉE À BRUXELLES

AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'AREV

CONVENTION D'ÉTUDE AREV – UMR MOISA-MONTPELLIER

Etude sur les impacts socio-économiques et territoriaux de la libéralisation des droits de plantations viticoles

ÉTIENNE MONTAIGNE, ALFREDO COELHO, BERNARD DELORD, LEILA KHEFIFI

UNITE MIXTE DE RECHERCHE MOISA- MONTPELLIER

Remerciements

Cette étude a bénéficié de la participation et du soutien de très nombreuses personnes et institutions à travers toute l'Europe. Nous voudrions tout d'abord remercier l'AREV pour la confiance qu'elle nous a accordée, la qualité de son accueil et des débats portés par ses délégués professionnels à chacune de nos rencontres. Elle a administré avec diplomatie la première enquête auprès des régions viticoles européennes. Son secrétaire général Dominique Janin s'est totalement impliqué dans notre travail, n'hésitant pas à nous soumettre toute la documentation essentielle à notre recherche. Il a maintenu un contact permanent avec notre équipe et nous a aidé à reformuler nos questions, à les préciser et à rendre l'exposé de nos idées le plus clair et pédagogique possible.

Nous remercions également les responsables des institutions françaises et européennes qui ont accepté de nous consacrer un peu de leur temps pour partager leurs expériences : Laurent Mayoux de FranceAgriMer, Catherine Richer de l'INAO, Pascale Oriol de la Fédération régionale des coopératives, Marie Tchakerian de la région Languedoc-Roussillon, Sylvain Naulin et Nicolas Ozanam du Comité Européen des Entreprises Vin (CEEV), Estelle Raynaud, animatrice régionale de la Confédération Paysanne. Sandrine Escoffier-Chapel, Ingénieur Conseil au Comité Economique des Vins du Sud-Est (CEVISE) a administré directement les questionnaires dans sa région. En Espagne, nous remercions également Iñigo Torres Andrés de l'Agrupación de Bodegas Centenarias y Tradicionales de Rioja (ABC) ainsi que Òscar Tolsà de la Federació de Cooperatives Agràries de Catalunya (FCAC). Au Portugal, nous tenons à remercier José Manso, Sogevinus Fine Wines, président de l'Associação para o Desenvolvimento da Viticultura Duriense (ADVID) (Douro), ainsi que Clara Roque do Vale et Joaquim Madeira (anciens présidents de la CVRA Alentejo), Tiago Caravana (CVRA Alentejo), Óscar Gato (Adega Cooperativa de Borba) et l'équipe de l'Associação Técnica Vitivinícola do Alentejo (ATEVA).

La lettre électronique Vitisphère nous a fait confiance et nous a soutenus techniquement pour la réalisation de l'enquête Internet. Merci donc à Olivier Maurus et à son directeur Michel Remondat.

Nous remercions également nos collègues et amis chercheurs spécialistes du monde du vin qui ont partagé avec nous leurs analyses et leurs travaux : Diana Sidlovits et David Brazsil de l'Association des Communes Viticoles de Hongrie ; Juan Sebastian Castillo Valero de l'Université Castilla-La Mancha à Albacete ; le Dr. Ing. Agr. Alejandro Gennari, Professeur à la Facultad de Ciencias Agrarias, Universidad Nacional de Cuyo, Mendoza, Argentine et Jimena Estrella, Doctoranda en Economía y Política Agroalimentaria à l'Università degli Studi di Padova, Italie ; le professeur Luigi Galletto du CIRVE à l'Università di Padova ; le professeur Sebastiano Torcivia de la Facoltà di Economia de l'Università degli Studi di Palermo ; Roberta Sardone de l'INEA à Rome et le professeur Eugenio Pomarici de l'Università degli Studi di Napoli ; le professeur Dr. Dieter Hoffmann de l'Institut de Geisenheim et le professeur Dr. Marc Dreßler, Dienstleistungszentrum Ländlicher Raum Rheinland-Pfalz ; le professeur émérite Jean Dubos.

Virginie Avignon a assuré le secrétariat et la coordination à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier, et le Centre de documentation Pierre Bartoli de l'UMR MOISA nous a apporté son soutien logistique pour la documentation.

Nous devons enfin remercier les trois cents dix-huit personnes du monde du vin, qui ont pris le temps de répondre au questionnaire de vitisphère et les responsables des régions européennes qui ont complété en détail le questionnaire spécialisé, sans oublier les vigneronns qui ont partagé leurs points de vue... et leurs vins.

0 Synthèse

Voilà maintenant quatre-vingts ans, la France et l'Espagne mettaient en place des règles de contrôle des plantations de vigne. Au niveau de l'Union Européenne, à l'exception d'une courte trêve de 1970 à 1976, l'OCM-vin a repris « temporairement » ces règles. Leur disparition définitive, actée dans les textes de la dernière réforme de 2008 pour le 1.01.2016 ou au plus tard 2018, a été abondamment motivée, mais à l'approche de l'échéance, le bien-fondé de cette dérégulation est fortement remis en cause à l'échelle européenne par bon nombre de professionnels et d'élus de collectivités territoriales qui craignent des conséquences désastreuses. En mettant en œuvre une telle décision, ne va-t-on pas ouvrir la boîte de Pandore de la viticulture européenne ?

Les membres de l'AREV ont souhaité enrichir leur réflexion stratégique par un approfondissement du sujet. A cette fin, ils ont lancé un appel d'offre international puis contractualisé, avec l'unité mixte de recherche MOISA de Montpellier, l'étude qui fait l'objet du présent rapport.

0.1 Plan - Méthode

Les sciences sociales ont peu de possibilités de tester « en laboratoire » les conséquences économiques et sociales d'une décision de politique économique non encore appliquée. Nous avons donc fait le choix de multiplier les angles d'étude de la question en utilisant l'économie comparée, l'histoire, la statistique et le droit, afin de valider ou invalider les arguments mobilisés dans le débat. Etant donné l'ampleur du sujet, sa complexité et les champs à la fois européen et mondial concernés, nous n'avons pas visé à l'exhaustivité. Concrètement, nous avons procédé à des études de cas sur longue période au sein de l'Europe et dans le Nouveau Monde ; analysé dans le détail les mécanismes de fonctionnement de ces règles dans plusieurs pays y compris en traitant les données disponibles ; mobilisé, en France, les données du RICA afin de tester la question des économies d'échelle associées à la taille de l'exploitation viticole ; observé au niveau européen la dynamique de croissance de ces exploitations ; pour finalement répondre aux principales critiques du système.

Les arguments de la commission portent essentiellement sur l'effet réducteur de compétitivité qu'induirait le système des droits de plantation. Nous avons donc cherché à vérifier cette affirmation : Les droits de plantation augmentent-ils effectivement les coûts de production ? Freinent-ils la rationalisation des structures d'exploitation ? Y a-t-il d'autres moyens d'effectuer cette rationalisation ? Est-ce l'absence de droits de plantation qui a permis aux pays non-membres de l'Union Européenne d'avoir des structures plus rationnelles donc plus performantes ?

0.2 Le Nouveau Monde

0.2.1 L'Australie

Parmi les pays du nouveau monde nous avons choisi l'Australie et l'Argentine. L'Australie représente la référence de croissance d'un vignoble en l'absence de régulation du potentiel de production par des droits de plantation. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, l'Australie est devenue le modèle international de la réussite dans la sphère vitivinicole, notamment à l'exportation. Toutefois, les performances de l'Australie ont, déjà depuis plusieurs années, atteint leurs limites. La surproduction de raisins a été alimentée par des plantations excessives de vignes au cours des vingt dernières années. Ceci s'explique par une réaction positive au succès des vins australiens à l'exportation, soutenue tant par l'offre de contractualisation des *wineries* que par les signaux « prix » envoyés par le marché. Sont également arrivés sur le « marché » les raisins de vignes d'investisseurs dont l'objectif était de rentabiliser un capital ou un placement au regard d'un retour sur investissement prometteur.

En l'absence de politique vitivinicole limitant les quantités produites et les rendements, la régulation est exclusivement assurée par le marché. La seule véritable politique vitivinicole australienne consiste à promouvoir les vins australiens, tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger. Les pratiques de contractualisation ne suffisent plus à stabiliser les relations entre les *wineries* et les viticulteurs. Les *wineries* s'orientent de plus en plus vers des achats de raisins sur le marché *spot*.

En résumé, le développement exponentiel du vignoble s'est emballé par suite d'erreurs d'anticipation. A l'exception de la non-récolte et de l'arrachage privé, le secteur ne dispose d'aucune entrave ni à la plantation ni à la production. L'ajustement est censé se faire par l'accès aux nouveaux marchés, et la montée en gamme est difficile, compte tenu du mode de développement passé. La logique est celle du management d'entreprise qui aboutit en l'occurrence à la liquidation d'actifs.

Globalement, le libéralisme n'empêche pas les crises. Confrontée à l'inertie d'une plante pérenne, à l'instabilité des devises et des marchés et aux erreurs d'anticipation, la filière viticole australienne fonctionne avec un modèle « entrepreneurial » d'adaptation par la remise en cause des contrats. Enfin, on retrouve les mêmes indicateurs de crise : arrachages, faillites, non-récolte, séquestre bancaire, chute de valeur du foncier, achats d'actifs par les fonds étrangers, etc...

Vu d'Europe et sous l'angle de la libération des droits de plantation, il devient évident que les entreprises de négoce, qui profiteront de cette nouvelle réglementation pour créer leurs propres vignobles et garantir une partie de leurs approvisionnements, pourront également faire pression sur les prix d'achat des raisins et des vins, et ce d'autant plus que l'on sera en surproduction en

l'absence de limitation des plantations. L'argument selon lequel « on ne devrait pas assister à une explosion des surfaces de vignes s'il n'y a pas de marché » est à relativiser, car chaque investisseur est naturellement persuadé qu'à terme, il l'emportera sur ses concurrents.

0.2.2 L'Argentine

L'observation sur longue période de la viticulture argentine et de son organisation remet en cause l'idée que les pays concurrents du Nouveau Monde ne régulent pas l'offre. Elle permet également de comprendre les conditions indispensables à la réussite d'un système de droits de plantation, d'étudier une autre manière de réguler l'offre annuelle et de mettre en perspective les conséquences sociales d'une période de dérégulation brutale.

Dans les années 80, l'Argentine a échoué dans la mise en œuvre d'un régime de droits de plantation de par son incapacité (dans les conditions socio-économiques du moment) à faire respecter les règles édictées, ce qui s'est alors traduit par des plantations illicites et l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés.

Ce pays, à la suite d'un accord historique entre les deux principales régions productrices, a mis en place un mécanisme de régulation du marché efficace, basé sur l'exportation de moûts et de moûts concentrés sur le marché international des jus de fruits. Ce système protège le revenu des viticulteurs en stabilisant le niveau des prix des vins. Il tient compte des perspectives de marché. Il semble bien adapté à l'histoire réglementaire et économique de la viticulture de ce pays. Cependant, en cas de crise et de dérégulation du secteur, l'accès au crédit constitue un mécanisme discriminant qui élimine les petites et moyennes exploitations n'ayant pas de possibilités de financement.

0.3 Le Portugal

0.3.1 L'Alentejo

La restructuration, la reconversion et l'arrachage des vignobles ont reconfiguré le paysage et l'offre viticole portugaise au cours des deux dernières décennies. En particulier la région de l'Alentejo a vu sa production viticole pratiquement doubler en l'espace d'une décennie, modifiant ainsi la structure du tissu social viticole. Cette transformation s'explique par le changement du cadre réglementaire en vigueur jusqu'à la fin des années 1990 et la possibilité donnée aux régions de transférer librement les droits de plantation, en l'occurrence en provenance des régions voisines du Ribatejo et de l'Estremadura.

Dans le cadre de l'OCM-vin de 1999, un nouveau régime de soutien financier, le programme « Vitis », a été mis en œuvre pour favoriser la reconversion et la restructuration du vignoble, en

remédiant aux principaux handicaps de la viticulture portugaise, à savoir la faible taille des parcelles et le vieillissement des vignes. Dans un contexte général de baisse progressive des surfaces viticoles au Portugal, le cas de l'Alentejo souligne la forte croissance de certaines régions. Symétriquement, les régions viticoles spécialisées dans des vins de table (le Ribatejo notamment), où les prix moyens du vin sont particulièrement faibles, sont en décroissance.

La liberté donnée aux acteurs d'échanger librement les droits de plantation a logiquement provoqué un transfert des droits des zones les plus fragiles ou en difficulté vers des zones où les performances de la viticulture étaient plus attractives (Alentejo et Douro notamment). Ainsi, les droits de plantation n'ont freiné ni la création de projets viticoles *ex-nihilo*, ni l'expansion des projets viticoles existants. Ce sont donc bien les modalités de transfert des droits et non pas le système en lui-même qui constituent un frein à l'évolution des vignobles.

Ceci étant acquis, la liberté des transferts n'a pas permis à la région d'échapper à une surproduction « par inertie » dans l'euphorie des plantations. Comme en Australie, l'erreur d'anticipation d'un excès d'offre (de court terme) lié d'une part à une récolte exceptionnelle et d'autre part à la croissance sans contrôle du potentiel de production (tendance de l'offre de long terme) sont les ingrédients d'une crise de surproduction.

0.3.2 La région délimitée du Douro

L'étude de l'évolution de la situation viticole de la région délimitée du Douro (RDD) au cours de ces dernières années nous permet de comprendre le rôle joué par les règles des droits de plantation dans une région faisant l'objet d'un découpage et d'une organisation complexe en vue de l'autorisation du mutage. En effet, il existe deux types de droits de plantation de vignes dans la RDD, ceux donnant droit au mutage et les autres. Les droits à la production de vins mutés sont limités et définis par une méthode qualitative de classement des terroirs de A à I, seuls ceux classés de A à F étant autorisés à procéder au mutage. Ces droits sont à un prix dix fois supérieur à ceux des autres vins.

Disposer d'une vigne en terroir classé ne suffit pas à être autorisé au mutage. Le volume des vins autorisés au mutage est revu chaque année et défini en fonction des stocks et des perspectives de vente. La répartition quantitative des volumes se fait selon la « méthode de la ponctuation ». Ainsi, au-delà des surfaces de droits de plantation pouvant produire des vins mutés, il existe un deuxième niveau de régulation qui dépend des perspectives de marché et rend incertain la valorisation de l'investissement en plantation. Le marché des droits est animé par des intermédiaires qui influencent les prix dans un marché peu transparent du fait des asymétries d'information et de la méconnaissance du fonctionnement des droits à la production de vins mutés.

En raison de la topographie accidentée de la RDD, des erreurs systématiques de mesure ont été commises, liées notamment à l'histoire des cadastres et de leur gestion ainsi qu'aux difficultés de la mesure précise des surfaces. La réserve nationale a vendu dans cette région des droits de plantation au prix dérisoire de 350 €/ha, mais seulement pour des projets d'installation de jeunes viticulteurs ou en vue de la préservation de la biodiversité des cépages.

Bien que le Conseil interprofessionnel de la RDD dispose de la capacité de régulation du potentiel de croissance annuelle des surfaces plantées, il n'est pas intervenu directement pour freiner la croissance des plantations nouvelles. Le cadre réglementaire actuel n'a donc pas freiné l'installation de nouveaux projets viticoles *ex-nihilo*, ni l'expansion des exploitations viticoles existantes, y compris pour des surfaces viticoles supérieures à 50 hectares.

Cette étude de cas souligne la coexistence de plusieurs mécanismes de régulation de l'offre et le choix de non-intervention que peut faire un Conseil interprofessionnel. Les créations de domaines ne sont donc pas bloquées, mais la croissance de l'offre peut avoir des conséquences en terme de valorisation des vins mutés et non-mutés, et ainsi mettre en difficulté les producteurs en cas de stagnation de la demande tant de Porto que de vins d'appellation régionaux.

0.4 L'Espagne

L'Espagne dispose d'une réserve nationale et de plusieurs réserves régionales de droits de plantation. Le transfert des droits de plantation entre Communautés Autonomes est autorisé. Mais aucun transfert de droits ne devant induire des déséquilibres significatifs dans l'aménagement du territoire du secteur vitivinicole, le transfert interrégional annuel est plafonné à 0,4 %. L'analyse détaillée des différentes formes de transferts nous montre leur faible fluidité entre les différentes régions, car ils sont freinés par les lois vitivinicoles régionales spécifiques. De plus, le transfert des mesures de la politique vitivinicole européenne vers les régions a engendré une certaine lourdeur administrative.

Nous observons une baisse de la valeur moyenne des droits de plantation depuis 2008. Les crises financières, internationale et viticole, et, dans une certaine mesure, la perspective de la suppression de ce régime prévue pour 2016 expliquent cet impact majeur sur la valeur des droits de (re)plantation transférés.

Les réserves régionales de droits de plantation ont joué un rôle moteur d'aide à l'installation de jeunes viticulteurs ou au remembrement parcellaire. De plus, l'adaptation qualitative d'une appellation aux tendances du marché reste possible, comme le montre le cas de La Rioja pour les vins blancs.

0.5 Le système français des droits de plantation

La réglementation française s'est adaptée à la dernière réforme significative de ce régime au niveau européen à l'occasion de la réforme de l'OCM-vin de 1999 en instituant le mécanisme de la réserve. A part le cas particulier des droits de plantations nouvelles réservés au remembrement, à l'expérimentation, à la production de greffons ou à l'installation de jeunes agriculteurs, les droits de plantations peuvent être d'origine interne à l'exploitation par arrachage ou plantation anticipée, ou d'origine externe par achat d'une parcelle de vigne, par transfert privé ou transfert issu de la réserve. Ils sont payants, mais gratuits pour les jeunes agriculteurs.

Disposer d'un droit de plantation ne suffit pas pour planter une vigne. Il faut également obtenir une autorisation de plantation. En effet, à l'exception des vins sans indication géographique (VSI), les deux autres catégories (VIGP et VAOP) contrôlent leur potentiel de production au niveau de l'Organisme de Gestion (ODG). Celui-ci définit donc un quota annuel par appellation afin d'éviter une croissance de l'offre incompatible avec la demande du marché. Les arbitrages et harmonisations se font au niveau national. Ce quota est réparti proportionnellement aux demandes individuelles. S'ajoute une limite maximale de 3 ha/pers/an en zone productrice de vins avec IGP et d'un ha/pers/an pour les vins AOP. C'est cette limite quantitative qui fait l'objet des critiques des entreprises désireuses de créer des projets viticoles *ex-nihilo*.

Les droits de plantations respectent leur fonction première de stabilisation du vignoble, ce qui n'est guère difficile dans un vignoble qui régresse globalement de 11 % sur 10 ans. De même, nous observons que l'amélioration qualitative (vue sous l'angle des dénominations et des régions) se développe également. Les jeunes viticulteurs sont privilégiés. Chaque région gère collectivement ses quotas et adapte l'évolution de son offre. Ainsi, d'après les données provisoires du dernier RGA (2000-2010), la Champagne a développé son vignoble de 2 360 ha en 10 ans, soit 7,6 %, l'Alsace de 786 ha soit 5,1 %. Les autres vignobles ont globalement régressé, mais à des rythmes différents et avec des réallocations internes significatives. Les droits sont répartis « démocratiquement » par l'établissement d'un quota individuel annuel très faible. Les prix des droits sont assez faibles et en décroissance. Ils sont relativement indépendants des régions d'origine et réceptrices, ce qui marque une réelle plus-value pour les vignobles dont le prix des terres est élevé. Cette orientation privilégie « la production », et les quotas individuels empêchent les grandes opérations d'installation.

0.6 Les économies d'échelle

L'un des arguments majeurs de la Commission Européenne en faveur de la disparition des droits de plantation porte sur le frein que représenterait ce mécanisme à la croissance des

exploitations viticoles. Cette limitation les empêcherait de bénéficier d'économies d'échelle et en conséquence, elles seraient moins performantes que les exploitations du Nouveau Monde.

Après avoir procédé à l'analyse du RICA sur la moyenne de trois années (2005-2007), nous avons constaté que pour un même prix de vente du vin, la surface ne semble avoir qu'une influence très modeste sur la productivité économique du travail (revenu total unitaire) et assez curieusement, plus souvent à la baisse qu'à la hausse.

L'augmentation de la surface ne semble avoir aucun effet sur la productivité du travail ; certes, on constate une certaine augmentation du revenu familial unitaire (seulement pour les hauts prix de vente du vin), mais elle résulte uniquement de l'emploi d'un plus grand nombre de salariés et de l'écart entre leur salaire et la productivité du travail.

Dans la viticulture, comme dans les autres otex, il existe bien des gains de productivité du travail : plus la surface est grande, moins il y a de travailleur par unité de surface. La productivité physique du travail est une fonction croissante de la taille. Mais, à la différence des autres otex, ces écarts de productivité physique du travail ne semblent avoir, en viticulture, quasiment aucun rapport avec la différenciation des revenus.

Dans la viticulture d'appellation, un lien positif entre surface et revenu ne semble exister que parmi la petite minorité d'exploitations situées dans des zones bénéficiant d'une grande renommée (surtout la Champagne) ; de plus, les écarts de revenus familiaux en fonction de la taille de l'exploitation paraissent plus liés au différentiel de rémunération entre salariés et main d'œuvre familiale qu'à des économies d'échelle à proprement parler. Dans la viticulture sans appellation (devenue minoritaire en France), le lien entre surface et revenu paraît à peine mieux établi, mais les écarts de revenus qui en résultent sont d'une si faible ampleur qu'ils ne permettent pas aux grandes exploitations d'échapper à la médiocrité des revenus, générale dans ce type de viticulture.

Du point de vue des droits de plantation, leur suppression se traduirait essentiellement par la baisse des prix liée à la croissance de l'offre. Le prix étant le facteur déterminant du revenu, bien plus que la taille de l'exploitation, l'effet obtenu sera opposé à l'objectif visé. Pour revenir aux références théoriques, il apparaît clairement que le phénomène majeur en viticulture n'est pas l'existence d'économie d'échelle, mais bien plus d'économie de variété liée à une large gamme de produits aux prix nettement différenciés.

0.7 La croissance des exploitations

La surface du vignoble européen présente sur 20 ans une quasi stabilité (excepté au Portugal), mais on a assisté à une concentration sans précédent des exploitations au cours des dix dernières années : leur nombre s'est réduit, mais la surface unitaire s'est accrue.

Il est donc raisonnable de penser que l'existence des droits de plantation n'a pas empêché, jusqu'à maintenant et dans la plupart des pays, l'accroissement de la taille moyenne des exploitations. De plus, si l'évolution des revenus des viticulteurs n'a pas permis d'atteindre le niveau souhaité, il n'est pas certain qu'une forte accélération de la croissance de la taille moyenne, qui pourrait découler d'une éventuelle suppression de ces droits, obtiendrait un résultat plus satisfaisant.

0.8 L'emploi et les paysages

0.8.1 L'emploi

La vigne est une plante « peuplante ». L'exploitation moyenne occupe en France 9,2 ha et emploie 1,9 personne à temps plein, soit une personne pour la culture de 4,8 hectares. 30 % du travail est réalisé par des salariés. Les régions à haut niveau de valorisation des produits sont caractérisées par des niveaux d'emploi plus élevés. Le niveau d'emploi dépend également de l'activité selon que l'exploitant réalise ou non la vinification et la commercialisation, en vrac ou en bouteille, et donc de sa création de valeur. Mais les problèmes de succession apparaissent partout comme une difficulté majeure liée au prix du foncier.

Aux emplois directs à la vigne s'associent les emplois de l'amont (fournitures et matériels) et de l'aval (vinification, élevage). Il faut également ajouter tous les emplois induits pour l'œnotourisme mais également la recherche et la formation. L'effet multiplicateur a été estimé à un facteur dix en Bourgogne. La délocalisation des vignobles peut donc avoir un impact majeur sur l'activité économique.

0.8.2 Les paysages

Le paysage est un bien économique, car il satisfait des besoins et présente un caractère de rareté. Certains paysages sont particulièrement remarquables, parfois irremplaçables sinon uniques. Les paysages viticoles sont généralement reconnus parmi les formes les plus remarquables de paysages résultant de l'activité humaine, à la fois par la marque qu'ils impriment au territoire et par les traditions culturelles qui leur sont associées.

On accorde le plus souvent au paysage le caractère d'un bien public local. Plusieurs politiques de développement territorial mettent en avant le paysage comme facteur d'attraction des entreprises et des touristes. Le modèle viticole est à ce titre exemplaire. Les vins à indication géographique ont largement utilisé la référence territoriale pour leur reconnaissance et participé au développement économique régional en créant les routes des vins, développant ainsi l'œnotourisme. De très nombreuses études insistent sur l'importance économique de cette

structuration collective. Se pose cependant la question de « l'évaluation économique de ce paysage » afin de prendre des « décisions économiques optimales ». De nombreuses méthodes sont utilisées.

Cette dimension du problème est essentielle dans le débat sur les droits de plantation. La libéralisation des plantations aura un impact direct sur la localisation des vignobles. Les terres abandonnées conduiront au mitage, à la friche, puis la « fermeture » des paysages avec, pour une petite partie d'entre elles, le développement anarchique du foncier bâti. Cette externalité négative de la politique viticole est difficile à mesurer et les méthodes s'enchevêtrent pour proposer quelques ordres de grandeur. Le développement de l'œnotourisme associé aux paysages viticoles est plus facile à quantifier à travers les dépenses effectives des visiteurs pour les services associés (achats de vin, hébergement, restauration et déplacements). Le risque de disparition progressive de ces externalités positives doit donc faire partie intégrale de l'évaluation de l'impact du changement de politique économique en matière de contrôle de l'offre.

0.9 Conclusions

Notre travail a démontré que : (1) La taille de l'entreprise n'est pas prioritairement synonyme d'économie d'échelle et de croissance des revenus (à partir des données du RICA en France), (2) que le prix des droits de plantations ne vient pas alourdir significativement le coût de la création d'un vignoble, (3) qu'un système de droits de plantations s'il est utilisé de façon laxiste n'évite pas pour autant la surproduction (Alentejo, Argentine, Aquitaine, Vallée de la Loire), avec souvent des réactions en chaîne négatives sur les régions vertueuses, (4) que l'absence de système de régulation des plantations chez nos concurrents du Nouveau Monde ne leur a pas permis d'éviter le déséquilibre du marché, (5) que d'autres pays ont supprimé ce système mais pour des raisons d'incapacité à faire respecter les règles, et ont mis en place d'autres mécanismes de régulation du marché (Argentine), (6) que le système de droits de plantation n'a pas « rigidifié » le vignoble, mais a permis des réallocations dans les régions pour lesquelles les débouchés semblaient en croissance (France, Italie, Alentejo). Il reste cependant à étudier d'autres régions viticoles européennes.

Comme le montre l'exemple de l'Australie, où la hiérarchisation des vins par le terroir ne fait que commencer, et celui de l'Argentine, qui n'a réglementé qu'une partie du territoire, le potentiel de production doit être encadré pour toutes les catégories de vins – sans IG et avec IG – d'autant que la réforme de l'OCM de 2008 a accordé aux VSIG les mentions valorisantes du millésime et du cépage, les portant *visuellement* au niveau des VIG sans avoir les contraintes de leur cahier des charges.

La logique de la disparition des droits de plantation, nous oblige à tourner nos regards vers la future localisation des nouvelles plantations par rapport aux vignobles actuels et leurs espaces périphériques, qui constituent des entités économiques, sociales et territoriales. Ces nouvelles implantations se feront-elles en concurrence des zones culturelles à vocation viticole (zones géographiques délimitées non encore plantées) ou des zones culturelles à vocation générale, ou encore sur des zones à défricher ? En tout état de cause, le capital environnemental et paysager des régions viticoles en sera inévitablement affecté. Même si les économistes ne savent pas chiffrer cet impact, ils peuvent affirmer qu'une délocalisation vers les plaines s'enclenchera et portera atteinte à l'œnotourisme et son économie naissante ainsi qu'à la compétitivité des vignobles de montagne et à forte pente – avec toutes les conséquences environnementales induites.

L'évolution du secteur vitivinicole de ces dernières décennies est principalement marquée par une tendance incontestable à une industrialisation qui pousse les entreprises de négoce à intégrer la production – processus qui nécessite un recours non négligeable aux capitaux externes. La pression financière due à la crise oblige de surcroît les entreprises à dégager des retours sur investissements importants et rapides : d'où la nécessité pour elles de produire des volumes importants à écouler rapidement.

1 Introduction

1.1 Position du problème

La dernière OCM-vin, adoptée en 2008, a acté la disparition définitive des droits de plantation. Le texte prévoit qu'au-delà du 31 décembre 2015, le régime des droits de plantation sera supprimé, avec la possibilité pour les États membres de le maintenir pour tout ou partie sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2018.

Le 59^e considérant du texte de loi¹, précise en effet : « (59) Compte tenu du fait que l'équilibre du marché n'a pas encore été atteint et que les mesures d'accompagnement telles que le régime d'arrachage ont besoin de temps pour produire leurs effets, il est opportun de maintenir l'interdiction des nouvelles plantations jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle il conviendra toutefois qu'elle soit définitivement levée afin de permettre aux producteurs compétitifs de réagir en toute liberté aux conditions du marché. Cependant, les États membres devraient avoir la possibilité de proroger l'interdiction sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2018, s'ils le jugent nécessaire. (L 148/7) »

La France, fonctionne sous ce régime depuis 1953². D'autres pays ont des références historiques également fort anciennes : 1773 dans le Douro au Portugal, 1932 avec le Statut du vin en Espagne... Absente des règlements 816/70 et 817/70 initiant l'Organisation Commune du Marché du vin (OCM-vin) en Europe, l'interdiction de toute plantation nouvelle fut introduite dans les règles européennes en 1976³, d'abord temporairement, puis définitivement, à la suite de la « guerre du vin » entre la France et l'Italie et la prise de conscience de l'accroissement des excédents structurels (Bartoli et al., 1987 ; Barthe R., 1989).

L'existence de ces droits de plantation était associée, pour leur mise en œuvre administrative, à la tenue d'un « cadastre viticole », parfois qualifié de « registre viticole » dans les textes européens. Force est de constater que l'établissement de ces cadastres n'a pas toujours fait l'objet d'une attention soutenue par les autorités et administrations de certains États membres.

¹ RÈGLEMENT (CE) No 479/2008 DU CONSEIL du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) no 1493/1999, (CE) no 1782/2003, (CE) no 290/2005 et (CE) no 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) no 2392/86 et (CE) no 1493/1999, publié au Journal Officiel de l'Union, le 6 juin 2008, L 148

² Décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. Bien que cette référence soit traditionnellement donnée pour la création des droits de plantation, en fait l'interdiction de toute plantation nouvelle avait déjà été prise par la loi du 4 juillet 1931, codifiée, art.3 (Voir Lamborelle J.-C., 1999, le code du vin)

³ Règlement (CEE) N° 1162/76 du Conseil du 17 mai 1976 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché, JOCE L 135 du 24 mai 1976

De plus, les contrôles réguliers effectués ont révélé des fraudes importantes qui faussaient la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur du vin, une grande partie des interventions étant dépendante de la connaissance précise du potentiel de production. De nombreux rapports ont souligné cette difficulté⁴. Dans la nouvelle OCM, le « traitement » de ces situations est même défini et différencié selon la date de la plantation illégale⁵.

Bref, tous les pays n'ont pas la même histoire de la réglementation des droits de plantations, ni appliqué la même énergie pour sa mise en œuvre, mais l'Europe du vin est censée, encore aujourd'hui, maîtriser ses superficies par le cadastre viticole, qui est aussi la référence pour certaines mesures ou subventions européennes.

1.2 Objectifs et conséquences

Ne disposant pas « d'expérience historique » de la suppression de ce mécanisme en Europe, nous ne pouvons pas réaliser d'études de cas relevant de la pratique. Nous ne pouvons que nous référer soit aux situations antérieures (début du XX^e siècle en France ; années 70 en Europe), soit à l'histoire hors Europe (cas de l'Argentine), soit prendre comme références les pays qui n'ont pas de réglementation de ce type (Nouveau Monde, pays émergents), soit encore proposer des interprétations hypothético-déductives issues des théories mobilisées en référence (libéralisme, politiques agricoles interventionnistes et de régulation).

De plus l'impact que pourrait avoir la suppression des droits de plantation sur la filière vitivinicole est directement lié à une autre mesure mise en œuvre par la nouvelle OCM de 2008, à savoir à l'arrachage définitif primé. Cette mesure est encore trop récente pour envisager d'évaluer les réelles conséquences économiques. De fait, les travaux d'évaluation de la mise en œuvre à mi-parcours portent essentiellement sur des indicateurs quantitatifs de surfaces mobilisées. Ni l'effet sur les marchés, ni l'effet sur les structures de production, ni l'effet territorial et spatial, et encore moins les conséquences sur la performance des exploitations et des entreprises ne seront évalués dans les études engagées par ailleurs⁶.

⁴ Commission des Communautés européennes, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la gestion des droits de plantation (chapitre 1 du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil), Bruxelles, COM(2004) 161 final, le 12.3.2004.

Commission des Communautés européennes, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la gestion des droits de plantation en application du titre II, chapitre 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, Bruxelles, COM(2007) 370 final, le 29.6.2007

⁵ El Tribunal General de la Unión Europea ha rechazado el recurso presentado por España contra la multa de 54,9 millones de euros que la Comisión Europea impuso a nuestro país por considerar insuficientes los controles realizados para impedir plantaciones ilegales de viñedo durante los ejercicios financieros 2003 y 2004 : El Día, Miércoles, 8 febrero 2012

⁶ Communication orale du ministère français de l'agriculture

La Commission Européenne poursuit un objectif central, celui de la performance des entreprises dans une logique libérale qui exacerbe la concurrence et reste conforme aux règles de l'OMC⁷. La plupart des organisations de producteurs européens craignent fort que la libéralisation des plantations n'induisse un certain nombre d'effets indésirables, voire désastreux, qu'il faudra mettre en balance du résultat supposé positif attendu. .

1.2.1 La compétitivité et la performance des entreprises

Dans son projet de réforme de 2006, la Commission avançait clairement ses arguments : «Les droits de plantation accroissent le coût de la production et constituent un frein à la rationalisation des structures d'exploitations, réduisant ainsi leur compétitivité. Les pays non membres de l'Union Européenne ne connaissent pas ce type de restrictions en matière de plantation.»

Cette affirmation nécessite d'être vérifiée : Les droits de plantation augmentent-ils effectivement les coûts de production ? Freinent-ils effectivement la rationalisation des structures d'exploitation ? Y a-t-il d'autres moyens d'effectuer cette rationalisation ? Est-ce l'absence de droits de plantation qui a permis aux pays non-membres de l'Union d'avoir des structures plus rationnelles, donc plus performantes ?

1.2.2 La disparition du contrôle de l'offre

La première conséquence de la disparition des droits de plantation est la disparition totale du contrôle de l'offre de long terme. Bien que les interventions directes sur les marchés soient en réduction drastique dans la nouvelle OCM, pour cause de non-conformité à l'OMC, le maintien des droits de plantation et les mesures d'arrachage continuent d'encadrer directement le potentiel de production à long terme de la zone européenne.

La question demeure cependant de savoir si l'on peut contrôler l'offre sur seulement une partie des sous-ensembles d'un marché global intégré, tant entre l'Europe et le reste du monde, qu'entre une région avec indication géographique et les autres régions.

1.2.3 La délocalisation des vignobles

La disparition des droits de plantations devrait permettre à toute entreprise de s'installer partout sans contrainte. Le seul facteur limitant devient alors l'accès au foncier non viticole et aux capitaux, dans ou hors d'une zone délimitée. Après une longue période de retour des vignes sur les coteaux, celles-ci devraient repartir vers la plaine, plus productive et disposant de plus d'espace, au moins pour la production d'une grande partie de l'entrée et du milieu de gamme. L'irrigation et la

⁷ Voir le considérant 59, ci-dessus

maîtrise du stress hydrique donnent au couple rendement / qualité une compétitivité totalement renouvelée sur ces segments⁸. Les enjeux en termes d'occupation de l'espace (population) et de dégradation des paysages (environnement) sont évidents.

1.2.4 La modification des structures de production

L'accès aux capitaux et la disposition de moyens financiers plus importants devraient éliminer une grande partie des petits producteurs n'ayant pas de fonds propres. Les conséquences sociales devraient être importantes. La viticulture familiale, créatrice d'emploi et entretenant l'espace, devrait être remplacée par une viticulture d'entreprise à salariés, délocalisée en plaine et fortement mécanisée.

1.2.5 La déstructuration de la politique qualitative

Toute la logique du développement des Appellations d'Origine Contrôlées, devenues AOP, repose sur le contrôle strict de l'offre, tant de court terme que de long terme. Il devient extrêmement difficile de contrôler l'offre face à des concurrents sans contraintes sur le même marché. Seules les appellations hautement différenciées, c'est-à-dire dont l'élasticité croisée de la demande est faible, telle le Champagne, pourront limiter les conséquences négatives.

1.3 Méthodologie

Il convient, dans un premier temps, d'examiner ce qui s'est passé chez nos concurrents non-européens, d'étudier leur dynamique, en l'absence de contraintes d'installation et de création de vignobles, et de voir l'intérêt et les limites de ce type d'organisation. Nous analyserons pour l'Australie les conséquences de l'absence de régulation de l'offre ou, plus exactement, le mode de gestion ultra-libéral de la crise de surproduction qui sévit depuis le milieu des années 2000. Dans le cas de l'Argentine, nous expliquerons pourquoi ce pays a abandonné la régulation par les droits de plantation au cours des années 70, mais utilise aujourd'hui, un autre mécanisme de régulation de l'offre (les jus de raisin et les moûts) qui a acquis le soutien de l'ensemble des parties prenantes.

Nous aborderons ensuite des études de cas européennes. Au Portugal, l'Alentejo nous montrera comment un mécanisme généralisé de transfert de droits de plantation a permis l'énorme développement de ce vignoble, par délocalisation des droits issus d'autres régions, pourtant soumis au régime de droits de plantations, mais également comment les erreurs d'anticipation de ses gestionnaires sont sources de déséquilibre de l'offre. Le cas du Douro

⁸ Hannin Hervé, Couderc Jean-Pierre, d'Hauteville François et Montaigne Étienne (Editeurs), 2010, *La vigne et le vin : Mutations économiques en France et dans le monde*, Paris, La documentation française, série études, 233 p., p. 215-216

abordera les mêmes questions dans un mécanisme de gestion stratifiée, encore plus complexe, associé à l'autorisation de mutage.

Le cas de l'Espagne nous permettra de comprendre comment la gestion régionalisée des droits de plantation aboutit à des écarts de prix significatifs de ces droits entre les régions, ainsi que la relation entre la dynamique des vignobles et la situation économique générale de la filière.

Le détail de l'étude de l'expérience française nous confirmera que le système des droits de plantation n'empêche ni la dynamique régionale des vignobles, ni la croissance des exploitations. Elle attirera par contre notre attention sur les conditions de la gestion collective des « autorisations de plantation », les limites quantitatives individuelles et les conséquences de l'existence d'une seule réserve nationale, en particulier en matière de prix et de plus-value foncière.

Puis nous aborderons la question de l'économie d'échelle et de la taille des exploitations. Les traitements les plus fins ne concerneront que la France sur des données triennales. Nous examinerons cependant les données statistiques disponibles au niveau européen sur l'évolution des dimensions moyennes des exploitations.

Nous terminerons enfin par une discussion de nos résultats au regard de l'actuel débat « politique » sur la question du maintien ou de la suppression du mécanisme de régulation du potentiel de production que constitue le système des droits de plantation de vigne.

2 Les études de cas hors Europe

2.1 L'Australie et la crise de surproduction

Depuis la fin des années quatre-vingt, l'Australie est devenue le modèle international de réussite de la sphère vitivinicole, notamment à l'exportation. Toutefois, les performances de la production et des exportations ont atteint depuis plusieurs années leurs limites (faillites d'entreprises, ruptures de contrat d'achat de raisins, effondrement du prix des raisins payé aux viticulteurs, arrachages massifs). Ceci conduit à nous interroger sur l'étendue de la crise, ses mécanismes, le rôle des acteurs, les solutions envisagées, les modalités d'application et les leçons que l'on peut en tirer sur l'absence ou la nature des mécanismes de régulation du marché, pour éclairer la même question en Europe.

2.1.1 De la croissance viticole à la crise

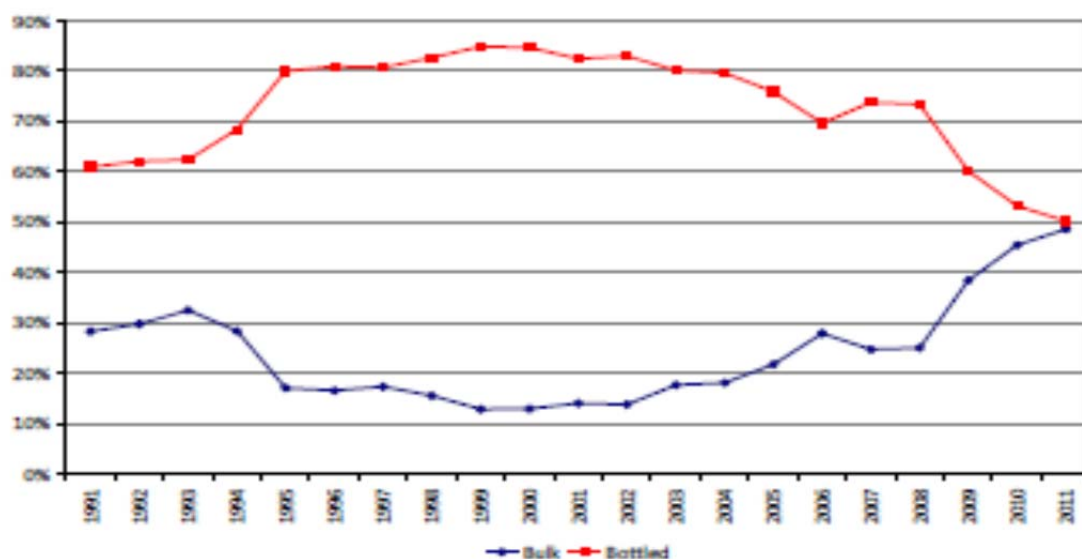
La croissance du vignoble est bien connue : partant de 50 000 hectares à la fin des années quatre-vingt, le vignoble s'est activement développé pour atteindre 155 000 hectares aujourd'hui. De même les exportations ont suivi une courbe exponentielle, passant de quelques centaines de milliers d'hectolitres en 1980 à 7,84 millions d'hectolitres lors de la campagne 2010/2011. Après avoir atteint un peu moins de 2 millions de tonnes lors des campagnes 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, la production australienne se situe depuis à un niveau plus faible.

La surproduction de raisins a été alimentée par des plantations excessives de vignes au cours des vingt dernières années. Deux raisons expliquent cette situation. La première vient d'une réaction positive au succès des vins australiens à l'exportation. Afin de faire face à la demande de raisins, bon nombre de viticulteurs ont été encouragés à planter, soit par les *wineries* avec lesquelles ces viticulteurs étaient en contrat, soit du fait des signaux « prix » envoyés par le marché. La seconde raison est l'arrivée, sur le « marché » des plantations de vignes d'investisseurs dont l'objectif était de rentabiliser un capital ou un placement dans la perspective d'un retour sur investissement prometteur. Le système d'amortissement et de taxation en place jusqu'en 2004 venait renforcer l'intérêt de ces placements. Il était en effet possible d'amortir un vignoble et de rentabiliser l'investissement réalisé en trois ou cinq ans. La conjonction de ces deux facteurs a ainsi conduit la filière vitivinicole à des excédents de production qui concernent toutefois plus certains cépages que d'autres.

Cependant la demande pour les vins australiens s'est ralentie ces dernières années du fait de la croissance de la compétition à l'exportation et du renforcement du dollar australien vis-à-vis des autres monnaies. Une certaine lassitude des consommateurs pour ces vins industriels stéréotypés

semble également avoir joué un rôle non négligeable. La conséquence en a été une baisse des prix, tant pour les vins que pour les raisins. De plus, une part croissante des exportations de vins s'est faite en vrac, ce qui a entraîné le prix moyen à la baisse. En 2009/2010, l'Australie exportait 40 % de l'ensemble de ses vins en vrac, contre seulement 13 % dix ans plus tôt. Malgré le ralentissement de la production, les prix ont baissé tout au long de la décade. Ces tendances peuvent être détaillées par catégorie de vins (rouges et blancs) par variété et par région d'origine (O'Donnell Vince et al, 2011)⁹

Figure 1 - Part relative des exportations australiennes en bouteilles et en vrac



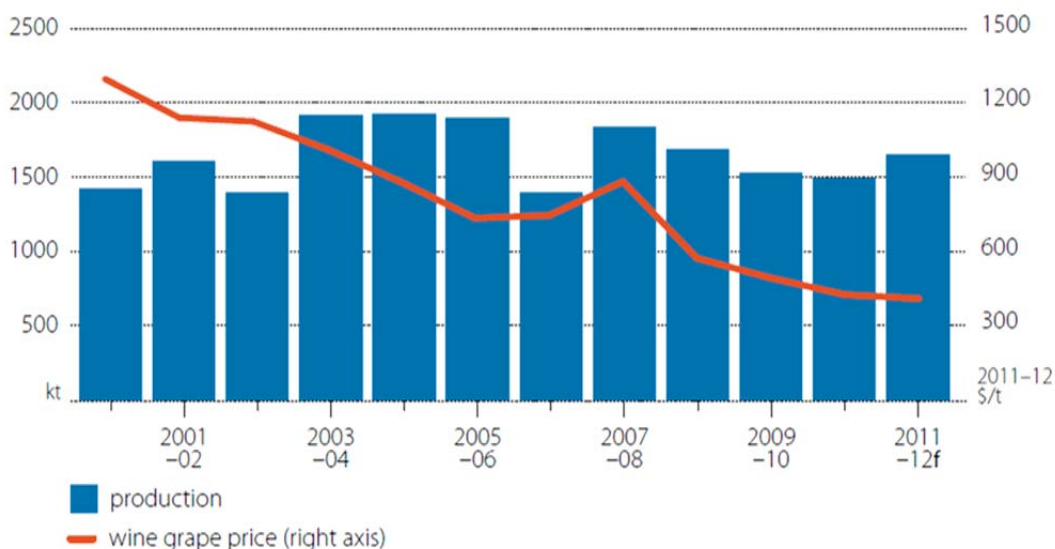
Source : Wine Australia Export Approvals Database

Suivant une chute déjà significative des prix des raisins lors de la campagne 2008/09, les prix proposés en 2009/2010 ont continué de chuter dans la plupart des régions. Dans les régions de climat chaud, ils ont chuté de 12 % pour atteindre 298 \$/t, et la chute a été de 5 % dans les zones de climat froid pour atteindre 959 \$/t, le niveau le plus faible de la décade. Les prix des raisins proposés en 2011 par certaines *wineries* sont inférieurs aux coûts de production. Les reproches de baisse de prix concernent des *wineries* de renom comme Treasury, Constellation et Orlando qui produisent parmi les vins les plus réputés d'Australie comme Penfolds, Rosemount, Hardy's, Jacob's Creek. Selon Dennis Mills, président de l'Association des 700 producteurs de la Murray Valley, le prix moyen proposé pour les Chardonnay est de 200 dollars la tonne (152 €), 250 dollars (190 €)

⁹ Pour bien comprendre la situation australienne, il faut rappeler que les statistiques distinguent deux types de zones climatiques : (1) les zones viticoles à climat chaud (Lower Murray zone, Murray-Darling, Swan Hill, Big Rivers) et (2) les zones à climat froid. Les premières sont caractérisées par un recours général à l'irrigation, induisant des rendements plus élevés et des prix des raisins généralement plus faibles que dans les zones froides.

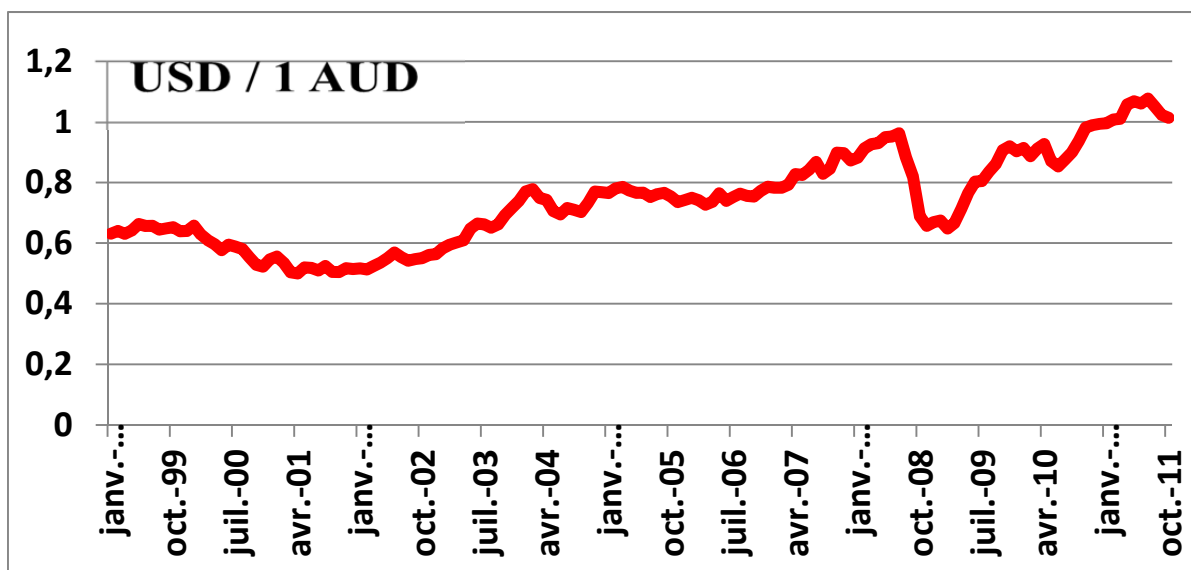
pour les qualités supérieures, alors que les coûts de production atteignent 300 dollars la tonne (228 €). Les prix proposés pour les Merlot et Syrah seraient tout aussi inacceptables¹⁰.

Figure 2 - Production et prix des raisins australiens sur 12 ans



Source : ABARE

Figure 3 - Appréciation du taux de change du dollar australien vis-à-vis du dollar américain



Source : Banque de France, traitement MOISA

De 1980 à 2000, les stocks ont augmenté, dans un premier temps par anticipation de la croissance des exportations, tant en volume qu'en prix. De fait, le prix réel a continué d'augmenter. Dans les années 2000, la croissance des stocks a continué, mais les ventes n'ont pas suivi. A partir de 2006, les stocks ont commencé à baisser, du fait de plus petites récoltes, de la non récolte d'une partie des raisins, des arrachages et de la relance des exportations à bas prix en vrac.

¹⁰ Vitisphère, 10 Janvier 2011, Australie : les prix des raisins inférieurs au coût de production

L'une des modalités d'adaptation des producteurs fut de laisser les grappes de raisin sur pied ou de les faire tomber sur le sol. Ces quantités ont représenté près de 160 000 tonnes pour la campagne 2008/2009, soit 14 474 ha et 9 % de la récolte, et 112 000 tonnes pour la campagne suivante, soit 13 147 ha, encore 7 % de la récolte (O'Donnell Vince et al, 2011). On eut également recours à une baisse significative de la surface en vigne par arrachage en 2008/2009 et 2009/2010, s'élevant selon ABS à 8 164 hectares, soit une réduction de 5 % de la surface totale.

Dans les années à venir, la forte concurrence, tant sur le marché domestique qu'export va maintenir des prix du raisin à un niveau faible. Par ailleurs, il y a plus de 4 800 hectares de jeunes vignes non encore en production qui vont entrer en production. La saison exceptionnellement pluvieuse dans l'Est de l'Australie en 2010/2011, a rempli les barrages et rend donc l'eau pour l'irrigation disponible dans la plupart des zones viticoles, ce qui devrait favoriser encore l'accroissement de la production.

2.1.2 Une structure de l'industrie très concentrée

L'industrie vitivinicole australienne (vinification et négoce) est un oligopole à franges. Les cinq principaux groupes viticoles représentent plus de 85% de l'ensemble des raisins vinifiés en Australie en 2010 : Accolade Wines (filiale de Champ Private Equity) (250 284 tonnes de raisins vinifiés en 2010), Treasury Wine Estates (Southcorp, Beringer Blass Wine Estates...) (197 670 tonnes), Casella Wines (159 098 tonnes), Australian Vintage (152 000 tonnes), Pernod Ricard Pacific (Orlando Wyndham Group, filiale de Pernod Ricard) (147 000 tonnes). Mais à côté de ces grandes entreprises coexiste une multitude de très petites caves. De fait, 65 % des «wineries» australiennes transforment moins de cent tonnes, soit environ 7 000 caisses⁽¹¹⁾. Le nombre de viticulteurs s'élève à 8 350 en 2003/2004, pour un chiffre d'affaires d'environ 1,7 Mrd AUD⁽¹²⁾. Les quatre plus grosses entreprises viticoles, en 2004/2005, ne représentent que 6 % de la production destinée au marché domestique. Environ 80 % des viticulteurs possèdent moins de cinquante hectares⁽¹³⁾.

Ce marché domestique est contrôlé par deux chaînes alimentaires, Coles et Woolworths, qui proposent des vins à très bas prix et des vins sous marque de distributeur ou sans marque (*cleanskin wines*)⁽¹⁴⁾.

On peut ainsi classer l'industrie viticole en deux secteurs¹⁵. Le premier, qualifié de commercial, comprend les très grandes entreprises australiennes produisant à bas coûts de gros volumes

¹¹ IbisWorld, *Wine Manufacturing in Australia*, C2183, 6 June 2005.

¹² IbisWorld, *Grape Growing in Australia*, June 2005.

¹³ Il faut noter que ces données n'intègrent pas les vignobles détenus en propre par Foster's Group Ltd et Orlando. La production de raisin apparaît donc directement en production de vin pour ces entreprises.

¹⁴ In *Financial Review*, 18 août 2006.

(économies d'échelle). Très avancées technologiquement, elles profitent de la surproduction de raisin pour s'approvisionner à bas prix. Le second secteur, qualifié de «*premium-plus*», comprend les entreprises de petite taille. Elles profitent de leur réputation, ayant un savoir-faire œnologique dédié à des consommateurs plus matures, et elles nouent des partenariats privilégiés avec un acheteur (revendeur, restaurant, etc.).

On peut donc affirmer que, de manière générale, la crise de surproduction profite aux consommateurs. Ceux-ci peuvent acheter des vins toujours moins chers aux grandes enseignes de distribution qui profitent de leur poids pour améliorer leurs marges. Elle profite également aux très grandes entreprises productrices de vins qui utilisent l'excès d'offre de raisins pour négocier des tarifs toujours plus bas. Les perdants dans cette crise sont les viticulteurs indépendants, qui ne trouvent plus d'acheteur pour leurs raisins ou qui ont vu leur marge diminuer en raison de la baisse des prix.

Avec le prolongement de la crise, ces grandes entreprises procèdent à des fermetures et des changements stratégiques. Ainsi, Constellation Wines a fermé la Stonehaven Winery à Padthaway, dans l'Etat du South-East, en novembre 2009, et la Leasingham winery à Clare. Constellation Brand, qui a licencié 300 salariés, a réduit sa production de 300 000 à 200 000 tonnes en réalisant un repositionnement marketing : Celui-ci consiste à sortir du segment des vins inférieurs à 7 \$ en Australie, des bouteilles d'un litre et à abandonner le marché britannique. L'entreprise Great Southern est placée sous séquestre le 20 mai 2009. L'entreprise Neqtar, filiale de Neqtar UK, appartenant à HwCg est en dépôt de bilan. Foster's Group a mis en place un plan social concernant 300 salariés. 750 ha sont à la vente à Langhorne Creek, the Riverland, Barossa Valley, Adelaide Hills et Coonawarra. 2 000 ha dans la région Riverina sont sous contrôle bancaire. Le gouvernement confirme l'absence de programme public d'arrachage.

Les ventes sont difficiles, car le prix du foncier s'effondre (- 50 %). Des acheteurs chinois se présentent soit comme amateurs de propriétés de vacances, soit mandatés par des groupes d'investisseurs pour approvisionner en vin le marché chinois. Ils ont ainsi acheté 300 ha à Lake Cullulera (Victoria) pour 3,85 Mn AU\$ et la Poplars winery (Coonawara) pour 4 Mn AU\$, ainsi que deux domaines de la Hunter Valley (nord de Sydney), Windsor's Edge pour 2,6 Mn AU\$ (1,9 Mn €) en août 2011, et Golden Grape pour plus de 2,8 Mn AU\$ (2 Mn €) à la mi-juillet 2011.¹⁶ En 2011, le groupe américain The Wine Group, très actif sur le marché international du vin en vrac, rachète l'une des plus importantes *wineries* australiennes, Loxton Winery (capacité de vinification

¹⁵ Stanford, L., 'Australian wine industry – demand assessment 2004', *Wine Industry Journal*, 20, 1, 2005, p. 52-55.

¹⁶ Wine Alley, 2009, L'Australie vers une sortie des marchés de masse (2009-07-28 00:00:00) ; http://www.winealley.com/dossier_50072_fr.htm

100 000 tonnes, située à Loxton, Australie du Sud), le fonds d'investissement Champ Private Equity rachète la majorité des actifs viticoles de Constellation Wines Australia, renommée par la suite Accolade Wines. De même, Foster's Group crée une filiale autonome pour la branche vins (Treasury Wine Estates). Ces mouvements stratégiques dans les plus importants groupes viticoles en Australie s'opèrent suite à la faible rentabilité des activités liées au vin.

2.1.3 Conclusion

Il n'existe pratiquement pas de politique vitivinicole australienne visant à régulariser ou règlementer l'offre, même s'il existe des règlements concernant les modes de production. Le système d'appellation australien revient à pouvoir utiliser la dénomination *Barossa Valley* par exemple, si et seulement si, au moins 75 % des raisins proviennent de cette région, mais sans exigence concernant l'assemblage réalisé. En l'absence de politique vitivinicole limitant les quantités produites et les rendements, l'adaptation de l'offre à la demande est exclusivement assurée par le marché.

La seule véritable politique vitivinicole australienne consiste à promouvoir les vins australiens, tant sur le marché intérieur qu'à l'étranger. En ce sens, cette politique constitue un relais aval et amont entre la demande et l'offre de vin. Le relais aval prend la forme d'analyses statistiques et d'études de marché menée par l'AWBC ou le Wine Export Council. Ces données sont disponibles et mises à la disposition des entreprises australiennes. Le relais amont s'organise autour de campagnes de communication et de promotion des vins australiens vers les marchés étrangers notamment. C'est exclusivement le marché qui guide ou pilote la filière vin australienne, le gouvernement fédéral se limitant au soutien à l'exportation et à la promotion des vins nationaux.

Les pratiques de contractualisation ne suffisent plus à stabiliser les relations entre les *wineries* et les viticulteurs. Les *wineries* s'orientent de plus en plus vers des achats de raisins sur le marché *spot* (concurrence basée sur les prix). Les plus grosses caves devraient voir leurs marges s'améliorer du fait d'opportunités d'approvisionnement meilleur marché (Montaigne et al. 2007).

En résumé, le développement exponentiel du vignoble s'est emballé par suite des erreurs d'anticipation. A l'exception de la non-récolte et de l'arrachage privé, le secteur ne dispose d'aucune entrave ni à la plantation ni à la production. L'ajustement est censé se faire par l'accès aux nouveaux marchés, et la montée en gamme est difficile compte tenu du mode de développement passé. Des ajustements peuvent se réaliser par cépages et par zones. La logique est celle du management d'entreprise qui aboutit à la liquidation d'actifs.

Du point de vue de l'Europe, ce type de viticulture n'est pas transposable, en particulier si nous considérons la taille des exploitations, la concentration de l'industrie (quatre entreprises exportant

80 % des volumes), l'expansion du vignoble *ex nihilo* (nouvelles terres, matériel végétal sélectionné), le mode de relation contractuelle entre les caves et les producteurs de raisins, la contractualisation entre les entreprises et les viticulteurs, et l'absence d'intervention de l'Etat, à l'exception du soutien à la promotion.

Globalement, le libéralisme n'empêche pas les crises. Confronté à l'inertie de la plante pérenne, à l'instabilité des devises et des marchés et aux erreurs d'anticipation, il favorise seulement l'adaptation variétale même si le marché est en crise. On est en présence d'un modèle « entrepreneurial » d'adaptation par la remise en cause des contrats. Enfin, on retrouve les mêmes indicateurs de crise : arrachages, faillites, non-récolte, séquestre bancaire, chute de la valeur du foncier, achats d'actifs par les fonds étrangers, etc...

En lien avec la perspective de la libération des droits de plantation en Europe, il est évident que les entreprises de négoce, qui profiteront de cette nouvelle réglementation pour créer leurs propres vignobles et garantir une partie de leurs approvisionnements, pourront également faire pression sur les prix d'achat des raisins, et ce d'autant plus que l'absence de droits de plantation favorisera inévitablement la surproduction, car l'intégration verticale visée par le négoce lui permettra de substituer prioritairement ses propres récoltes aux approvisionnements externes.

2.2 L'Argentine

L'apport à notre recherche, de l'histoire de l'organisation économique de la filière viticole en Argentine se situe à quatre niveaux¹⁷ : (1) Le premier concerne l'idée que les pays du Nouveau Monde sont très libéraux et ne font ou n'ont fait l'objet d'aucune réglementation. L'histoire de la viticulture en Argentine contredit totalement cette vision du Nouveau Monde. (2) Le second concerne l'expérience de la mise en place de droits de plantation sur une courte période, puis son abandon. Cette expérience nous permettra de vérifier qu'un système de droits de plantation suppose des moyens administratifs et de contrôle pour faire respecter ses objectifs. (3) Le troisième niveau est celui de l'existence d'un autre système de régulation du marché, différent de celui du contrôle du potentiel de production, à savoir l'utilisation régulatrice du marché des moûts. (4) Le dernier niveau est celui de la dérégulation : en période de transformation brutale de l'économie générale et sectorielle, les petits producteurs sont éliminés faute d'accès aux moyens financiers pour leur reconversion.

¹⁷ Ce chapitre bénéficie des apports déterminants de nos collègues chercheurs de l'université Nacional de Cuyo à Mendoza : Prof Dr. Ing. Agr. Alejandro Gennari, et Doctoranda Jimena Estrellararias que nous tenons à remercier ici

2.2.1 La réglementation et son histoire

L'Argentine est un pays de longue tradition viticole depuis l'arrivée des colons d'origine espagnole. L'histoire de l'économie viticole de l'Argentine ressemble un peu à celle du Languedoc-Roussillon français, avec des périodes d'expansion et de surproduction, suivies de phases d'adaptation et de réglementation. Les plantations se développent avec l'arrivée des migrants européens. Dès 1898, l'Argentine reprend la définition du vin comme produit résultant de la fermentation de raisins frais. Les surproductions de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle aboutissent aux lois de régulation du marché.

La province de Mendoza édicta des lois de régulation en 1914 et 1915 afin de retirer les excédents du marché, et créa la Société Vitivinicole de Mendoza pour acheter les surplus de raisins. Cette société acquit la production de 33 923 ha lors de la campagne 1917/1918. Mais le contrôle n'étant que provincial, la limitation à Mendoza a favorisé la zone du Rio Negro qui devint alors une importante région vitivinicole, bénéficiant de bonnes conditions climatiques pour élaborer des vins en régions froides (Araujo Edgardo Alberto Diaz, Iuvano Maria José, 2006, p. 12).

Les excédents s'aggravèrent avec la crise mondiale de 1930 et culminèrent avec ses 25 000 ha non récoltés en 1934. La Rioja argentine décida de regrouper les producteurs, de créer des coopératives, de lutter contre la baisse des prix, de faire des réserves et de construire des caves pour les viticulteurs qui n'en avaient pas. L'expérience n'a pas abouti. L'Etat édicta deux lois, créant le Conseil régulateur des vins, autorisé à acheter les excédents et des terres en production pour les destiner à d'autres cultures. En 1943, le décret N° 146 205 régla la plantation des vignes, obligeant la destruction de celles qui étaient plantées sans autorisation. Le décret N° 22 176, d'août 1944, créa un cadastre viticole sous la responsabilité de la direction de la viticulture. Et le décret N° 14 759 de mai 1948, régularisa la situation des vignes clandestines. La situation identique en Europe dans les années 90 avait déjà des antécédents.

La relance de la consommation dans les décennies 50-60, du fait du renouveau de l'immigration en provenance tant de l'Argentine que de l'étranger, se confronte aux restrictions de la période précédente. Sont alors relancées des plantations massives de variétés communes à haut rendement, avec une filière qui se structure entre les viticulteurs, les caves de vinification et les embouteilleurs.

Une fois l'équilibre production – consommation atteint, la filière chercha de nouveau à assurer la qualité par une loi générale : la loi N° 14.878 qui décida d'importantes sanctions en cas de fraudes et créa l'Institut National de la Viticulture (INV). Celui-ci devait fiscaliser et piloter le développement et l'amélioration de la production, et gérer l'industrie et le commerce viticole dont

l'extension ne pouvait être ni limitée, ni régulée. En 1966, la loi N° 3 418 exempta d'impôts directs pendant 10 ans les plantations de variétés de qualité.

Dans les années 70, tout le secteur vitivinicole se mit d'accord sur un projet de loi fixant les objectifs communs à l'industrie : la loi N° 18.905. Ces objectifs concernaient l'intégration verticale de l'industrie, la promotion des exportations, la constitution de stocks régulateurs, l'embouteillage sur les lieux d'origine, associant la politique fiscale et de crédit à ces changements structurels. Se mit alors en place une législation pour organiser la vinification à compte de tiers, la loi N° 18 600. Elle associait les caves aux viticulteurs pour les sortir de l'incertitude au moment des vendanges.

Dans les années 80, la viticulture argentine subit un énorme processus de transformation. Entrèrent en production les vignobles plantés grâce aux avantages fiscaux. Le changement de propriété des caves traditionnelles favorisa la concentration de la filière. Ce processus entra en crise avec la chute du groupe financier qui avait acquis une partie d'entre elles. Beaucoup d'anciennes caves de Mendoza, de familles italiennes et espagnoles, alors aux mains de nombreux héritiers et qui avaient favorisé la production de vin pour le marché intérieur, terminèrent dans les mains de l'Etat.

2.2.2 Les droits de plantation en Argentine

Nous ne referons pas toute la longue histoire des interdictions de plantation. Déjà en 1967, le gouvernement national n'autorise les plantations nouvelles qu'avec des variétés de qualité définies par l'INV et exclut les zones de La Rioja, Catamarca Salta et Neuquen. Il interdit la même année la plantation d'hybrides. Il crée un registre des pépiniéristes et oblige le seul greffage des variétés Creola Grande et Cereza entre 1974 et 1976, mais en excluant la province de La Rioja de ces contraintes. La province de Mendoza interdit la plantation de nouvelles vignes de 1975 à 1978 par le décret N° 1949/75. En 1980 furent fixées les variétés recommandées et autorisées. Enfin la loi de reconversion viticole N° 22 667 interdit toute plantation nouvelle et se réfère à l'INV pour la définition des variétés à promouvoir ou non.

Une fois la loi en vigueur, qu'a-t-on observé ? De fait, les limitations régionales n'empêchèrent pas les autres régions de se développer, ce qui, bien entendu, empêcha d'atteindre le résultat attendu. La seconde remarque porte sur le développement des plantations illégales. En effet, quelles que soient les lois votées, l'absence de contrôle efficace et leur non-respect par les viticulteurs rendent les résultats illusoire. Ainsi, entre 1934 et 1948, 12 085 ha de plantations illégales sont reconnues dans les textes, alors que 20 000 ha avaient été arrachés. On ne peut qu'y voir les précédents édifiants des mêmes conséquences européennes au cours des dernières décennies. De même entre 1971 et 1977, la superficie plantée augmenta de 55 281 ha, malgré la

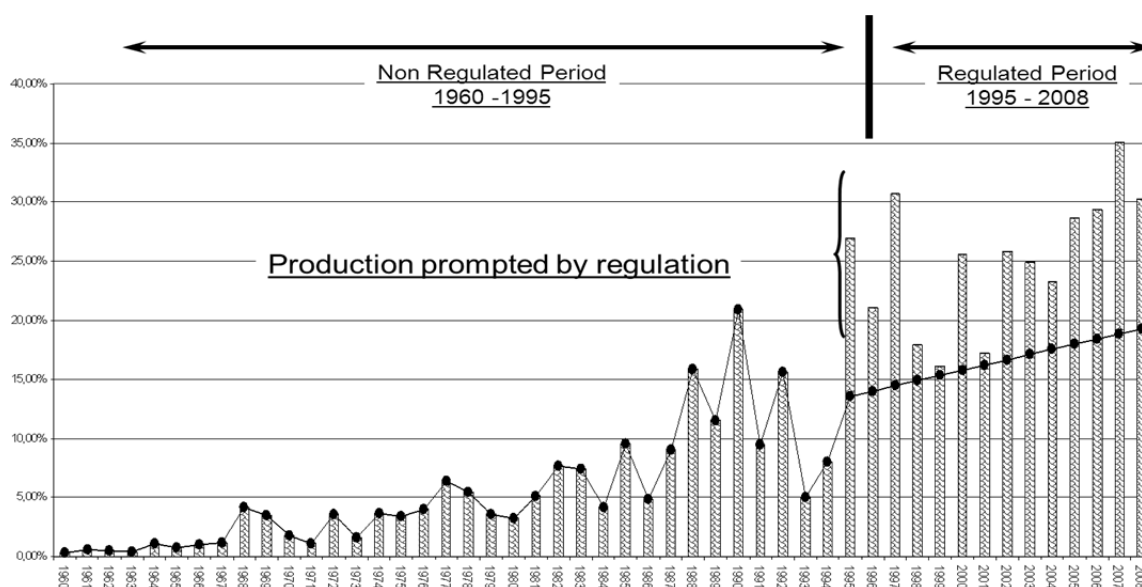
réglementation de la loi N° 18 798/70, créant une surproduction aggravée par la croissance des rendements due au choix de variétés productives en contradiction avec la loi. Une étude économétrique sur la période 1963-1983 a montré que ce n'étaient pas les avantages fiscaux, mais le prix du vin qui avait motivé l'essentiel des investissements viticoles. De la même façon, c'est le prix du vin qui a motivé l'abandon de la culture des vignes de qualité inférieure au cours de ces dernières années.

De l'expérience de l'Argentine, nous pouvons retenir ici la nécessité de faire appliquer la loi à l'ensemble des viticulteurs, et de mettre en accord les choix réalisés avec les principales motivations économiques.

2.2.3 Le système de régulation

À la fin de 1994, les gouvernements de Mendoza et San Juan ont établi des lois jumelles (Loi N° 6216/94 à Mendoza) pour organiser l'économie viticole des deux provinces, mais avec un impact national, car leur production représente plus de 95 % de la production nationale de raisins et de vins. Ce traité, connu sous le nom « d'Accord de Mendoza-San Juan », a été mis en place dans un contexte national dominé par un processus de dérégulation et de libéralisation de l'économie. L'objectif principal de cet accord est de « promouvoir la diversification du secteur vinicole, à la fois dans ses produits (vins de base, vins de qualité, moûts concentrés et sulfités) et ses marchés (interne, externe), et de mettre en place des outils permettant d'atteindre l'équilibre du marché, compte tenu de l'existence d'excédents, tout en assurant une rentabilité légitime ».

Figure 4 - Production de moûts avant et après la mise en place de la régulation



Source : INV Argentine

Note : la série de point représente la part des moûts effectivement vinifiés

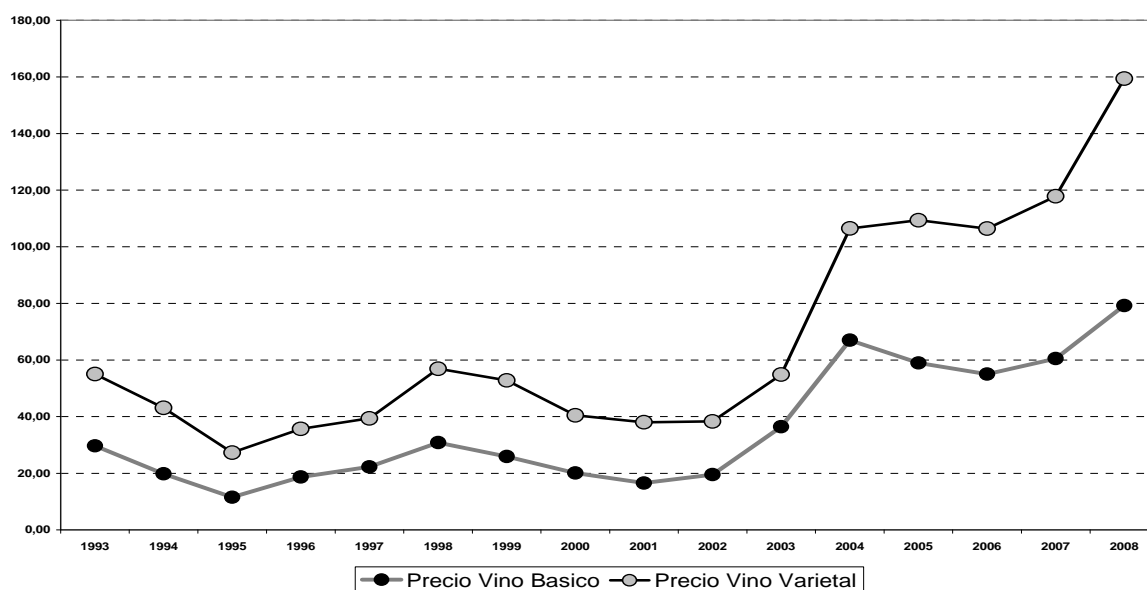
Cet accord envisage le développement des moûts comme moyen normal d'équilibrer les stocks de vins et comme support de la promotion de l'exportation de produits de la vigne principalement des jus de raisin. Le premier outil est d'ordre financier : La loi crée le Fonds Vitivinicole (Fondo Vitivinícola) en tant que personne morale de droit public dont le but est de promouvoir, à partir de 1995, l'industrie du vin et ses exportations (en particulier les moûts) à partir d'une contribution obligatoire de 0,01 \$/kg de raisins transformés.

Le deuxième outil consiste à définir chaque année l'élaboration obligatoire d'une certaine quantité de moût, évaluée en fonction du volume de la récolte et des marchés des vins tant intérieurs qu'extérieur, tant vins de table que de qualité. La définition de ces volumes est le fruit de négociations entre les représentants des deux provinces, « éclairées » par les données techniques de l'Institut National de la Viticulture sur les prévisions de récolte, l'analyse des marchés et l'état des stocks. Les partenaires ont progressivement affiné leurs outils en prenant en compte en particulier la reconversion qualitative des vignobles. Ce système a permis la stabilisation, puis la croissance des prix des vins à partir de 2003-2004.

2.2.4 La reconversion

L'exemple argentin mérite également que l'on prête attention à un dernier point : la transformation du vignoble spécialisé de la région de Mendoza, représentant 80 % de la production, s'est faite par la disparition de petits producteurs n'ayant pas accès au crédit pour se reconverter.

Figure 5 - Prix des vins de table et de cépages argentins de 1993 à 2008



Source : INV Argentine

Lors de la crise financière argentine du tournant du siècle, le taux d'intérêt local était de 37 %. Cependant, les grandes firmes, qui pouvaient emprunter sur le marché financier international au taux de 2 %, ont pu créer de grands domaines intégrés à côté ou dans les régions voisines. L'absence de droits de plantation a permis le développement de nouveaux territoires : l'exemple des 10 000 ha de la région de Tupungato est à ce titre significatif. Mais ceci n'a profité qu'aux entreprises disposant de moyens importants et ayant accès au crédit mondial.

2.2.5 Conclusions

L'étude de cas de l'Argentine au regard des droits de plantation nous éclaire de la façon suivante : L'échec et l'abandon de ce mécanisme est dû à son incapacité (dans les conditions socio-économiques du moment) de faire respecter les règles édictées, ce qui s'est traduit par des plantations illicites et l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés. Ce pays n'en dispose pas moins d'un mécanisme de régulation du marché efficace basé sur l'exportation des moûts et des moûts concentrés sur le marché international des jus de fruits. Cette régulation protège le revenu des viticulteurs en stabilisant le niveau des prix des vins. Il tient compte des perspectives de marché. Il semble bien adapté à l'histoire réglementaire et économique de sa viticulture. Enfin, à la faveur de la crise, la dérégulation du secteur a éliminé les petites exploitations n'ayant pas la possibilité d'accéder aux crédits des marchés financiers internationaux, ce qui constitue un mécanisme discriminant.

3 Les études de cas en Europe

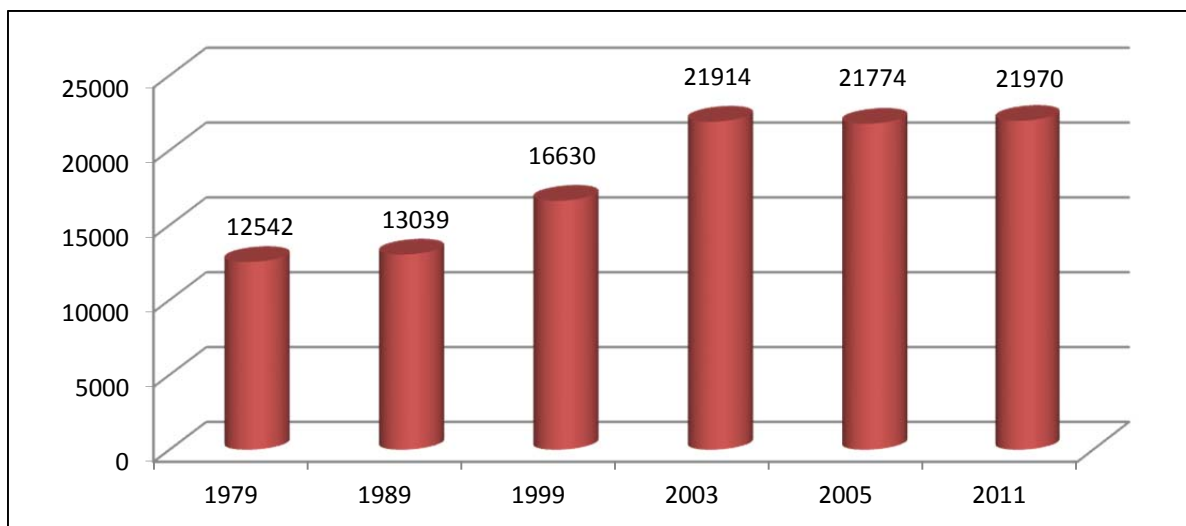
3.1 L'Alentejo (Portugal) : une croissance rapide par les transferts des droits de plantation inter-régions (1998-2005)

La restructuration, la reconversion et l'arrachage des vignobles ont reconfiguré le paysage et l'offre viticole portugaise au cours des deux dernières décennies. En particulier la région de l'Alentejo a vu sa production viticole pratiquement doubler en l'espace d'une décennie, modifiant ainsi la structure du tissu social viticole.

3.1.1 L'Alentejo : un cas d'expansion rapide et soutenue

Malgré une surface avoisinant le tiers de Portugal continental (31 551 km²), l'Alentejo est longtemps resté une région de production viticole modeste. Toutefois, la fin de la décennie 1990 marque un tournant important. En effet, les surfaces viticoles sont passées d'environ 13 000 ha en 1989 à 21 914 ha en 2003. Dans le même temps, la production a presque doublé, passant de 646 422 hl lors de la campagne 2001/2002 à 1,19 million d'hectolitres en 2010/2011. Au Portugal, l'Alentejo a été la région qui a agrandi le plus rapidement son potentiel viticole.

Figure 6 - Evolution des surfaces de vigne en Alentejo (1979-2011) (hectares)

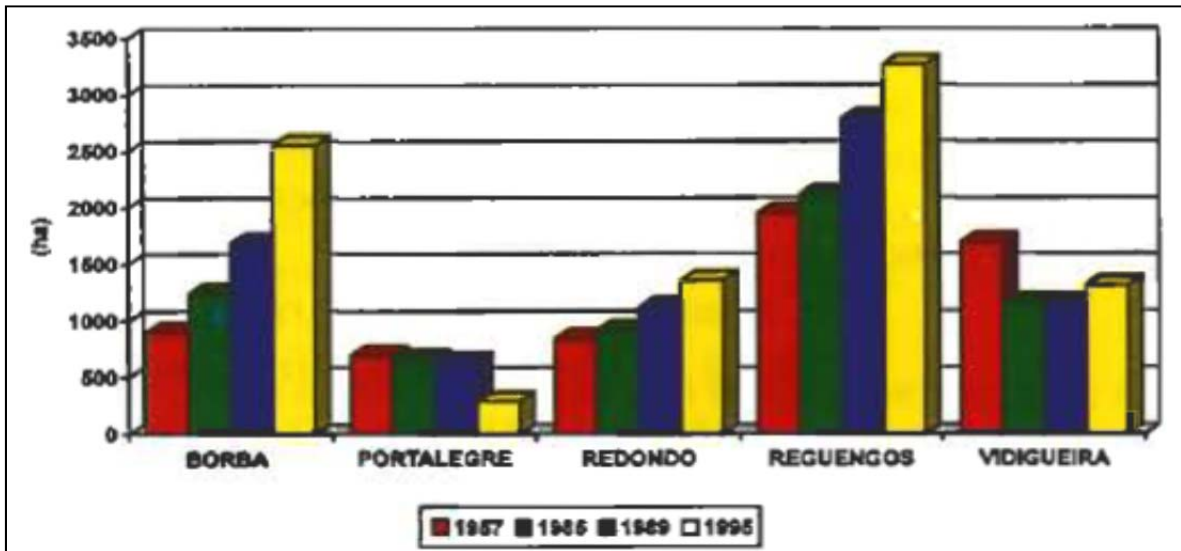


Source : CVRA, 2011.

L'Alentejo est caractérisé essentiellement par des zones de plaine où la taille élevée des exploitations viticoles contraste avec celle de la plupart des autres régions portugaises, notamment celles du Nord (Douro, Vinhos Verdes, Beiras). L'Alentejo possède des parcelles dont la taille moyenne est estimée à 1,45 ha et des exploitations viticoles de taille située entre 3 et 4 hectares. La région a atteint des performances inattendues avec une part du marché domestique avoisinant 45 % pour les vins de qualité, allant ainsi jusqu'à dépasser l'appellation Vinhos Verdes (Minho)

(Source : AC Nielsen). La proximité géographique de Lisbonne et les bonnes infrastructures facilitent l'accès à l'Alentejo pour les habitants de la capitale et ses investisseurs.

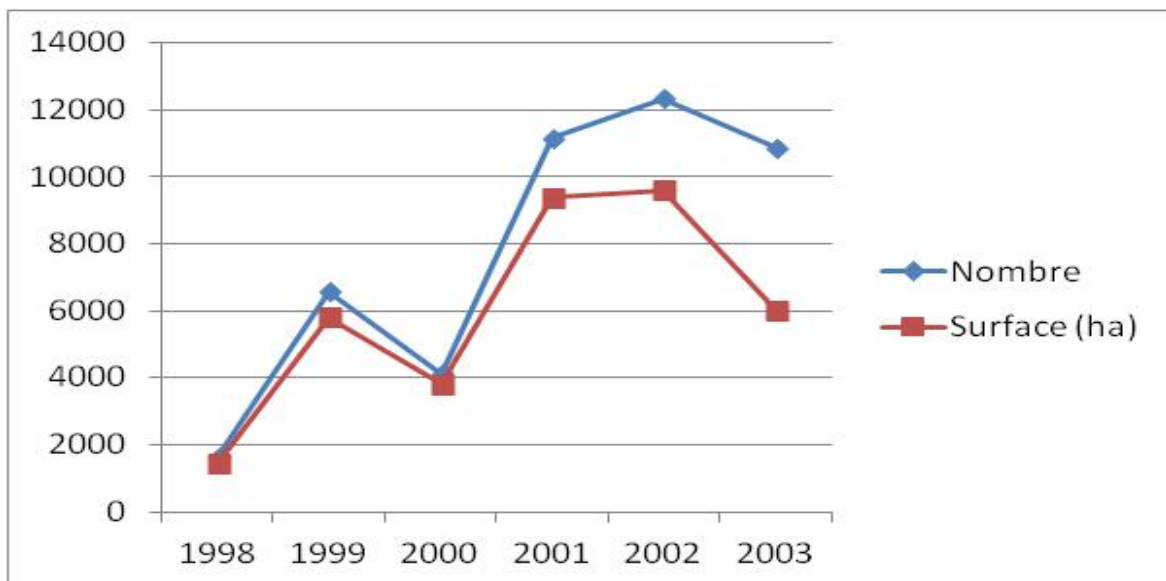
Figure 7 - Evolution des surfaces de vigne par sous-région en Alentejo (1957-1996)



Source : Almedia C. ; Chinelo L., 1995

Cette expansion a été rendue possible grâce au changement du cadre réglementaire en 1998 (Portaria N° 416/1998) et aux rachats de droits de plantation dans les régions voisines du Ribatejo et de l'Estremadura. En effet, les droits de plantation étaient jusqu'alors attribués le plus souvent par des adjudications publiques, soumises à un contingentement.

Figure 8 - Emission de Droits de Replantation au Portugal (1998-2003)



Source : Annuaire IVV, plusieurs années.

3.1.2 Le programme « Vitis » (2000-2005)

Dans le cadre de l'OCM-vin de 1999, un nouveau régime de soutien financier a été mis en œuvre pour favoriser la reconversion et la restructuration du vignoble, réunissant ainsi les conditions pour surmonter les principaux handicaps de la viticulture portugaise, à savoir la faible dimension des parcelles et le vieillissement des vignes.

Dans ce contexte, un nouveau plan de reconversion et de restructuration de la vigne a été adopté sous la désignation de programme « Vitis ». Ce programme a été initialement conçu pour fonctionner du 1^{er} août 2000 jusqu'au 31 juillet 2005. Il comprenait une prévision de dotation de l'Union Européenne d'environ 150 millions d'euros pour toute la période. L'objectif consistait à restructurer une surface de près de 20 000 ha, soit 8 % de la surface totale en vigne du Portugal.

En à peine plus d'une année, le Programme « Vitis » a épuisé le budget prévu pour cinq ans, approuvant 6 430 demandes de soutien, pour un montant global de 149,47 millions d'euros, (Cf. Tableau ci-après).

Figure 9 - Programme Vitis : Dossiers approuvés au 18/11/2003

Régions	Nombre	Surface (ha)	Aide (€)
Minho	1602	2585	23213
Trás-os-Montes	1874	4490	52285
Beiras	1255	2059	17917
Estremadura	572	1665	13060
Ribatejo	516	1496	11388
Terras do Sado	125	786	5633
Alentejo	413	3667	24049
Algarve	73	267	1928
Total	6430	17015	149472

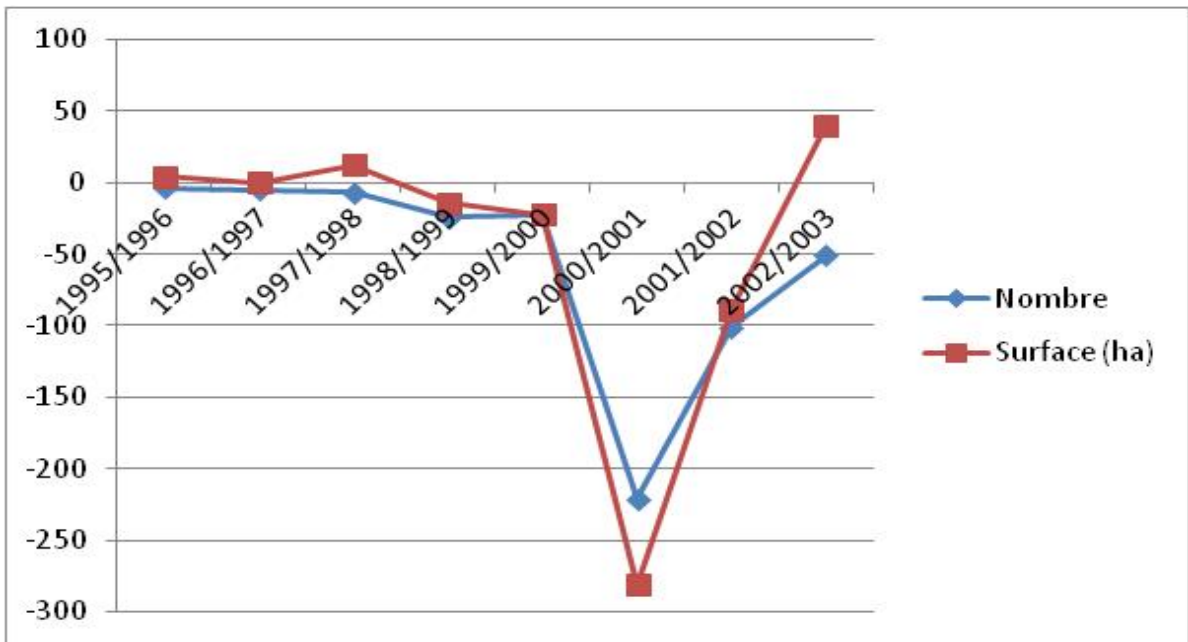
Source : IFADAP, in *Annuaire Vinhos e Aguardentes de Portugal 2003/2004*, IVV.

Après une suspension des candidatures, (Décret MADRP N° 10868, du 23 avril 2002), le ministère a dû rouvrir les guichets pour épuiser le reste des fonds disponibles (environ 19 millions d'euros) en provenance du Beiras, de l'Estremadura et du Ribatejo. (Décret MADRP du 26 mars 2003).

Les financements proposés par le secteur public pour l'installation de nouveaux projets ou l'expansion des projets viticoles existants rendaient les investissements dans le secteur viticole très attractifs. Selon les experts interrogés, dans de nombreux cas, seul l'achat des droits de plantation n'était pas couvert par les financements publics. En effet, au-delà du programme Vitis, un autre

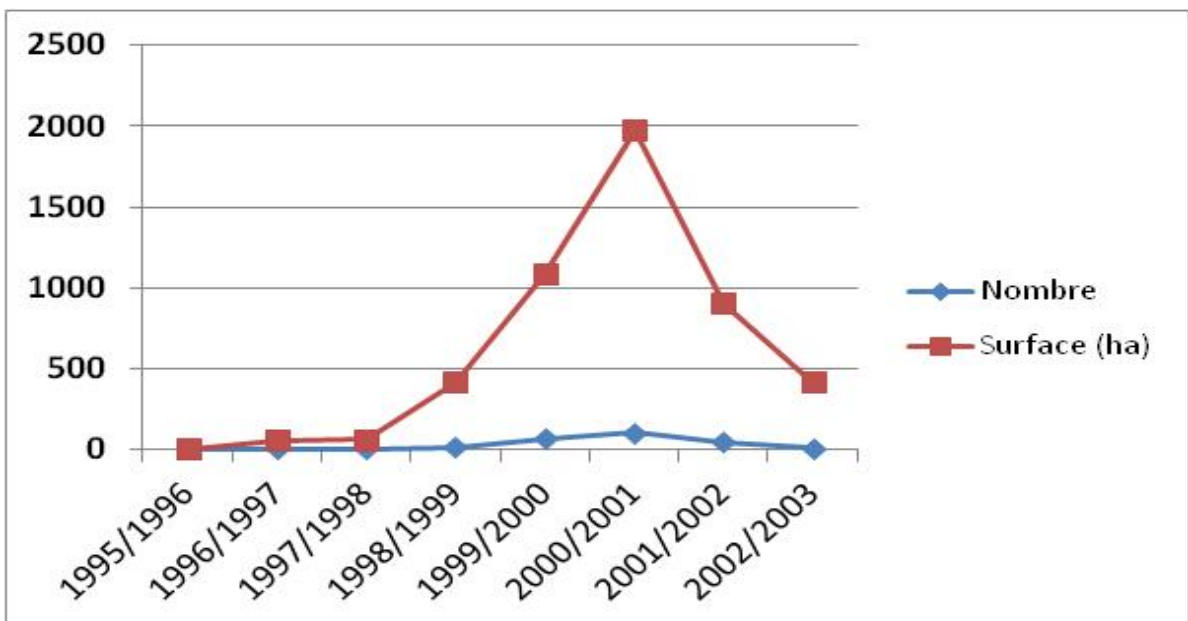
programme ministériel (PAMAF) permettait de financer la construction et la modernisation des caves. Contrairement à l'expansion constatée dans l'Alentejo de 1998 à 2003, certaines régions du centre et de l'intérieur du Portugal (Ribatejo, Estremadura, Beiras) ont réduit considérablement leur potentiel de production en transférant leurs droits de plantation vers d'autres régions (Cf. graphiques).

Figure 10 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation dans les Beiras (1995-2003)



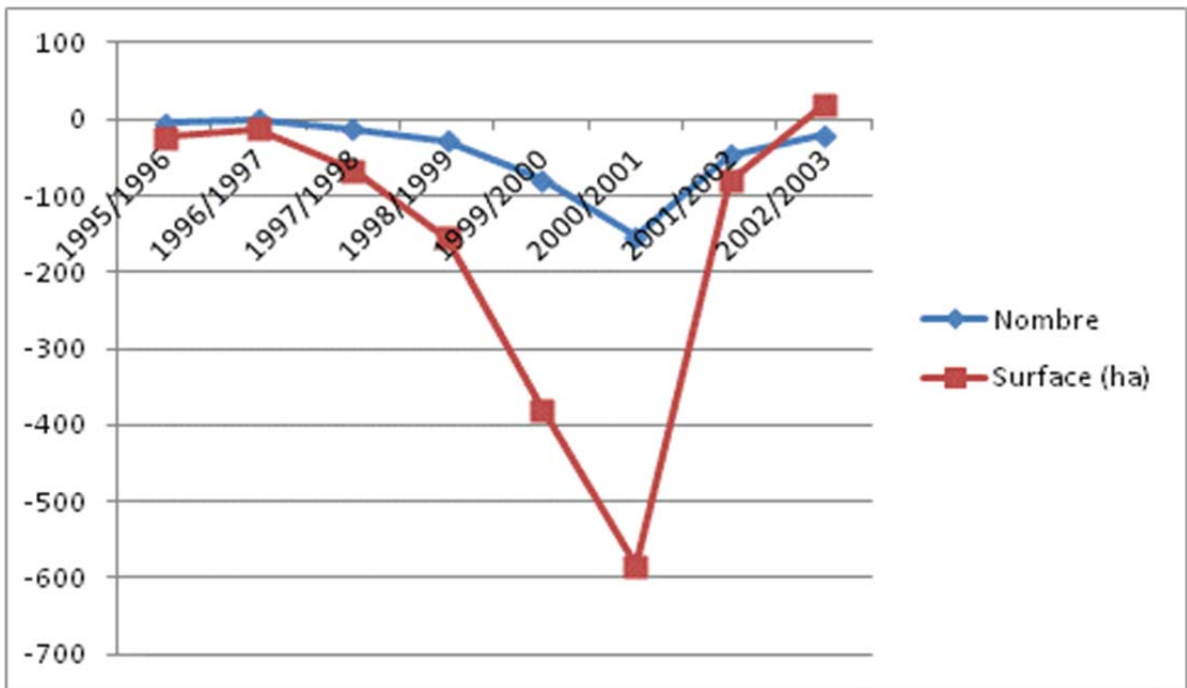
Source : IVV

Figure 11 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation dans l'Alentejo (1995-2003)



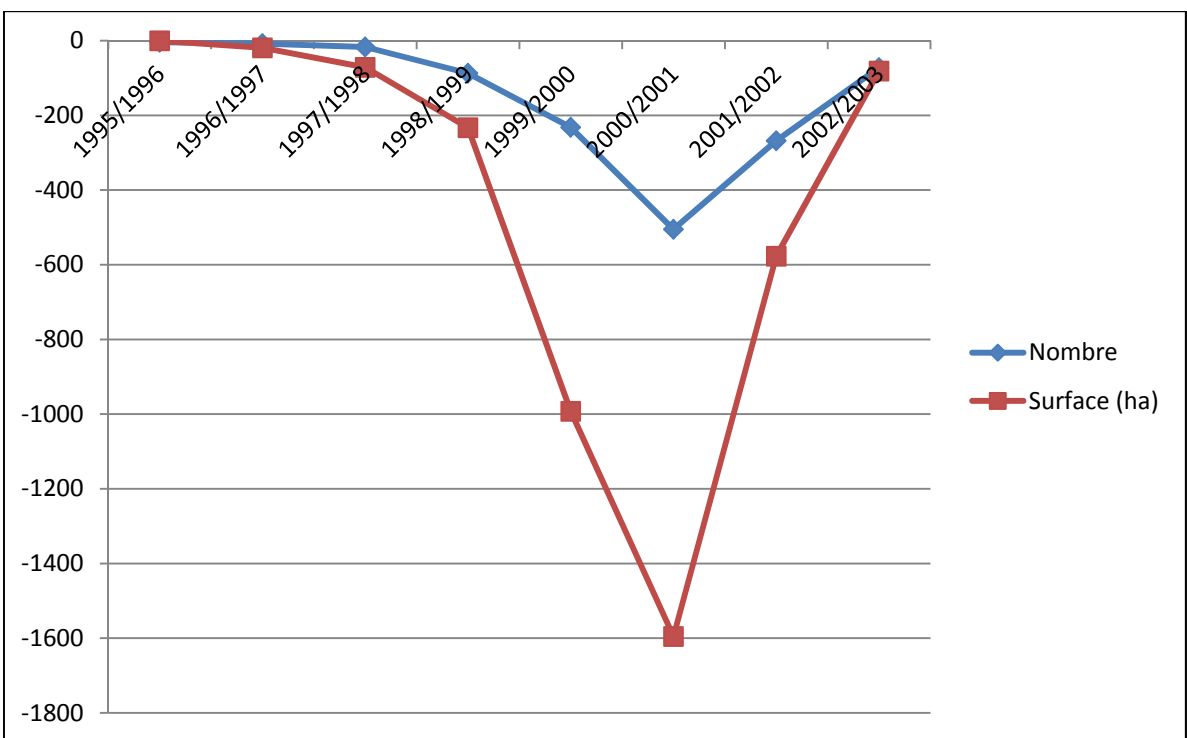
Source : IVV

Figure 12 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation à Ribatejo (1995-2003)



Source : IVV

Figure 13 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation en Estremadura (1995-2003)



Source : IVV

Figure 14 - Transfert des droits de plantation : Programme Vitis 2000-2005

2000/2001 jusqu'à 2004/2005	REGION ACHETEUSE									TOTAL	SORTIS DE REGION
	Minho	Trás-os-Montes	Douro	Beiras	Ribatejo	Estremadura	Terras do Sado	Alentejo	Algarve		
Minho	307,61	0,5	535,0	60,77				279,3		1183,2	875,6
Trás-os-Montes	0,1	25,8	108,7	0,6				33,4		168,6	142,8
Douro			559,4							558,4	0
Beiras			294,9	440,17	16,8	1,5		208,9	2,2	964,5	524,3
Ribatejo	0,5		347,3	47,24	87,7	284,2	108,9	2036,9	4,2	2916,9	2829,2
Estremadura			82,7	12,71	255,7	24,3	69,1	714,0	12,1	1170,6	1146,3
Terras do Sado			61,2			7,2	98,8	126,0		293,2	194,3
Alentejo							11,2	613,4		624,6	11,2
Algarve							8	16,8	86,9	119,5	32,5
TOTAL	308,2	26,4	1995,8	561,5	360,2	317,2	296,0	4028,7	105,4	7999,5	5756,3
ENTREES EN REGION	0,6	0,6	1437,5	121,3	272,5	292,9	197,2	3415,3	18,5	5756,3	

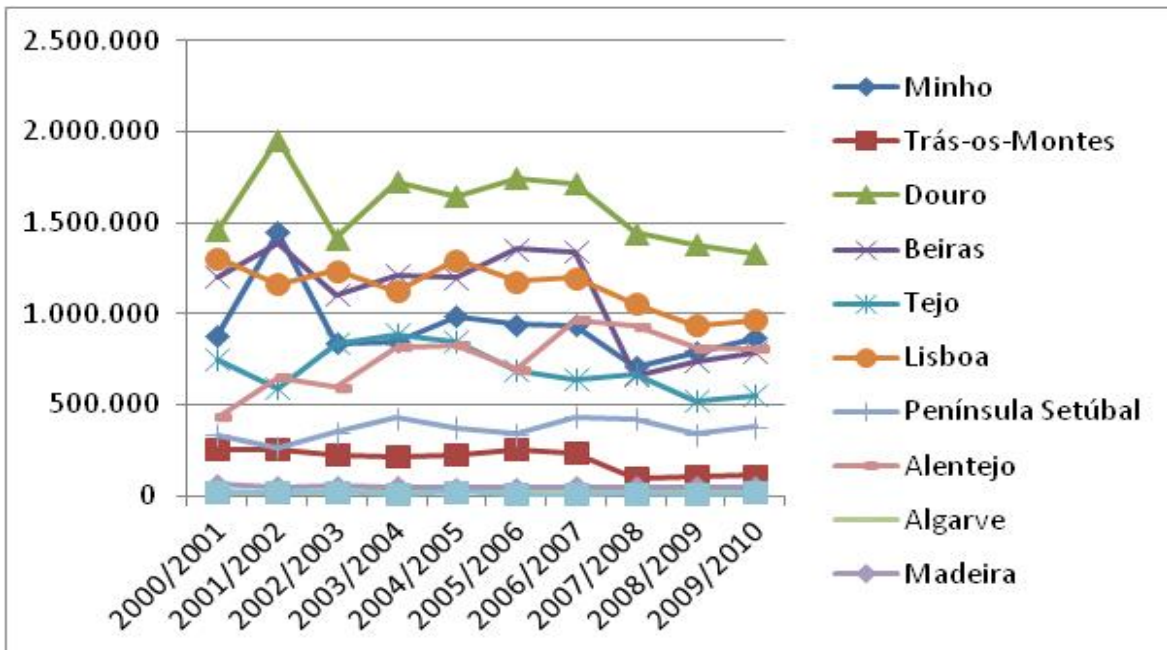
Source : IVV

Le programme Vitis a constitué un mécanisme facilitateur et incitatif, déterminant pour le transfert des droits de plantation inter-régions. Selon les données présentées dans le tableau, l'Alentejo (3 400 ha) et le Douro (1 437 ha) sont les régions « gagnantes ».

3.1.3 L'Alentejo : un potentiel de production qui a doublé en dix ans

La production viticole de l'Alentejo a connu un essor considérable entre le milieu des années 1990 et le milieu des années 2000. Cette transformation s'explique par le changement du cadre réglementaire en vigueur jusqu'à la fin des années 1990 et la possibilité donnée aux acteurs de transférer librement les droits de plantation entre les régions portugaises.

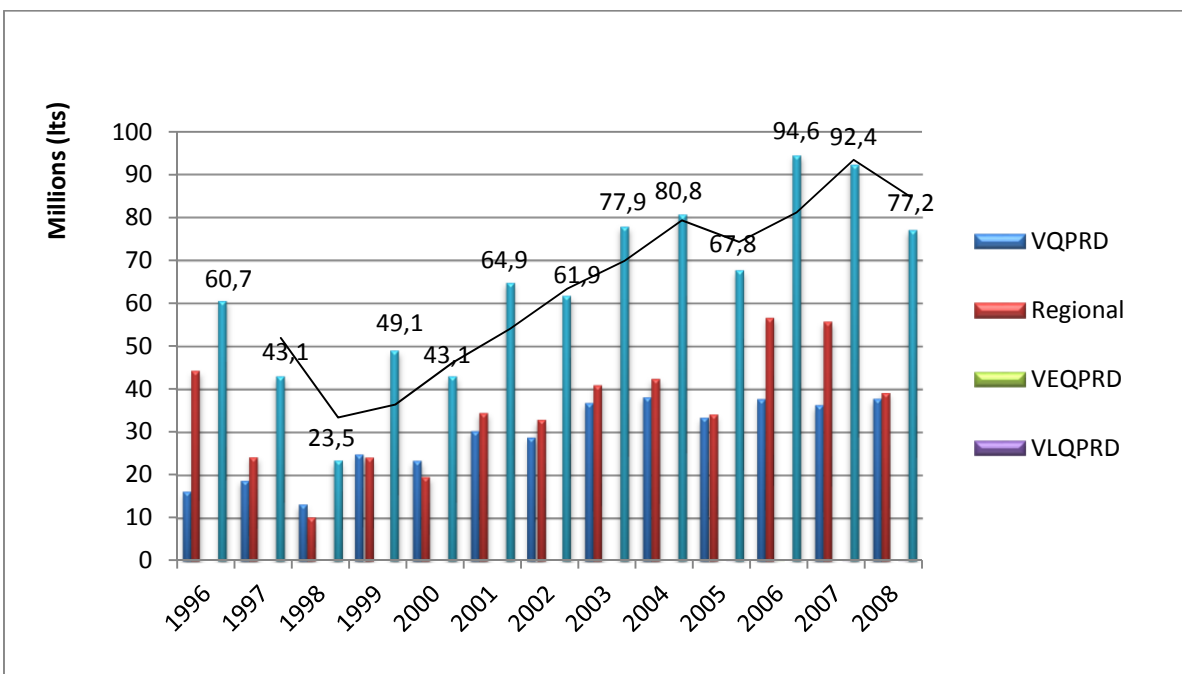
Figure 15 - Evolution de la production des régions viticoles portugaises 2000-2010 (hl)



Source : IVV, 2011.

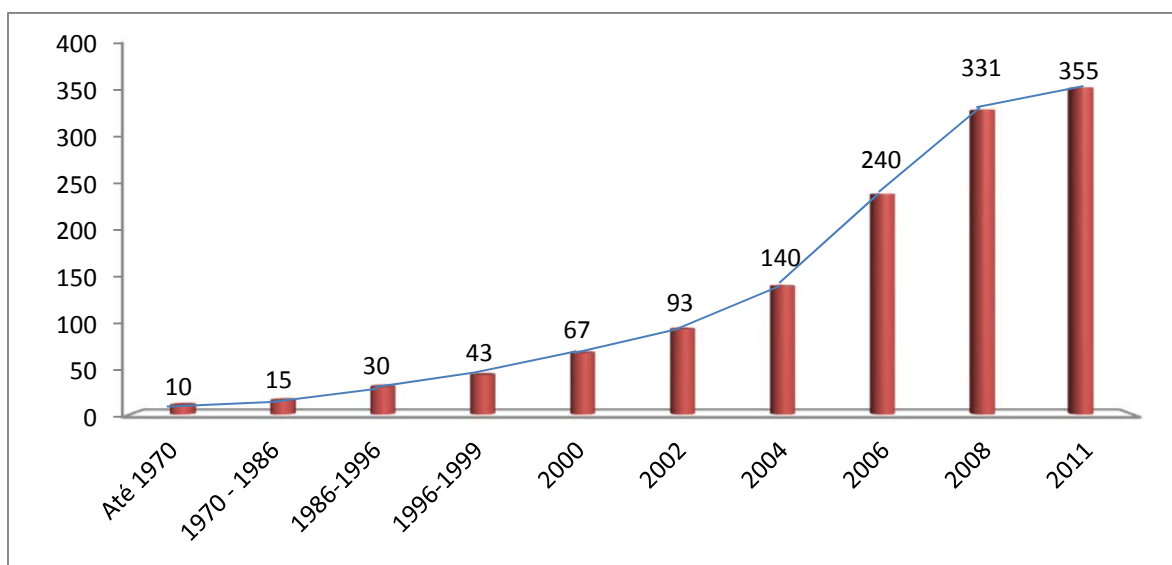
La croissance rapide du vignoble et de la production de vin de l'Alentejo a été suivie par une augmentation du nombre d'embouteilleurs agréés (cf. Graphiques).

Figure 16 - Evolution de la production de vin en Alentejo par type de vins (1996-2008)



Source, CVRA.

Figure 17 - Evolution du nombre d'embouteilleurs de vin de l'Alentejo (1970-2011)



Source : CVRA, 2011

3.1.4 L'arrachage primé (OCM-vin 2008)

Figure 18 - Dossiers approuvés lors des trois campagnes d'arrachage primé

Région	2008/2009			2009/2010			2010/2011	
	Surface (ha)	%	Aide (€/ha)	Surface (ha)	%	Aide (€/ha)	Surface (ha)	%
Minho	946	29	11392	709	18	11313	825	22
Trás-os-Mon	101	3	10023	163	4	9555	103	3
Douro	1127	34	14914	1210	31	16170	1133	30
Beiras	144	4	8620	306	8	10501	293	8
Lisbonne	241	7	8051	380	10	8259	305	8
Tage	96	3	7954	165	4	8409	142	4
Península Se	69	2	7418	135	3	7817	109	3
Alentejo	566	17	8254	801	21	8236	895	24
Algarve	24	1	6138	12	0	9144	7	0
Total	3314	100	11427	3881	100	11504	3812	100

Note : les données des candidatures 2010/2011 arrêtées au 30 juin 2011. Source : IVV.

La mise en œuvre de trois années de campagne d'arrachage primé, comme prévu dans le cadre de la réforme de l'OCM-vin 2008, nous indique que les régions les plus concernées par l'arrachage primé sont l'Alentejo, le Douro et le Minho, les régions où les vins de qualité, notamment AOP, ont une présence significative (Cf. tableau). Ainsi, les régions les moins concernées par le système d'arrachage primé sont celles au sein desquelles le mouvement de cession de droits de plantation a été le plus conséquent (Beiras, Lisbonne, Tage, Péninsule de Setúbal).

A cet égard, l'analyse suggère dans un premier temps une interdépendance entre les différents mécanismes mis en œuvre dans le cadre de l'OCM-vin, dans le cas présent, entre les transferts de

droits de plantation et la politique d'arrachage primé. Cette observation nous invite à élargir la réflexion sur le mouvement des droits de plantation aux mesures structurant la politique vitivinicole européenne.

Figure 19 - Evolution des surfaces viticoles des régions portugaises 2001-2010 (hectares)

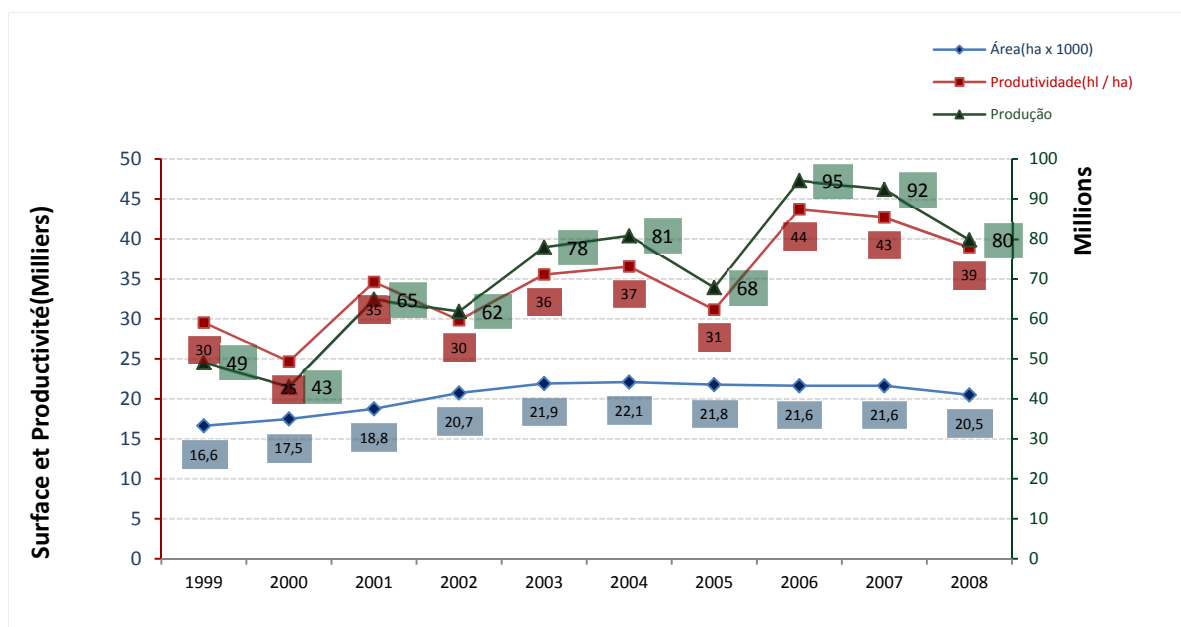
Régions	2001		2010		2001/2010	
	VQPRD	Total	VQPRD	Total	var. VQPRD	var. Total
Minho	32543	34225	29388	31010	-3155	-3215
Trás-os-Montes	39651	68404	41358	68765	1707	361
Beiras	39352	57608	12555	56663	-26797	-945
Alentejo	7830	18420	8989	23490	1159	5070
Algarve	1605	2140	136	1983	-1469	-157
Total Portugal	125729	240265	97485	234663	-28244	-5602

Source : IVV, 2011.

3.1.5 Des conséquences pour les appellations

En raison de l'augmentation rapide des surfaces plantées en vigne, on constate une augmentation régulière de la productivité par hectare, avoisinant les limites légales autorisées au sein des appellations (Cf. Graphique)¹⁸.

Figure 20 - Evolution de la Surface et de la Productivité dans l'Alentejo (1999-2008)

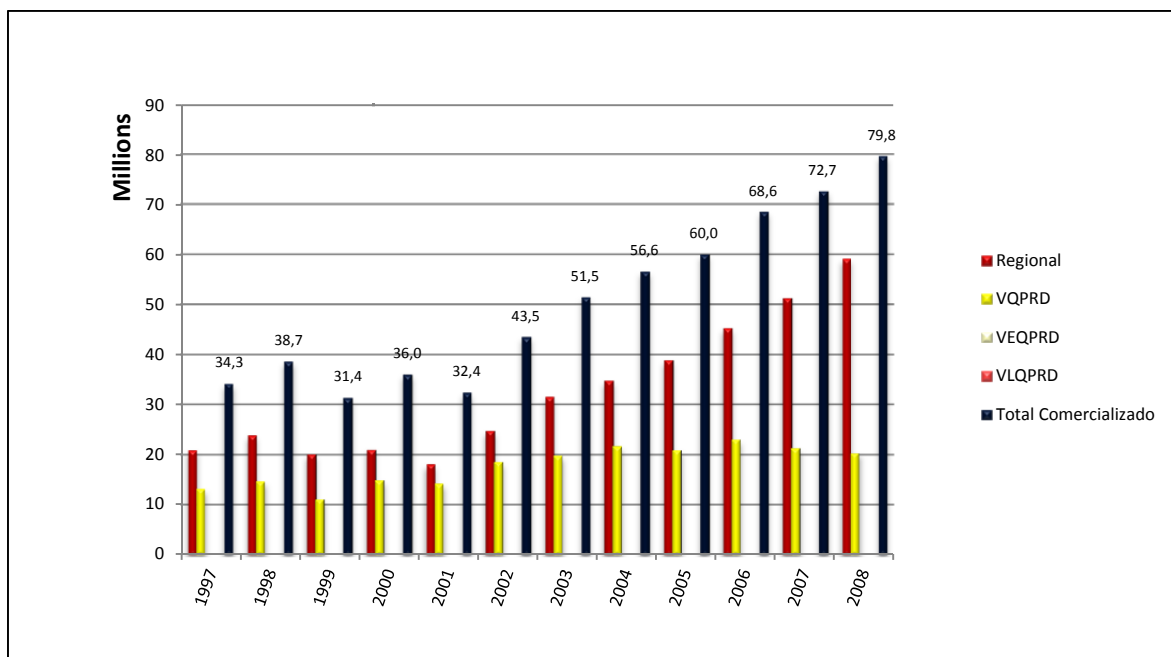


Source : Rapport d'activité 2008, Commission Vitivinicole Régionale de l'Alentejo (CVRA).

¹⁸ In Rapport d'activité 2008, CVRA.

3.1.6 Des conséquences sur la commercialisation

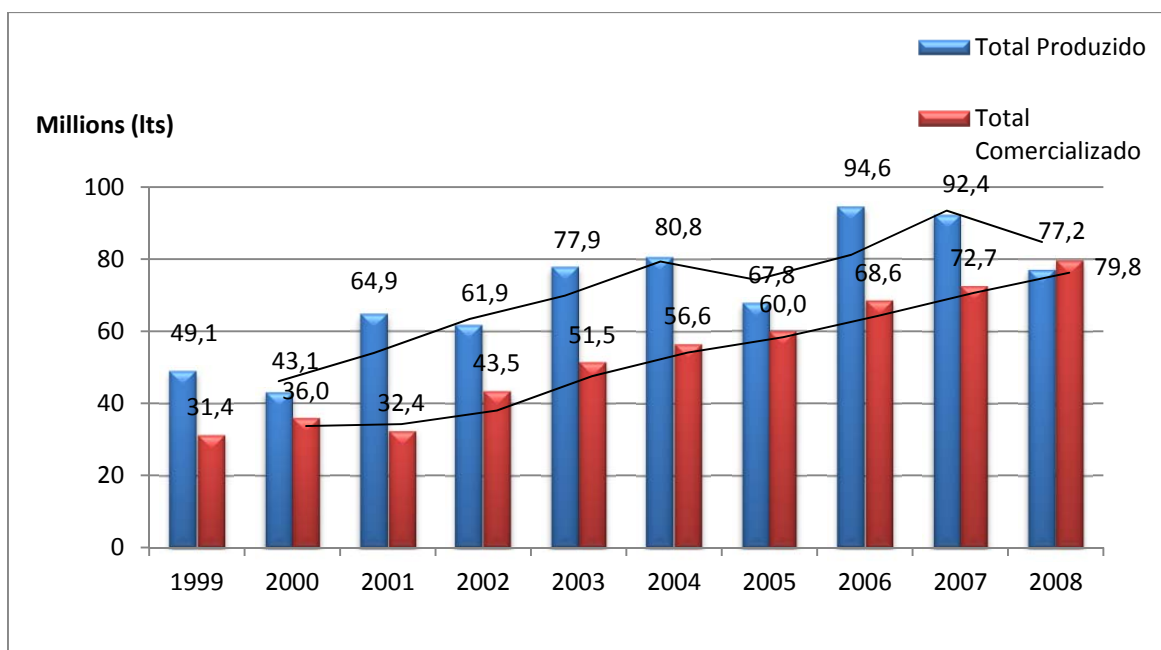
Figure 21 - Commercialisation par type de vins et catégories de vins de l'Alentejo (1999-2008)



Source : Rapport d'activité 2008, Commission Vitivinicole Régionale de l'Alentejo (CVRA).

La vente de labels destinés à certifier la production a augmenté au même rythme que la production, mais de façon plus nette pour les vins avec indication géographique (« régionaux ») et de façon moins significative pour les vins sous appellation. (Cf. Graphiques).

Figure 22 - Production et Commercialisation des vins de l'Alentejo (1999-2008)



Source : Rapport d'activité 2008, Commission Vitivinicole Régionale de l'Alentejo (CVRA).

3.1.7 Des conséquences sur la rentabilité et la coopération

Lors du développement des projets viticoles en Alentejo, les investisseurs ne se sont pas toujours comportés en véritables entrepreneurs ou exploitants, car de nombreux projets viticoles ont été entrepris sans réflexion préalable en matière de rentabilité attendue de l'exploitation viticole. En effet, de nombreux investisseurs sont étrangers au secteur, issus de professions libérales et domiciliés hors région (Lisbonne...). Les experts interviewés se demandent si le prix élevé payé par certains investisseurs dans l'acquisition de droits plantation (jusqu'à 1 000 000 Esc./ha soit 5 000 €/ha) pourra un jour leur permettre d'atteindre le seuil de rentabilité.

Les experts sont unanimes à penser que la libéralisation des droits programmée pour 2016 n'aurait pas d'impact majeur à l'échelle de l'Alentejo, car elle déjà été mis en œuvre : la possibilité de transférer des droits entre régions et ceci, sans limites, revient à une libération de fait. Le transfert de droits de plantation entre régions n'a pas été un jeu à « somme nulle ». Ainsi, les régions qui ont cédé des droits de plantation (Ribatejo, Beiras, Estremadura) ont été très peu concernées par la dernière vague d'arrachages primés mise en œuvre dans le cadre de l'OCM-vin 2008.

Les coopératives viticoles, acteurs leaders de la région, ont manifesté des craintes de surproduction. C'est pourquoi, afin d'anticiper les difficultés, l'une des stratégies adoptées a été de maintenir le principe coopératif de la « porte ouverte » (libre adhésion de nouveaux membres), mais d'augmenter de façon considérable les droits d'adhésion (barrière à l'entrée). Selon le responsable du secteur coopératif interviewé, malgré cette barrière, le nombre d'adhérents a augmenté. L'expansion rapide du vignoble a aussi modifié les structures de production régionales. En 1996, les six coopératives vitivinicoles régionales représentaient 78,2 % des volumes de vin produits, soit 492 000 hl de vin. En 2010/2011, ces six coopératives ne représentaient plus que 59 % des volumes, soit près de 571 000 hl. La croissance du potentiel viticole a réduit le poids économique relatif des coopératives vitivinicoles au sein du vignoble de l'Alentejo.

Au cours de la période 2008-2011, l'ensemble des régions viticoles portugaises a été particulièrement touché par la crise, et le nombre d'adhérents aux coopératives s'est réduit : Minho (-37%), Algarve (-1%), et Tage (-24%). L'Alentejo a été la région où le nombre d'adhérents des caves coopératives a le moins baissé, car le nombre de coopératives s'est maintenu (-2%)¹⁹.

¹⁹ Instituto do Vinho e da Vinha (2011), Caracterização do sector cooperativo vinícola em Portugal Continental, Lisbonne.

3.1.8 Conclusion

D'une façon générale nous constatons, sur long terme, une baisse progressive des surfaces viticoles au Portugal. A l'opposé, le cas de l'Alentejo montre qu'il y a eu de la croissance dans certaines régions viticoles. Symétriquement, les régions viticoles spécialisées dans des vins de table (le Ribatejo notamment), où les prix moyens du vin sont particulièrement faibles, sont en décroissance.

La liberté donnée aux acteurs d'échanger librement les droits de plantation a provoqué un transfert des droits des zones les plus fragiles ou en difficulté vers des zones où les performances de la viticulture étaient plus attractives (Alentejo et Douro notamment). Ainsi, les droits de plantation n'ont freiné ni la création de projets viticoles *ex-nihilo*, ni l'expansion des entreprises viticoles existantes.

3.2 Le Douro : éléments de problématique et dynamiques à l'œuvre

Le vin de porto est produit sous appellation d'origine depuis plusieurs siècles²⁰. Il s'agit de l'une des « grandes » appellations vitivinicoles historiques de l'Union Européenne. La Région Délimitée du Douro (RDD) s'étend sur une surface délimitée estimée à 250 000 ha, dont seulement 45 613 ha sont plantés de vigne et entretenus par plus de 33 000 viticulteurs. Au-delà de la vigne, le paysage de la RDD est couvert d'oliviers, d'amandiers et d'arbustes typiques des paysages méridionaux. En 2001, l'Unesco a classé les vignobles du Douro au Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Figure 23 - Caractérisation des sous-régions viticoles du Douro

	Surface totale (ha)	%	Surface avec vigne (ha)	%
Baixo Corgo	45 000	18 %	14 501	32 %
Cima Corgo	95 000	38 %	20 915	22 %
Douro Supérieur	110 000	44 %	10 197	9 %
Total	250 000	100 %	45 613	18,2 %

Source : IVDP.

La taille moyenne des exploitations est très réduite (1,17 ha). Dans le Douro Supérieur, la taille moyenne des exploitations est plus importante que dans les deux autres sous-régions.

²⁰ Le Douro a été reconnu en tant qu'appellation délimitée et réglementée depuis le 10 Septembre 1756.

3.2.1 La région et son histoire

A porto, les règles limitant les plantations pour garantir la qualité jouent un rôle clé dans la dynamique du vignoble pratiquement depuis le début de la création de l'appellation.

Figure 24 - Structure des exploitations dans la région viticole de la RDD

	Nbr. Exploitations	Surface en Vigne /Exploitation (ha)	Nbr. moy. de parcelles / Exploitation	Nbr. de parcelles
Baixo Corgo	15 490	0,94	3,3	50 910
Cima Corgo	16 205	1,29	3,9	62 444
Douro Supérieur	7 285	1,40	2,9	21 318
Total	38 980	1,17	3,5	134 672

Source : IVDP.

La première mesure a été mise en place en décembre de 1773. Selon de nombreux auteurs, ce fut la première mesure de limitation des plantations de vignes au Portugal soumises à l'octroi d'une licence préalable (Moreira, 1988, p. 259). En même temps, les plantations de vignes ont été interdites dans les *varzeas* (zones humides) et les terrains alluvionnaires. Selon Moreira (1988), cette interdiction des vignes dans les terres irriguées réservées à d'autres cultures agricoles fut typique de la politique du Marquis de Pombal²¹. Les conséquences en furent des obligations d'arrachage de vignobles situés dans plusieurs bassins du Portugal (Tejo, Ribatejo, Bairrada), y compris dans le Douro.

L'interdiction ou la limitation des plantations de vigne sont devenues des mesures récurrentes dans la maîtrise de la surproduction de vin et l'orientation de l'occupation des terres agricoles. Depuis le début du XX^e siècle, plusieurs mesures restrictives ont visé la maîtrise, outre la qualité, du potentiel de production dans la Région Délémitée du Douro (RDD). Moreira (1988) liste l'éventail de mesures restrictives adoptées entre 1907 et 1997.

3.2.2 Principales mesures concernant les plantations dans la RDD

- 1907 (João Franco) : Suspension pendant trois ans de la plantation de vignes dans les terrains situés en-dessous de la cote de cinquante mètres d'altitude et situés entre bassins hydrographiques (Décret du 2-12-1907)

- 1932 : Interdiction absolue de planter avant la fixation des limitations légales (Décret-Loi N° 21 086, du 13-04-1932) ;

²¹ Sebastião José de Carvalho e Melo, comte d'Oeiras, marquis de Pombal (13 mai 1699-8 mai 1782)

- 1934 : Interdiction de la plantation de nouvelles vignes partout dans Portugal continental, sauf exceptions (Décret-loi N° 23 590, du 22-02-1934) ;
- 1965 : Suspension des autorisations pour de nouvelles plantations de vigne, sauf pour les reconstitutions et transferts (Décret-loi N° 46 256, du 19-03-1965) ;
- 1979 : Nouveau régime de limitation des plantations (Décret-loi N° 513-D/79, du 24-12-79) ;
- 1979-80 : Légalisation des vignes illégales dans la RDD et reconnaissance de ces vignes ayant droit à la production des vins mutés du Douro (Loi N° 48/79, du 14-09-1979 ; Décret-loi N° 464/79, du 3-12-1979, et Loi N° 43/80, du 20-08-1980) ;
- 1982 : Programme de Développement Rural Intégré de Trás-Os-Montes (PDRITM) (*Portaria* N° 685/82, du 09-07-1982), prévoyant la plantation de nouvelles vignes, surtout dans les terres des anciens « mouroirs » (vignes abandonnées à la suite du phylloxéra pendant la décennie de 1880) ;
- 1997 : Reformulation du régime général de la vigne à travers la création d'un Registre Central Viticole, au sein de l'Institut de la Vigne et du Vin (IVV) (Ministère de l'Agriculture) (Décret-loi N° 83/97, du 09-04-1997).

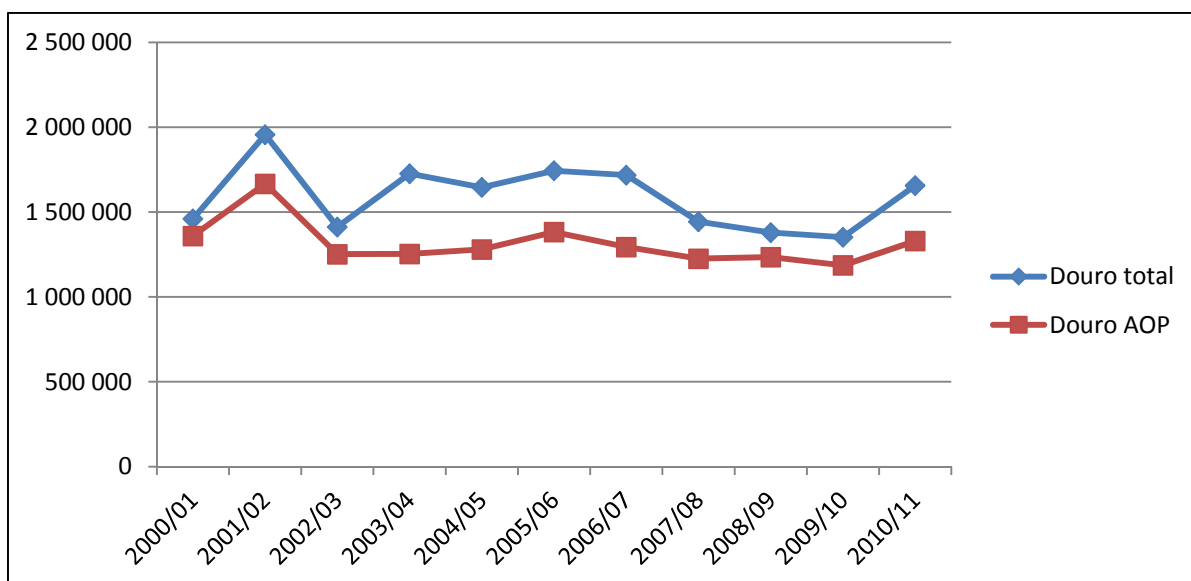
Source : Moreira (1988, p. 259-260)

Les deux mesures adoptées en 1979 et 1982 ont donné lieu à de sérieux conflits dans la RDD, car elles ont contribué à l'augmentation de la quantité éligible pour l'élaboration de vin de Porto produit chaque année. La fonction d'octroi de licences et de contrôle des plantations de vigne n'appartient pas aux organismes d'autorégulation, mais à l'IVV, avec l'aide des services décentralisés du Ministère de l'Agriculture. Toutefois, selon les Statuts de 1940, la Casa do Douro (CDD) participait à la fiscalisation des plantations de vigne.

3.2.3 La régulation de l'appellation

En 1995, le fonctionnement institutionnel de la filière a été modifié par la création d'un organisme interprofessionnel, la Comissão Interprofissional da Região Demarcada do Douro (CIRDD), structurée selon des règles de parité entre la viticulture et le négoce. En 2003, la CIRDD est remplacée par un Conseil Interprofessionnel adossé à l'Institut des Vins du Douro et de Porto (IVDP). L'IVDP est un institut public, à caractère interprofessionnel, dont les principales missions sont de défendre, de contrôler, de certifier et de promouvoir les appellations d'origine « Douro » et « Porto ». Cet institut a notamment pour objectif de déterminer et d'exécuter la politique vitivinicole de la Région Délémitée du Douro (RDD).

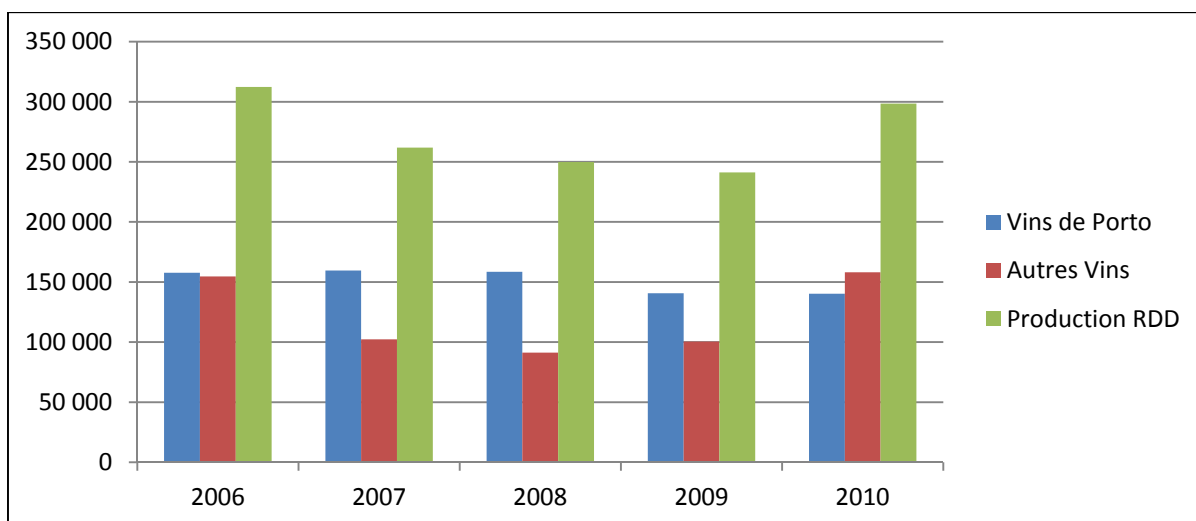
Figure 25 - Evolution de la production totale de vins AOP de la RDD (2000-2011) (hl)



Source : données IVV (estimations 2010/2011).

Jusqu'en 1991, c'est la *Casa do Douro* qui fixait le prix minimal auquel les viticulteurs pouvaient vendre leurs raisins. Depuis 1991, et en accord avec la législation européenne, les prix du raisin sont négociés librement sur le marché.

Figure 26 - Evolution de la production totale de vins de Porto et d'autres vins de la Région Délimitée du Douro (RDD) (2006-2010) (unité : nombre de tonneaux de 550 litres)



Source : données IVDP.

Au sein de la RDD, on produit des vins de Porto et d'autres vins, non mutés. De fait, les surfaces de vins du Douro, non mutés, ont beaucoup augmenté au cours de la décennie précédente (Cf. Graphique).

3.2.4 L'importance du « Communiqué de Vendange »

Sur l'ensemble des vignes de la région du Douro, seuls 26 000 ha sont autorisés à produire des vignes aptes au mutage. Ces vignes sont classées qualitativement par la « Méthode de la Ponctuation » et selon une échelle décroissante allant de A à I. Mais seuls les terroirs classés A à F ont droit au mutage (Cf. tableau).

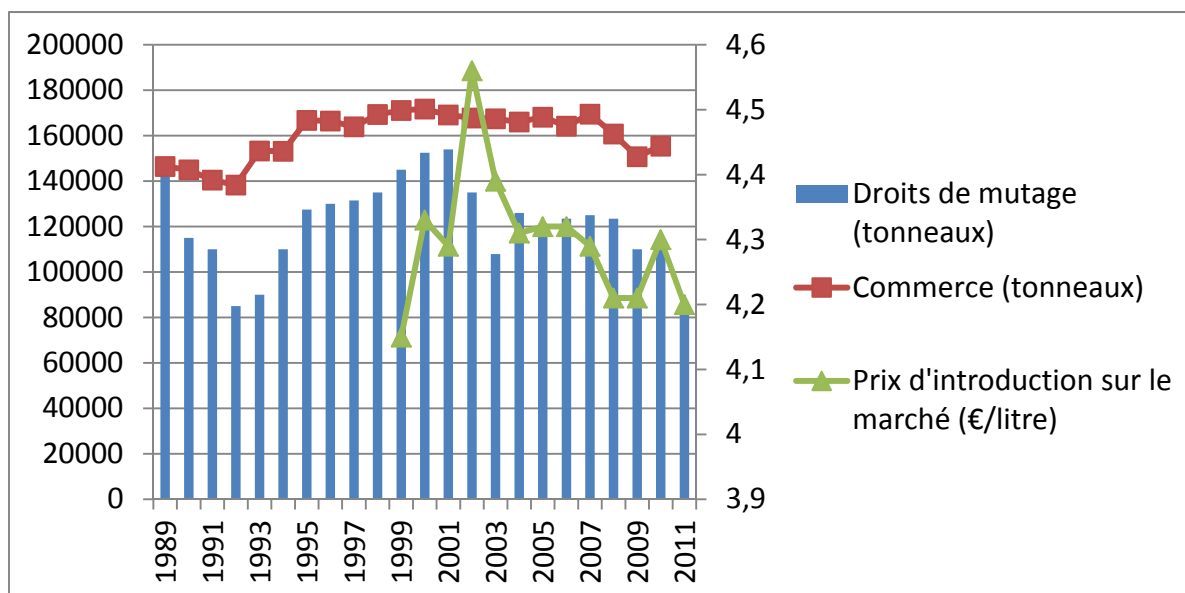
Le volume des vins autorisés au mutage est revu chaque année et défini selon l'état des stocks et les perspectives de vente sur les marchés. Ainsi, au-delà du volume de droits de plantation de vignes pouvant produire des vins mutés, il existe un deuxième niveau de régulation qui dépend des perspectives de marché.

Figure 27 - Répartition de la Production de Vins Aptes au Mutage, selon les différentes classes de terroirs, en 2011 (RDD) (autorisation 2011 : 85 000 tonneaux de 550 litres)

Classes	Coefficients (%)	litres/hectares
A	100,00 %	1 560
B	98,40 %	1 535
C	91,00 %	1 420
D	89,00 %	1 388
E	77,00 %	1 201
F	33,50 %	523

Source : Communiqué de Vendange 2011, IVDP.

Figure 28 - Droits de mutage, commercialisation et prix des vins mutés (1989-2011)



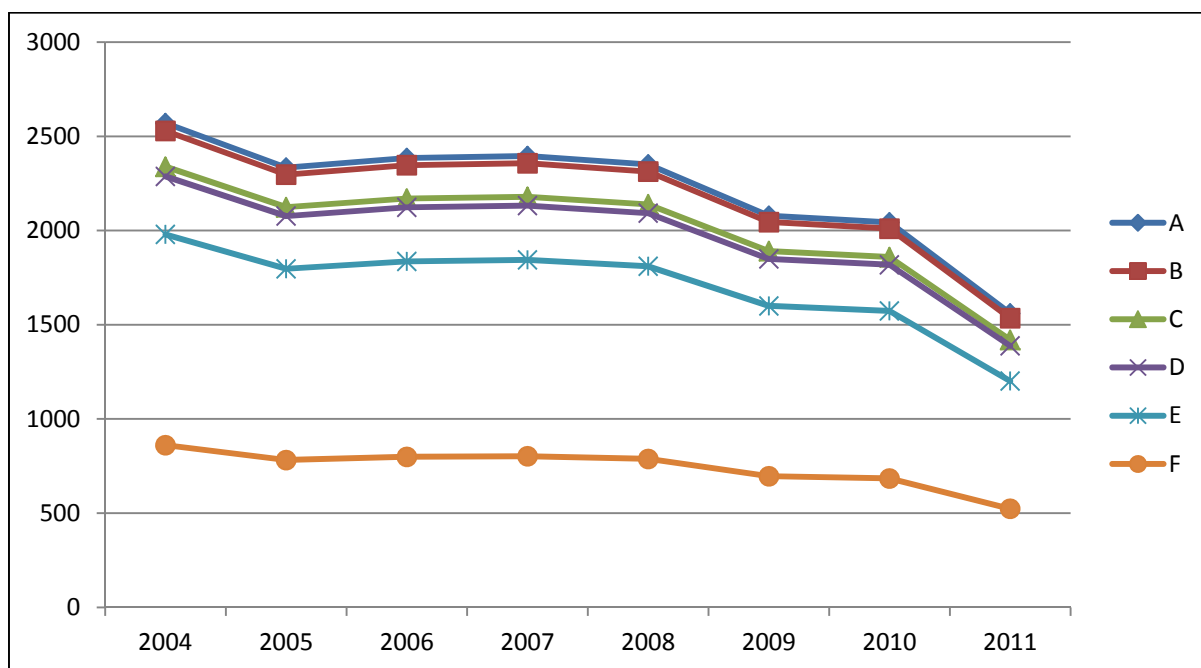
Source : données IVDP (1 barrique = 550 litres).

La maîtrise des droits de plantation de vignes aptes à la production de vins mutés est donc un élément essentiel. De même, la méthode de répartition qualitative des volumes annuels de vins

aptes au mutage est liée à la répartition des droits de production selon la méthode de la ponctuation (Cf. Graphique).

Au cours des dernières années, le volume de vins autorisés à la production a baissé de façon considérable dans chaque lettre. Ceci s'explique par les difficultés rencontrées dans la commercialisation des vins de Porto (Cf. Graphique)

Figure 29 - Droits de mutage par classe (2004-2011) (litres/hectare)



Source : données IVDP.

3.2.5 Spécificité des droits de plantation de vignes et influence sur les prix de marché

D'une façon générale, les prix des droits de plantation des vignes ayant droit à la production de vins mutés sont largement supérieurs aux prix des droits de plantation des vignes sans droits de production de vins mutés. Ce rapport varie de 1 à 10 (de 1 000 à 10 000 €/ha). Les prix des droits de plantation sont influencés par les intermédiaires (éventuellement des revendeurs), par la surface offerte sur le marché et par les équilibres sur le marché du vin.

Une licence de droits de plantation donnant droit à la production de vins mutés peut coûter entre 5 000 et 10 000 €/ha. Le marché manque de transparence et, en raison des deux types de droits de plantation disponibles sur le marché, certains acheteurs peuvent être induits en erreur.

3.2.6 Les transferts de droits (intra et inter-régions)

Le transfert des droits de plantation d'autres régions vers la RDD n'a pas toujours été autorisé. Depuis les années 1980, plusieurs programmes d'investissement ont permis de restructurer les vignes de la région. Le Programme de Développement Rural Intégré de Trás-Os-Montes (PDRITM), programme financé par la Banque Mondiale, a permis la plantation d'environ 2 500 hectares de vignes nouvelles et la restructuration de 300 hectares additionnels. Ces nouvelles plantations présentaient des densités de plantation plus faibles et ont permis une amélioration qualitative des cépages (Portela et Rebelo, 1997). Pour la mise en œuvre ce programme de plantation, le cadre réglementaire a été modifié en 1982²². Dans le cadre de ce programme, les plantations de vignes ont été réservées aux producteurs locaux pouvant investir essentiellement dans les terroirs de plus grande qualité (lettres A et B), définis par l'altitude, le type de sol, les porte-greffe et les cépages utilisés, l'écartement des vignes et le système de conduite et de taille. Selon Portela et Rebelo (1997), il s'agissait d'un système hautement interventionniste. Les surfaces de plantation minimales ont été fixées à 3 ha d'un seul tenant et la surface maximale à 10 ha.

La principale sous-région concernée par ce programme fut le Cima Corgo, car les coordinateurs du projet ont estimé que cette région présentait d'excellentes aptitudes à la production de vins de qualité (70% de la superficie de vignes nouvelles et 50% des surfaces restructurées et reconverties). La plupart des projets ont été exécutés par des viticulteurs individuels qui ont essentiellement privilégié la plantation de vignes nouvelles.

Figure 30 - Projets exécutés dans le cadre du PDRITM (1980-1984)

	Nb. Projets	Surface (ha)	Surf. Moy. / Projet
Nouvelles plantations	401	2472	6,1
Transferts de licences	49	218	4,4
Reconstitutions	16	59	3,7
Total	466	2749	5,9

Source : Portela et Ribeiro (1997)

Ce programme a permis d'attirer des investissements vers la RDD. La surface plantée en vignes nouvelles a représenté une augmentation d'environ 8,4 % de la RDD. Dans les terroirs les plus prisés (A et B), l'augmentation a été de 80 % des surfaces. Toutefois, en raison des écarts de surface entre le cadastre viticole de la *Casa do Douro* et les surfaces prévues dans les projets, ainsi que la régularisation des vignes plantées jusqu'en 1979 (Loi N° 83/1980), l'impact réel a été plus limité. L'accroissement estimé est de 52 % pour les vignes classées A et B et de 12 % pour les vignes ayant

²² Cf. Portaria n°685/1982 du 9 juillet.

droit à la production de vins mutés. L'impact sur le paysage et sur l'activité salariée de ces nouvelles plantations de vignes a été indéniable. Une difficulté majeure pour les viticulteurs concernait les droits à la production de vins mutés associés aux nouvelles vignes (8 tonnes/ha). Les prévisions des études de faisabilité du PDRITM ont été très inférieures aux droits réels distribués (Portela et Ribeiro, 1997).

Plus récemment, trois autres programmes de restructuration et de reconversion ont permis de moderniser le vignoble. Le « Programme Opérationnel de Restructuration de la Vigne » (PORV) (1989-1993) a permis de restructurer un peu moins de 2 000 hectares, et le PAMAF (1994-1999) a permis de restructurer 3 000 hectares de vigne. Les enjeux économiques de reconversion des vignes dans la RDD sont importants, car les coûts de reconversion y sont généralement élevés (estimés à 25 000 €/ha au milieu des années 2000).

Un troisième programme, le Vitis (2000-2005), a été mis en œuvre dans la RDD. A l'instar de l'Alentejo, la Région du Douro a reçu par transferts des droits de plantation en provenance d'autres régions viticoles. Au cours de la période 2000-2005, ce sont 1 427 hectares qui ont été transférés dans la région (Cf. Tableau).

Ces dernières années, plusieurs projets viticoles ont vu le jour avec des surfaces élevées : La Quinta do Crasto, 70 hectares de vigne ; Duorum, 92 hectares dans les régions du Cima Corgo et Douro Supérieur ; Vallado, environ 67 hectares dont 50 hectares de vignes nouvelles, Quinta de la Rosa, projet de 60 ha dans l'Alto Douro.

Dans la conjoncture actuelle, le Conseil Interprofessionnel de l'IVDP, qui gère l'augmentation annuelle autorisée des surfaces (AOP Douro, AOP Vin de Porto), reste prudent. En définitive, on peut affirmer que le système actuel ne constitue nullement un frein à l'installation ou à l'expansion de projets d'envergure dans la région.

Malgré cet accroissement des surfaces, l'arrachage volontaire primé a été, à l'instar de l'Alentejo, significatif dans le Douro : 3 500 hectares ont été arrachés dans le cadre des mesures de l'OCM 2008 (1 126 hectares en 2008/2009 ; 1 210 hectares en 2009/2010 et 1 132 hectares en 2010/2012).

3.2.7 Les plantations illégales : régularisation et difficultés de mesure du cadastre

Plusieurs processus de régularisation des vignes illégales ont eu lieu dans la RDD au cours des dernières décennies. On estime à environ 3 000 hectares la surface de vignes régularisées et à 6 477 le nombre de viticulteurs concernés sur la base de la législation de 1985 (DL 504-I de 1985, du 30 décembre). Une deuxième décision a rendu possible en 1997 la régularisation des vignes

illégalles (DL N° 83/97, du 9 avril). Dans le passé, la régularisation de vignes illégales n'ayant pas droit à la production de vins mutés n'était, en général, pas possible. Toutefois, la législation de 1980 a ouvert cette possibilité aux vignes plantées avant le 30 avril 1979. Ainsi, la DL 464/79 du 3 décembre et loi N° 43/80 du 20-08-1980 ont accordé le droit de mutage aux vignes illégales régularisées.

Conformément à la législation européenne, les plantations illégales réalisées après le 31 août 1998 doivent être arrachées, aux frais de leurs propriétaires²³, dans un délai de deux mois après la notification par l'IVV. Les plantations illégales, réalisées avant le 1^{er} septembre 1998 pouvaient être régularisées jusqu'au 31 décembre 2009.

Les vignes régularisées n'ont pas droit à la production de vins mutés dans la région du Douro. La non-régularisation des vignes donnait lieu à une sanction égale ou supérieure à 12 000 €/ha, appliquée tous les 12 mois. De même, le vin issu des plantations illégales non régularisées devait être obligatoirement distillé. Pour les vignes régularisées, une taxe de 2 000 €/ha a été initialement appliquée. Cette taxe a été ensuite réduite à 1 000 €/ha²⁴.

L'analyse des demandes de régularisation relève des directions régionales de l'agriculture (DRAP), mais c'est l'IVV qui a la charge du suivi. Dans la RDD, on estimait à 20 000 le nombre de viticulteurs possédant 5 000 hectares de vignes illégales²⁵. Parmi ces viticulteurs, près de 7 000 n'étaient pas soumis à la taxe, car ils disposaient de moins de 5 ares de vignes²⁶.

En 2009, l'IVDP a reçu près de 500 réclamations de viticulteurs s'opposant aux données indiquées dans la notification de régularisation des vignes. De nombreux viticulteurs ont contesté la mesure de légalisation et, en particulier, les surfaces incriminées.

L'existence de vignes illégales dans le Douro est aussi due aux difficultés de mesure des surfaces de référence. La topographie accidentée du Douro rend difficile la mesure objective des parcelles dans cette viticulture de montagne. Les limites des parcelles sont difficiles à définir et des erreurs de mesure sont donc courantes. De plus, jusqu'à il y environ 5 ans, seule la surface utile (cadastre basé sur le comptage du nombre de pieds de vigne et l'écartement entre les pieds) était prise en compte. Depuis, on relève la surface totale par photographie aérienne. Ainsi, le passage de la surface utile à la surface totale a été source d'erreurs et s'est traduit par une augmentation de la surface. Les « certificats de contenu » (*certidões de teor*) attestent de ces écarts de mesure des parcelles.

²³ D'après la Portaria N° 974/2008, du 1er septembre

²⁴ D'après la Portaria N° 1155/2009, du 2 octobre

²⁵ In *Expresso* (online), le 23 février 2010

²⁶ In *Journal de Notícias* (online), le 24 février 2010

Le cadastre viticole de la Casa do Douro (CDD) reposait sur l'inventaire du nombre de pieds de vigne plantés dans chaque parcelle²⁷. Depuis 1932, le registre des viticulteurs de la RDD appartenant à la Casa do Douro intégrait, entre autres, les vignes américaines et les porte-greffes. Mais depuis l'essor des plantations de vigne dans le Douro des années 80, l'institution n'a pas été en mesure de mettre à jour son cadastre. A présent, le cadastre de la CDD, qui permettait aux viticulteurs de suivre la traçabilité de la vigne depuis le siècle dernier, n'est plus à jour. Un nouveau cadastre viticole est en cours d'élaboration.

3.2.8 La réserve nationale de droits de plantation

Un premier constat est que, contrairement à la France, le prix des droits de la réserve nationale n'influence pas les prix des droits de plantation sur le marché. La réserve de droits cède les droits à au prix dérisoire de 300 €/ha. Donc, la réserve ne fonctionne pas en tant que régulateur du marché.

Les droits de la réserve nationale ont été utilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme spécifique pour la récupération de cépages autochtones (PORVID – Association Portugaise pour la Préservation de la Biodiversité Génétique de la Vigne).

3.2.9 Les conséquences du libre transfert des plantations

Au début des années 2000, la tendance était à l'achat des licences de droits de plantation dans les zones plus élevées et au transfert des licences de plantation des lettres ayant droit à un faible pourcentage de production de vins mutés (terroirs classés F, G...) vers les terroirs ayant droit à la production d'un volume plus important de vins mutés (A, B). Au plan territorial, cette tendance s'est traduite par un transfert de vignes (ayant droit au mutage) des zones les plus élevées (situées à des altitudes supérieures à 400 m ou 500 m) vers les zones les plus proches du fleuve Douro.

On remarque également que les droits de plantation achetés hors région sont essentiellement utilisés dans les zones plus élevées (vins de table ou vins AOP...). Les entreprises réalisant beaucoup de valeur ajoutée ont transféré des droits de plantation des zones hors Douro vers les zones les plus proches des rives du fleuve Douro.

3.2.10 Conclusions

L'analyse de l'évolution de la situation viticole de la région délimitée du Douro (RDD) au cours de ces dernières années nous permet de conclure sur les points suivants :

²⁷ Des brigades cadastrales encadrées par un régisseur agricole parcouraient toute la région du Douro pour faire l'inventaire exhaustif des caractéristiques des différentes parcelles de vigne (altitude, surfaces, densités, cépages...). Cf. Moreira da Fonseca, A. ; Galhano A. ; Serpa Pimentel, E. ; Rosas J.R.-P. (1991), *Le vin de Porto: Notes sur son Histoire, sa Production et sa Technologie*, 4^{ème} édition, Edition de l'Institut du Vin de Porto, Porto, p. 71-73.

- 1 - Il existe deux types de droits de plantation de vignes dans la RDD, ceux ayant droit au mutage et les autres. Les droits à la production de vins mutés sont limités et définis par une méthode qualitative de classement des terroirs (méthode de la ponctuation). Le prix des droits de plantation de vignes ayant droit à la production des vins mutés est dix fois supérieur à celui des autres vins.
- 2 - Les viticulteurs ayant des droits de plantation associés au droit de mutage restent très dépendants de l'évolution des perspectives annoncées lors du communiqué de vendange annuel. Ceci constitue une difficulté majeure en cas de rétrécissement du marché, car la vigne, plante pérenne, est un investissement sur long terme.
- 3 - Les intermédiaires (vendeurs et revendeurs) jouent un rôle important dans la détermination des prix. Toutefois, le marché n'est pas transparent (asymétrie d'information, méconnaissance du fonctionnement des droits à la production de vins mutés).
- 4 - Les plantations illégales ne sont pas uniquement liées à des phénomènes de fraude ou de tricherie délibérées, mais aussi, du fait de la topographie accidentée, à des erreurs systématiques de mesure même avec les technologies disponibles aujourd'hui.
- 5 - La réserve nationale de droits de plantation n'est pas un élément de régulation des prix sur le marché, mais elle facilite l'installation de jeunes viticulteurs ou la préservation de la biodiversité des cépages.
- 6 - Le Conseil interprofessionnel de la RDD est certes en charge de la régulation de la croissance annuelle des surfaces plantées, mais il n'est pas intervenu directement pour freiner la croissance des plantations nouvelles.
- 7 - Le cadre socio-institutionnel n'a pas été stable ces dernières années (outils de mesure distincts, mise à jour de deux cadastres...), ce qui a occasionné des difficultés dans le suivi du marché des droits de plantation et dans le suivi des surfaces plantées.
- 8 - Le cadre réglementaire actuel n'a pas freiné l'installation de nouveaux projets viticoles *ex-nihilo* ni l'expansion des exploitations viticoles existantes, y compris pour des surfaces supérieures à 50 hectares.

3.3 Les droits de plantation en Espagne : origine et débats

3.3.1 Les origines de l'intervention dans le système des plantations

En Espagne, l'intervention administrative dans l'implantation de vignobles a pris de l'importance à partir de l'instauration du Statut du Vin, en 1932, qui a introduit l'autorisation de

plantation (la licence) comme mesure de discipline de la production de vin et d'alcool issu de vin²⁸, ainsi qu'un mécanisme de régulation de l'offre et de la demande, de contrôle et d'intervention sur les prix des vins.

Puis la loi 25/1970 définit le droit de replantation d'une vigne sur la même parcelle, pour autant que son arrachage ne remonte pas à plus de sept ans et qu'elle ait été plantée légalement. Toutefois, les nouvelles plantations ne sont autorisées que dans des terrains non irrigués et avec des cépages déterminés. Cela n'empêche cependant pas que des vignes soient plantées en violation de la réglementation.

Le Décret Royal 612/1985 a mis en œuvre la législation concernant les replantations de vignes irriguées. Puis, le Décret Royal 1772/1986 qui régit le régime des autorisations de plantation des vignes lors des campagnes 1986/1987 à 1989/1990, ouvre la possibilité de concéder des contingents de plantations nouvelles pour chaque Communauté Autonome dans les zones où les appellations d'origine n'étaient pas excédentaires. Enfin, à partir de l'adhésion de l'Espagne à la CEE (1986), les règlements viticoles européens se sont appliqués²⁹.

3.3.2 La réserve nationale et les réserves régionales de droits de plantation

L'Espagne dispose d'une réserve nationale et de plusieurs réserves régionales de droits de plantation, mais les régions viticoles n'ont pas toutes choisi de créer leur propre réserve. La création des réserves par l'Administration Générale de l'Etat consiste à autoriser l'attribution de droits de plantation aux Communautés Autonomes, lesquelles doivent justifier, sur la base des critères objectifs, leurs demandes de droits. Sont admis à la réserve nationale les droits de plantation qui proviennent des réserves régionales, mais n'ont pas été utilisés après trois campagnes, ainsi que les droits de replantation dont la durée a expiré et qui proviennent d'une Communauté Autonome ne disposant pas de sa propre réserve régionale.

3.3.3 Le transfert des droits de plantation entre Communautés Autonomes

Le transfert des droits de plantation entre Communautés Autonomes est autorisé, soit par l'octroi de l'autorisation de transfert de droits entre parcelles situées dans des Communautés Autonomes distinctes, soit par des transferts entre les parcelles et une réserve située dans Communautés Autonomes différentes. En outre, le Décret Royal 1244/2008 régit le potentiel viticole et précise notamment que les Administrations Publiques compétentes ne pourront autoriser aucun transfert de droits qui puisse induire des déséquilibres significatifs dans

²⁸ La distillation de l'alcool à partir du vin a été particulièrement importante dans la région de Castilla La Mancha.

²⁹ Reg.(CEE)n°822/87 du Conseil, du 16 mars et Reg.(CEE) n°3302/90 de la Commission.

l'aménagement du territoire du secteur vitivinicole. Concrètement, le solde des hectares transférés d'une Communauté Autonome à une autre au cours d'une même campagne ne doit pas dépasser 0,4 % de la superficie totale du vignoble. De même, lorsque des événements extraordinaires et imprévus de type socio-économique et environnemental le suggèrent, il sera possible de refuser l'autorisation du transfert des droits de replantation vers une zone vitivinicole donnée.

D'autre part, la Loi 8/2003 de la Vigne et du Vin de Castilla La Mancha établit que le transfert des droits de replantation vers le territoire d'une autre Communauté Autonome exige l'attestation préalable de l'existence des droits. Cette attestation ne sera pas émise dans les cas où l'administration régionale compétente (Consejería) décide d'exercer un droit de préemption au prix du droit convenu entre les parties du contrat en question.

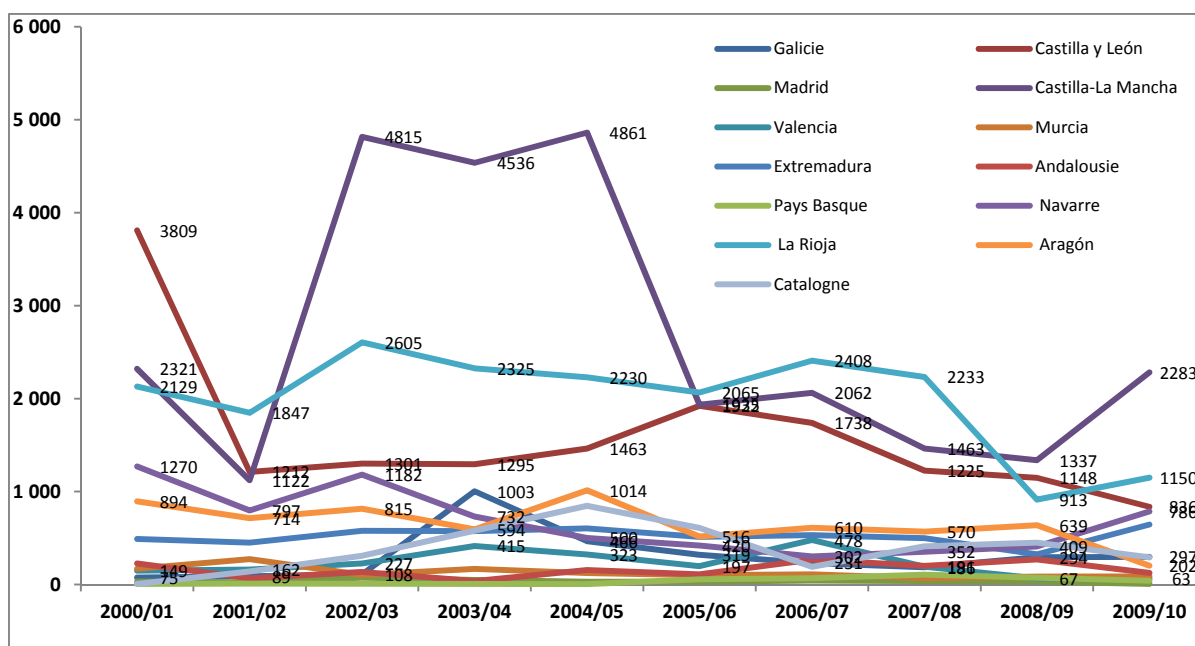
A partir de la campagne 2006-2007, on constate une baisse générale du nombre de transactions dans les différentes régions (Cf. Graphique). Le nombre de transactions a également considérablement baissé dans la Communauté Autonome de Castilla-La Mancha. Dans la région autonome de La Rioja, les années précédant la crise, la plupart des viticulteurs qui cédaient des droits étaient des personnes âgées ne souhaitant ou ne pouvant plus poursuivre leur activité viticole. Les acheteurs étaient essentiellement des viticulteurs qui cherchaient à augmenter la surface de leur exploitation ou des *bodegas* désireuses de renforcer leur intégration verticale vers l'amont. Depuis le début de la crise, le nombre des transactions s'est considérablement réduit en raison non seulement de la crise, mais aussi de l'incertitude concernant l'avenir des droits de plantation (2016) et du secteur vitivinicole en général.

La région de Castilla-La Mancha a fait l'objet d'un important volume de transferts de droits de plantation, en particulier au cours de la période 2002-2005. Dans cette région, les adhérents des coopératives vitivinicoles ont été très actifs sur ce marché. Mais une forte demande de droits émanait aussi d'investisseurs extra-sectoriels, en particulier de l'immobilier, disposant de ressources abondantes pour investir dans le secteur vitivinicole. Par ailleurs, les aides financières importantes attribuées dans le cadre des programmes de restructuration et de reconversion des vignobles ont attiré de nouveaux viticulteurs vers le secteur.

Dans les offres de droits de plantation issus de la réserve régionale de Castilla-La Mancha, la préférence a été donnée aux jeunes et aux viticulteurs à temps complet. Ce sont essentiellement des viticulteurs âgés ou sans successeurs qui ont cédé leurs droits de plantation. De même, la cession des droits de plantation se produit lorsque leurs détenteurs ne sont pas en mesure de planter les surfaces correspondant aux droits en portefeuille, ou que la location des terres viticoles et/ou la sous-traitance des travaux ne s'avèrent pas profitables. Dans cette Communauté Autonome, la durée moyenne d'une transaction se situe aux alentours de 3 à 4 mois.

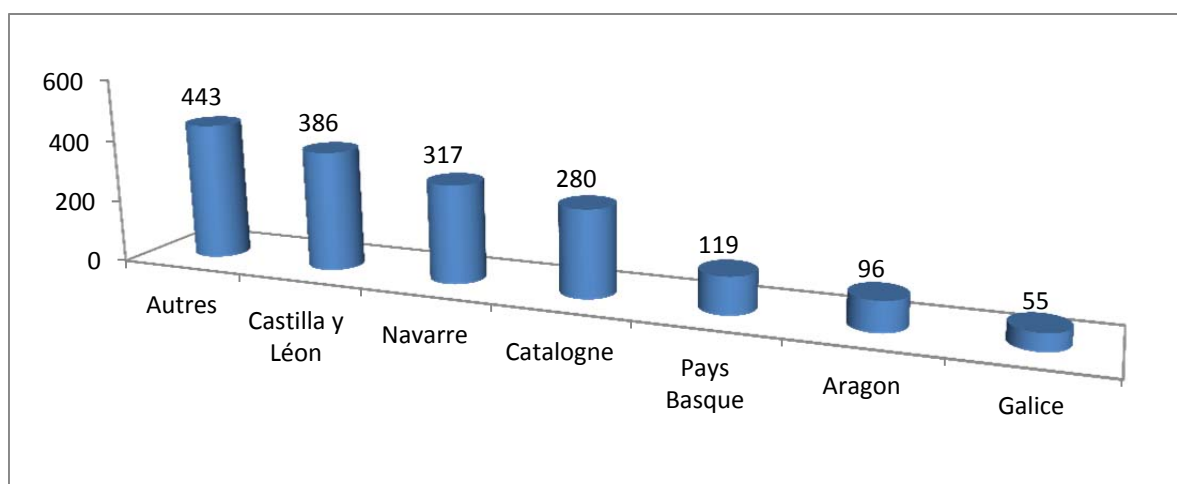
3.3.4 Les Communautés Autonomes cédant des droits de (re)plantation

Figure 31 - Transactions de transferts de droits en Espagne (2000-2010) (hectares)



Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

Figure 32 - Les transferts de droits de plantation de Castilla-La Mancha vers d'autres Communautés Autonomes (2000-2010) (hectares)

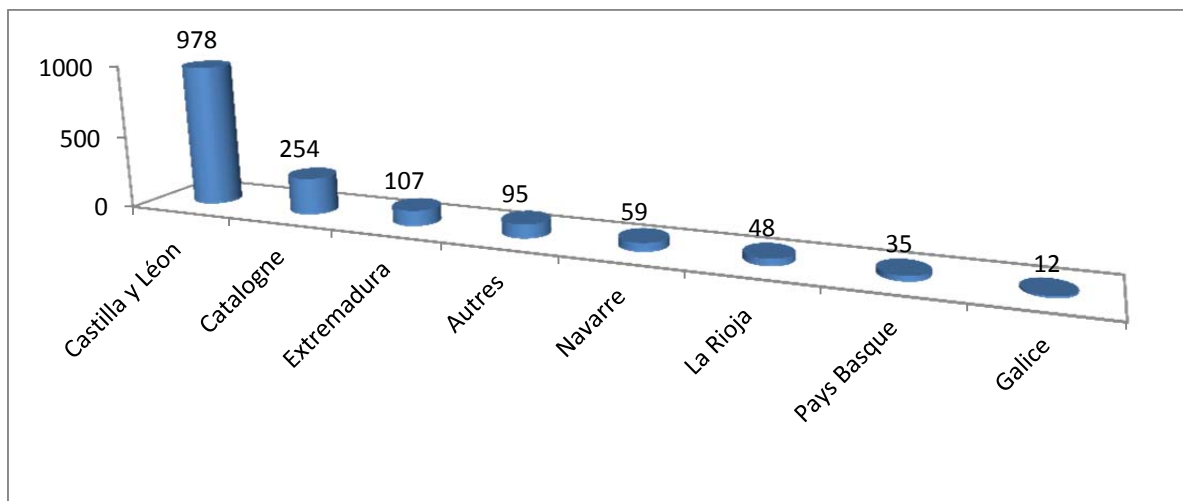


Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

Depuis l'autorisation réglementaire de transfert des droits, Castilla-La Mancha a été exportatrice nette de droits de plantation. Dans l'ensemble, la surface transférée n'a pas été significative par rapport à son potentiel viticole. Les principales régions acheteuses des droits de Castilla-La Mancha ont été la Castilla y León, la Navarre, la Catalogne, le Pays Basque, l'Aragón et la Galice, pour une surface moyenne globale estimée entre 500 et 1 000 ha/an (Cf. Graphique). La surface moyenne des transferts de droits inter-régions a été de un hectare.

Les droits transférés entre régions sont destinés à des parcelles d'exploitations viables irriguées, aux jeunes viticulteurs (installation) et, le plus souvent, intégrées dans des plans de restructuration et de reconversion du vignoble.

Figure 33 - Les transferts de droits de plantation d'Aragón vers d'autres Communautés Autonomes (2000-2010) (hectares)

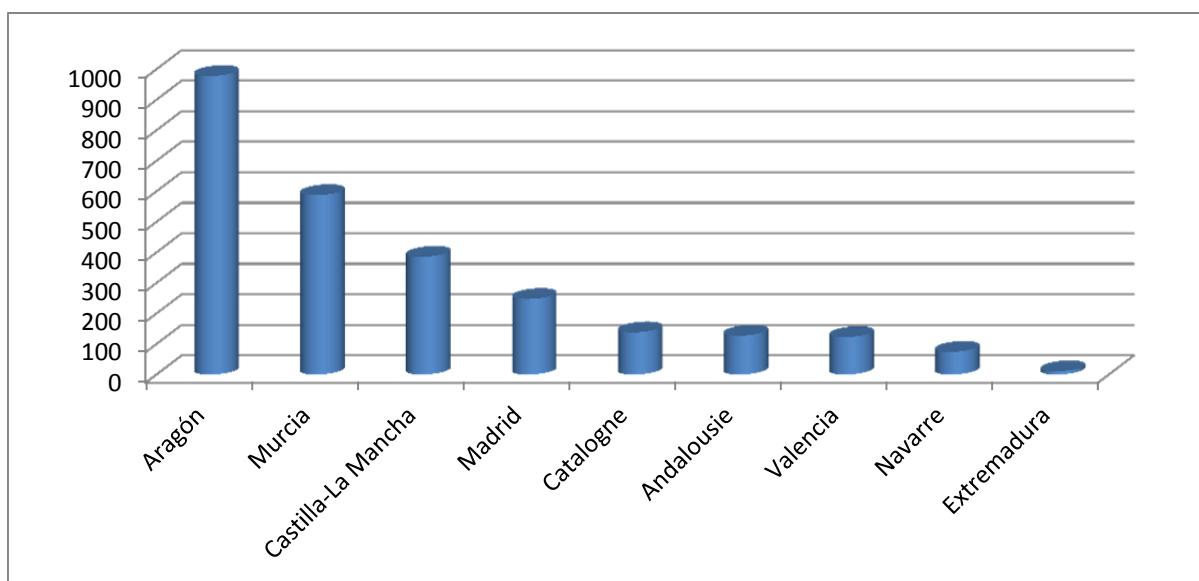


Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

La superficie transférée de Castilla-La Mancha vers d'autres régions n'a pas été très importante en raison des restrictions imposées pour le transfert entre régions (un maximum de 0,4% de la surface de chaque Communauté Autonome pouvait être transféré chaque année).

3.3.5 Les Communautés Autonomes achetant des droits de (re)plantation

Figure 34 - Les transferts de droits vers Castilla y León (2000-2010) (hectares)



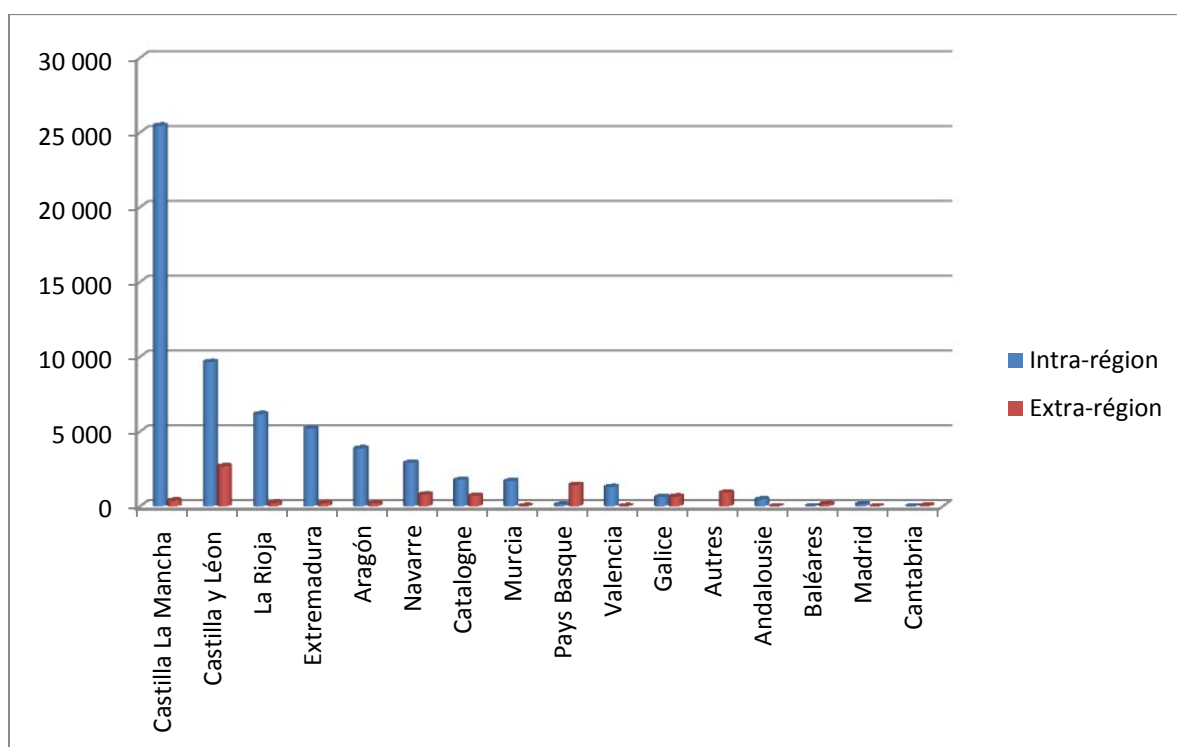
Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

Au cours de la période 2000-2010, la principale région concernée par les transferts de droits de plantation en provenance d'autres Communautés Autonomes a été Castilla y León (2 674 ha). Des transferts importants ont été aussi effectués vers le Pays Basque (1 434 ha).

3.3.6 - Les transferts de droits intra-Communautés Autonomes

Au cours de la période 2000-2010, les transferts de droits de plantations à l'intérieur des Communautés Autonomes ont été largement supérieurs aux transferts entre Communautés Autonomes. Castilla-La Mancha a réalisé le plus de transferts internes (25 451 ha). Suivent trois autres Communautés Autonomes avec des transferts importants à l'intérieur de leurs territoires, à savoir : Castilla y León (9 653 ha), La Rioja (6 162 ha) et l'Extremadura (5 200 ha) (Cf. Graphique).

Figure 35 - Les transferts de droits de plantation des différentes Communautés Autonomes intra- et inter-régions (2000-2010) (hectares)



Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

L'analyse des données nous amène à conclure à la faiblesse des échanges entre les Communautés Autonomes. Les transferts entre les différentes Communautés espagnoles sont peu fluides en raison des lois vitivinicoles spécifiques à chaque Communauté.

La gestion des droits de plantation en Castilla-La Mancha a suivi de près les innovations réglementaires. En effet, cette région a été l'une des neuf premières Communautés Autonomes espagnoles à adopter le cadastre viticole (*registro viticola*). Le vignoble régional a subi une profonde mutation au cours des dernières années (arrachages, plantations, achat et vente des

droits de plantation de vignes, régularisation de vignes, etc...). Mais aujourd'hui, compte tenu de la reconversion qualitative et de l'irrigation, ce vignoble produit, avec 500 000 hectares de vigne, un volume de vin équivalent à celui qu'il produisait auparavant avec 700 000 hectares.

Selon les lois en vigueur en Castilla-La Mancha, le transfert de droits de plantation entre régions ne doit en aucun cas déboucher sur une augmentation du potentiel viticole. Si des écarts supérieurs à 5% se vérifient sur la base de la comparaison des rendements moyens de vignes de deux provinces, un ajustement sera effectué sur les surfaces (Orden du 6-04-2011, Consejería de Agricultura y Medio Ambiente de Castilla La Mancha et Décret Royal N° 1244/2008).

3.3.7 L'évolution des prix des transferts de droits (2000-2010)

Les prix moyens des transferts de droits dans La Rioja sont nettement plus élevés que dans les autres Communautés Autonomes. Mais ces prix moyens baissent significativement à partir de la campagne 2006-2007. Cela s'explique essentiellement par l'impact des crises financières internationale et viticole (Cf. Graphique).

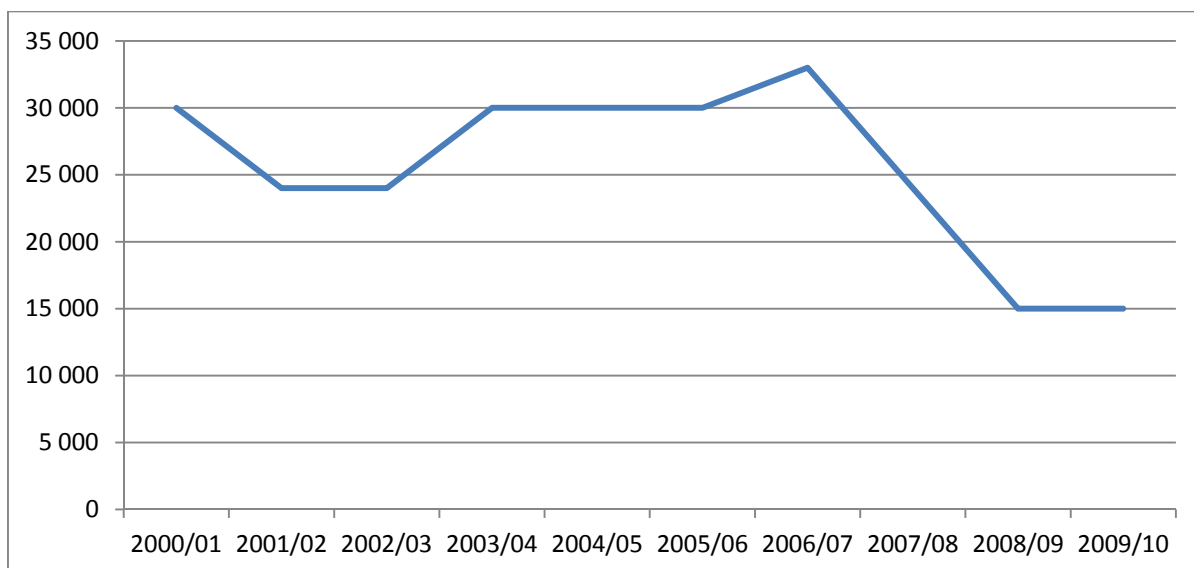
En Galice, ces prix moyens sont restés stables. En Castilla y León, ils ont fortement chuté après la campagne de 2007-2008. La Communauté Autonome de Castilla-La Mancha offre les prix de transfert moyens les moins chers du marché. Dans le cas particulier de Castilla-La Mancha, le prix des droits de plantation a augmenté en 1998 en raison des projets liés à la sécheresse mis en œuvre dans la région. En 2000, les prix ont également augmenté en raison de la hausse des prix des raisins pour les vins rouges (presque 1 €/kg). En 2003-2004, en raison de la restructuration du vignoble régional, certains droits ont été vendus à hauteur de 4 800 €/ha. A présent, les prix ont considérablement baissé.

En Castilla-La Mancha, les prix des droits de plantation ont fluctué librement jusqu'à la création de la réserve régionale en 2002. Cette réserve établit un prix d'achat et stabilise le marché. Au départ, 4 790 hectares ont été affectés à la réserve régionale (Décret 6/2002) La réserve s'est constitué un portefeuille de droits de plantation à partir (1) des droits dont la durée est arrivée à expiration ; (2) des droits vendus à la réserve par leurs titulaires légitimes (*Orden* du 30/01/2003 qui régule l'achat et la vente de droits de plantation à hauteur de 1 800 euros/ha) ; (3) des droits de plantation nouvelle attribués par l'Union Européenne ; (4) des droits de replantation provenant de la régularisation des vignes non conformes à la législation.

A partir de plusieurs décisions règlementaires, la Communauté Autonome a attribué des droits en vue de la régularisation des vignes (*Orden* du 15/01/2002 autorisant la distribution de 2 700 ha à un prix de 3 000 €/ha). De plus, les droits de plantation en réserve ont souvent été distribués

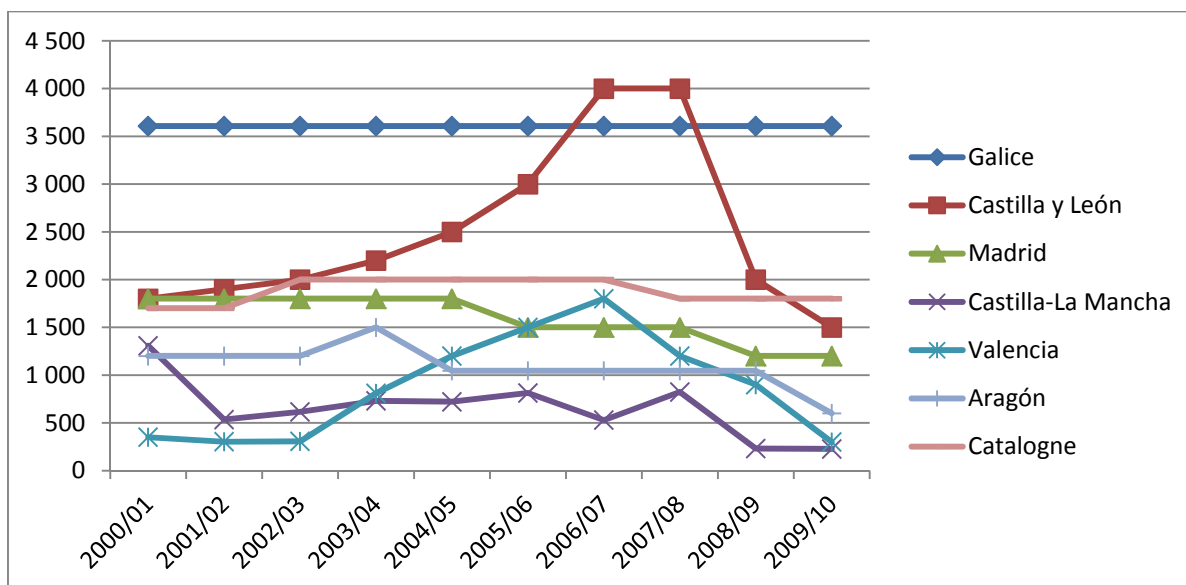
gracieusement aux jeunes viticulteurs (1 837 ha en 2003 ; 8 500 ha des 9 780 ha de la réserve en 2008).

Figure 36 - Prix moyens des transferts de droits dans La Rioja (2000-2010) (euros/ha)



Source : Enquête MOISA

Figure 37 - Prix moyens des transferts dans les Communautés Autonomes (€/ha)



Source : Données Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

Les phénomènes de spéculation lors de la vente des droits de plantation ont été limités, car les démarches administratives obligent l'acheteur et le vendeur à signer les mêmes documents. Le droit acheté ne peut pas être revendu et il doit être utilisé dans un délai de deux ans, ce qui rend difficile la spéculation directe.

3.3.8 Les nouvelles plantations et l'adaptation qualitative de l'offre de vins

En 2009, l'interprofession de La Rioja a demandé aux trois administrations des Communautés Autonomes intégrant l'appellation (La Rioja, la Navarre, le Pays Basque) l'autorisation de créer 2 000 à 2 500 ha de nouvelles plantations afin de permettre aux viticulteurs de développer l'offre de vins blancs en réponse aux attentes des marchés. L'augmentation de la surface s'effectue proportionnellement aux plantations existantes dans les trois Communautés Autonomes concernées par l'appellation. Cette décision fait suite à l'intégration, dans le règlement de l'appellation, de la possibilité de produire des vins blancs à partir des cépages internationaux Chardonnay, Sauvignon Blanc, Verdejo et des cépages autochtones Maturana blanc et Tempranillo blanc. Cette décision a représenté une évolution majeure pour l'appellation, car depuis bien longtemps, on n'avait pas incorporé de nouveaux cépages dans le règlement de l'appellation.

De même, en 2009 (*Orden* 17/2009 du 5 mai), le gouvernement de La Rioja a donné la possibilité de réaliser de nouvelles plantations en vue de la modernisation du vignoble d'Anguciana. L'attribution de nouvelles plantations a été effectuée selon des critères de priorité (exploitations agricoles prioritaires, jeunes viticulteurs, agriculteurs à titre principal). Les exploitations agricoles prioritaires effectuant la demande pouvaient recevoir 1,5 hectare, multiplié éventuellement par le nombre d'associés de la personne morale selon la forme juridique. Pour les autres viticulteurs prioritaires (jeunes viticulteurs, agriculteurs à temps complet) a été établie une limite maximale de 3 hectares.

3.3.9 Les plantations illégales

Au milieu des années 2000, de nombreuses plantations vitivinicoles illégales subsistaient en Espagne. En 2008, la Commission Européenne a imposé une sanction de 54,9³⁰ millions d'euros à l'Espagne pour l'insuffisance des contrôles de la prolifération des plantations en 2003 et 2004. Selon les informations publiées dans la presse, Castilla-La Mancha et l'Extremadura étaient, avec 9 000 ha, les deux régions espagnoles totalisant le plus de plantations illégales. Début février 2012, la Cour Européenne de Justice a confirmé la condamnation de l'Espagne.

Dans le cadre des processus de régularisation des vignes mis en œuvre en Espagne, les droits de plantation apportés en vue de la régularisation pouvaient avoir plusieurs sources, à savoir : (1) des droits appartenant à ceux qui sollicitaient la régularisation des vignes ; (2) des droits en provenance d'une réserve (à travers le paiement d'un montant équivalent à 150 % du prix normal des droits de la réserve) ; (3) des droits achetés par transfert de droits d'autres viticulteurs, par l'apport d'une

³⁰ La valeur de l'amende a été calculée à hauteur de 10% de l'ensemble de l'aide attribuée au vignoble espagnol, en 2003 et 2004, pour le stockage privé de vins, pour les aides à la distillation et au stockage d'alcool, pour l'aide aux moûts et pour l'aide aux restitutions de l'exportation de vins.

surface de droits équivalente à 150 % de la surface à régulariser, les 50 % additionnels étant transférés vers la réserve.

La surface de 9 000 hectares évoquée plus haut ne représente que 1 % du vignoble espagnol et influence peu l'ensemble du potentiel de production. D'autre part, avec la mise en œuvre de la nouvelle OCM vin (2008), les mesures d'arrachage ont considérablement réduit ce potentiel de production. La reconversion de certains vignobles en mode de conduite palissé et irrigué a fait augmenter les volumes de production espagnols pour atteindre des niveaux de production très élevés, justifiant l'arrachage.

3.3.10 Conclusion

L'analyse de l'évolution du marché des transferts des droits de plantation en Espagne nous permet de conclure :

- 1 - Il existe peu de fluidité de transferts de droits de plantation entre les différentes Communautés Autonomes. Les lois vitivinicoles spécifiques à chaque Communauté freinent les transferts de droits.
- 2 - Nous avons constaté depuis 2008 une baisse de la valeur moyenne des droits de plantation. Les crises financières et viticole, et dans une certaine mesure la perspective de la suppression de ce régime prévue dans l'OCM 2008 pour 2016, ont eu un impact majeur sur la valeur des droits de (re)plantation transférés.
- 3 - Les réserves de droits de plantation régionales ont eu un rôle moteur d'aide à l'installation de jeunes viticulteurs ou au remembrement parcellaire.
- 4 - Le transfert des mesures de la politique vitivinicole européenne vers les régions à engendré une lourdeur administrative.
- 5 - Dans le système actuel des droits de plantation, l'adaptation qualitative d'une appellation aux tendances du marché reste possible, comme le montre le cas de La Rioja pour les vins blancs.

4 *Le système français des droits de plantation*

4.1 *Règles et mécanismes*

A la suite des graves crises viticoles du début du XX^e siècle, la France s'est dotée, depuis 1931, d'un système de droits de plantation qu'elle a maintenu même durant la courte période « libérale » européenne, entre 1970 et 1976. Nous ne disposons pas d'une rétrospective détaillée des mécanismes d'application de ce régime sur l'ensemble de la période, mais il est clair que ces règles n'ont empêché ni l'adaptation, ni le développement du vignoble français.

La réglementation française s'est adaptée à la dernière réforme significative de ce régime au niveau européen à l'occasion de la réforme de l'OCM-vin de 1999 en, instituant le mécanisme de la réserve³¹. Rappelons qu'alors, le contexte économique était un quasi équilibre sur le marché européen et l'objectif était de ne pas perdre de droits de plantation par péremption (au-delà de huit années) pour permettre le rajeunissement du vignoble et accroître sa compétitivité vis-à-vis du Nouveau Monde.

Toute plantation nécessite de disposer d'un droit. Le schéma ci-dessous résume les modalités d'acquisition de ces droits. Aujourd'hui, le vigneron qui veut planter une vigne a plusieurs possibilités. La première, consiste tout simplement à renouveler une vieille vigne, l'arracher et la replanter. Cet arrachage a généré un droit automatiquement disponible... mais seulement si la catégorie de la vigne plantée est la même que celle qui a été arrachée. Dans le cas d'un « sur-classement », c'est-à-dire le passage par exemple d'une vigne produisant du vin de table à une

³¹ Règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Voir par exemple les considérants :

(13) « l'équilibre du marché, bien que de manière relativement lente et difficile, s'est amélioré; ce résultat est dû, pour l'essentiel, aux restrictions en vigueur en matière de plantation; »

(16) « l'autorisation de plantation nouvelle en vigueur aux fins de la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et de vins de table désignés par une indication géographique est un élément utile d'une politique de qualité axée sur une meilleure adaptation de l'offre à la demande; »

(17) « l'autorisation de replantation en vigueur est nécessaire pour permettre le renouvellement normal des vignobles épuisés; le système existant doit donc être maintenu, sous réserve des contrôles nécessaires; aux fins d'une plus grande souplesse, le système doit également permettre, sous réserve des contrôles nécessaires, l'acquisition et l'utilisation de droits de replantation avant que n'ait lieu l'arrachage correspondant; il convient de respecter les droits de replantation acquis dans le cadre de la réglementation communautaire ou nationale antérieure; par ailleurs, le transfert de droits de replantation d'une exploitation à une autre doit être possible, sous réserve de contrôles stricts et pour autant que ledit transfert s'inscrive dans la politique de qualité ou concerne les vignes mères de greffons ou soit lié au transfert d'une partie de l'exploitation; pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché, il convient de maintenir ces transferts à l'intérieur du même État membre; »

(18) « pour améliorer la gestion du potentiel viticole et favoriser une utilisation efficace des droits de plantation qui contribue à atténuer les effets des restrictions en matière de plantation, il convient d'établir un système de réserves nationales et/ou régionales; »

vigne produisant du vin à appellation d'origine protégée, il doit disposer également d'une autorisation de plantation dans cette nouvelle catégorie.

Pour développer son vignoble, le vigneron peut recourir à la démarche la plus classique, qui est peu prise en compte dans le débat actuel, à savoir à l'achat d'une parcelle de vigne plantée. Les critères d'achats ne sont pas liés aux seuls droits de plantation, mais tiennent compte de la localisation (proximité de l'exploitation), de la valeur des terres sur le marché, du niveau de valorisation du produit, de la logique patrimoniale de l'exploitant, comme l'a montré l'enquête de C. Davadant en Bourgogne³². Bien entendu la rareté relative des droits de plantation joue un rôle sur le niveau de prix, mais en zone d'appellation, la part relative de la rareté des terres par rapport à la rareté des droits est difficile à estimer.

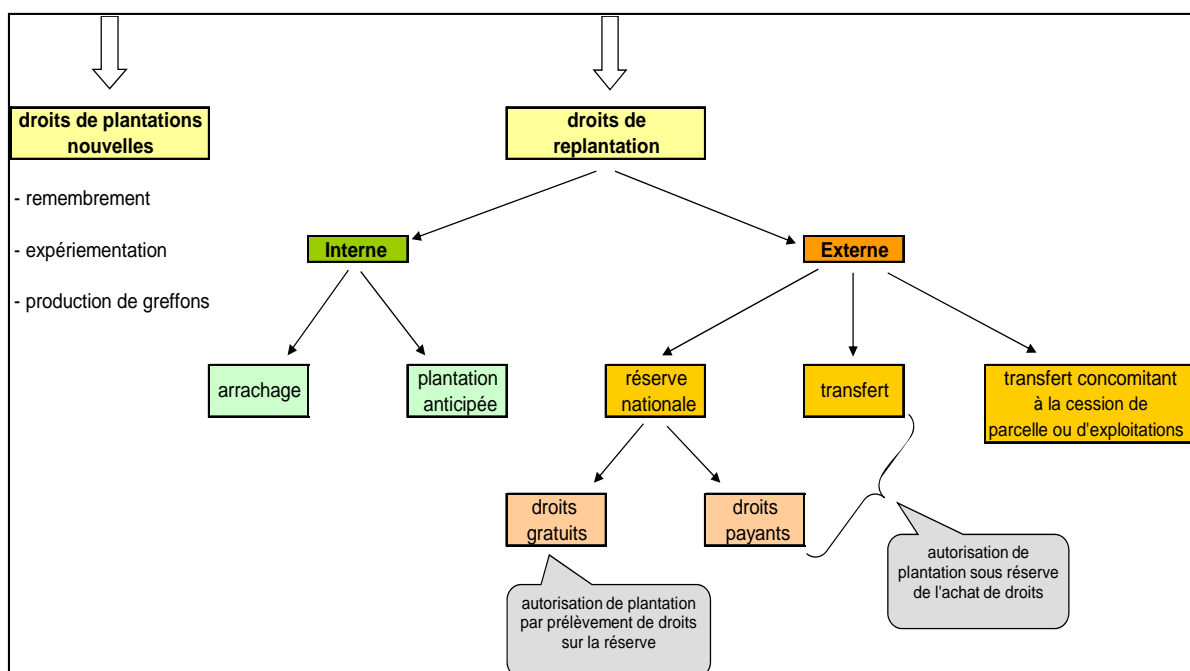
La troisième voie consiste à acquérir un droit de plantation pour planter une parcelle disponible. Ce droit peut provenir d'une réserve et être gratuit pour les jeunes viticulteurs ou payant. Il peut également être acheté à un autre vigneron qui lui transfère donc ce droit. Cette transaction privée est réalisée soit directement entre les deux vignerons, soit par l'intermédiaire d'un courtier, privé ou associé à une structure coopérative ou professionnelle. Nous ne disposons pas de séries de prix de ces transactions sur longue période. Mais depuis la mise en place de la réserve nationale en France, ces prix s'ajustent d'assez près à celui de la réserve, ce dernier étant le résultat d'un accord au sein des professions cogérant la filière (Cf. infra).

Le prix de vente du droit de plantation issu de la réserve a été de 1 750 €/ha durant les quatre premières campagnes (de 2002/2003 à 2005/2006), de 1 500 €/ha pour les quatre campagnes suivantes et de 1 000 €/ha au cours de la dernière campagne 2011/2012. Assez étonnamment, ce prix s'est basé sur le « cours » des transactions réalisées en début de période. Puis par rétroaction, c'est ce prix « administré » qui est devenu le repère du marché. Le phénomène majeur à retenir est la déconnexion totale du montant de ce droit avec le marché des terres et des vins produits dans les différentes régions. En Champagne, le prix des droits de plantation est « insignifiant » par rapport au prix du foncier.

³² Davadant, C. ; Analyse économique et juridique des modalités locales de création, répartition et transfert des droits de plantation en vigne AOC ; Mémoire de fin d'études/DAA : Sciences Economiques-Politique économique de l'agriculture et de l'espace - ENSAR, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, Rennes ; ENESAD, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon, Dijon. - 1997/09, 64 p.

En effet, on voit que le développement des exploitations est conditionné avant tout par leur situation géographique, l'origine familiale (agricole ou viticole/autre) de leur exploitant et sa stratégie propre. La propriété foncière n'est pas déterminante dans l'usage des droits de plantation même si elle n'est pas négligeable. L'analyse de la mise en oeuvre de la réglementation a montré que son objectif de contrôle du développement du potentiel viti-vinicole semblait atteint, ainsi que celui d'amélioration qualitative du vignoble

Figure 38. – Modalités d’acquisition des droits de plantation



Source. – Fédération régionale des coopératives viticoles

D’un montant significatif pour une vigne productrice de vin de table³³, cette somme devient insignifiante pour une vigne destinée à la production de Champagne. Les courtiers se positionnent à un niveau légèrement inférieur pour justifier leur activité et leur service³⁴. De plus la réserve nationale ayant accumulé des stocks importants sans débouchés, de l’ordre de 15 000 ha actuellement, l’office FranceAgriMer n’achète plus de droits. On est donc, compte tenu de la poursuite de la régression du vignoble, dans une situation d’excédent d’offre de droits. **Ce n’est donc pas l’absence de droits qui est à l’origine des difficultés de croissance des vignobles.**

4.2 De l’autorisation de plantation au droit de plantation

Une confusion apparaît souvent entre deux aspects différents de la « possibilité » de planter. En effet, disposer d’un droit de plantation ne suffit pas pour planter une vigne. Il faut également disposer d’une autorisation de plantation. D’où vient cette distinction ? A l’exception des vins sans indication géographique (ex vins de table), toutes les autres catégories (VIGP et VAOP) contrôlent leur potentiel de production au niveau du syndicat de cru. Celui-ci définit donc un quota annuel par appellation afin d’éviter une croissance de l’offre incompatible avec la demande du marché. Ce quota sera réparti proportionnellement aux demandes. Il est généralement reconnu dans la

³³ Dans l’Aude, le prix moyen en 2010 d’une vigne productrice de vin avec IG était de 10 300 €/ha, celui d’une vigne productrice de vin sans IG était de 8 600 €/ha. et celui d’une terre nue de 6 470 €/ha. Le montant du droit de plantation représente pratiquement l’écart entre le prix de la terre nue et de la vigne plantée et jusqu’à 20 % de ce montant.

³⁴ Source notre enquête

profession que la plupart du temps, les quotas s'ajustent aux superficies demandées du fait de la faiblesse relative des demandes ces dernières années. Une seconde limite réside dans la définition d'un quota maximum individuel par catégorie de vin. La limite est actuellement de trois hectares par personne et par an en vins avec IGP et jusqu'à cinq hectares dans le cadre d'un programme collectif, elle est, en principe, d'un hectare pour les vins AOP (exceptionnellement jusqu'à 5 ha). C'est l'INAO qui instruit la demande pour les vins AOP, et c'est FranceAgriMer qui le fait pour les autres catégories. Cette demande doit respecter des critères nationaux et locaux³⁵. La liste des critères reprend le suivi des règles habituelles de gestion de la profession (Cadastre Viticole Informatisé, respect des déclarations, surface minimale d'installation, titre de propriété, respect des engagements, règles spécifiques pour les jeunes agriculteurs, etc...).

Du point de vue économique, deux modalités essentielles sont à retenir : (1) la répartition des contingents et (2) la superficie attribuable par demande. « Les contingents fixés par appellation ou groupe d'appellations sont répartis entre les demandes "recevables" (application du critère de recevabilité) en tenant compte des priorités successives (application des critères de priorité) ; pour le solde de chaque sous-contingent ou pour la priorité qui n'a pu être satisfaite en totalité, la répartition se fait au prorata du nombre des demandes. En l'absence de spécification, la superficie maximale attribuable est fixée à un hectare. Lorsqu'un solde est disponible après avoir effectué la répartition à l'ensemble des demandeurs de la superficie attribuable, celle-ci peut être dépassée si cette disposition est explicitement prévue. Dans tous les cas, la superficie attribuée à un demandeur ne peut dépasser cinq hectares. La superficie maximale attribuable pour les jeunes viticulteurs doit être supérieure ou égale à la superficie maximale attribuable à tous les autres exploitants. » [INAO]

L'exemple des données de 2011 illustre cette apparente complexité en zone d'AOP³⁶ : L'arrêté permet la plantation de 1 222 ha sans critère d'origine des droits et 482 ha avec critère d'origine. La Bourgogne et la Champagne disposent des quotas les plus importants. Deux hectares sur cinq sont disponibles pour les vigneron sans critère d'origine ni d'âge. Un hectare sur cinq remplace un arrachage effectué sur la même exploitation.

L'ensemble de la procédure peut apparaître lourde, et d'aucuns reprochent la longueur des délais. Celle-ci n'est pas due à la lenteur de l'administration, car on nous a cité des dossiers réglés en 48 h, mais les délais sont liés à l'organisation d'ensemble : collecter les demandes jusqu'à une

³⁵ Voir : INAO, 2011, Plantations campagne 2011-2012, Critères nationaux applicables à toutes les appellations d'origine

³⁶ Arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2010-2011 : JORF n°0032 du 8 février 2011 : Texte n°25

date limite, en faire l'inventaire, réunir les commissions de chaque appellation, évaluer les demandes au niveau national, confirmer tout cela par arrêté ministériel pour enfin envoyer les autorisations. Le schéma suivant fourni par l'INAO, résume la procédure.

Figure 39. - Contingents d'autorisations de plantations vins à AO : campagne 2010-2011

ha	hors JA sans critère origine	JA sans critère d'origine	Replant. même expl.	Surgreffage	replantations anticipées	remembrement	plant critère +/- genx	
Alsace Est	21,21	4,82	0,11					26,14
Bourgogne	217,82	59,78	49,94	0,5	25,03		17,45	370,52
Champagne	71,00	14,02	71,43					156,45
Languedoc-Roussillo	18,88	17,83	34,88	0,22	14,33			86,14
Provence-Corse	37,76	0,61	8,07					46,44
Sud-Ouest	6,20	20,57	19,41		88,14			134,32
Val de Loire	52,78	34,48	13,77		11,4			112,43
Vallée du Rhône	57,24	35,76	39,55	2,15	15,67			150,37
Vins doux naturels	12,76	5,00	0,33		82,82			100,91
Toulouse-Pyrénées					34,38			34,38
Beaujolais						1,55		1,55
Macon							2,25	2,25
Total	495,65	192,87	237,49	2,87	271,77	1,55	19,7	1221,90
%	41%	16%	19%	0%	22%	0%	2%	100%

Source : Arrêté du 31 janvier 2011

Les vins à IGP (vins de pays) sont gérés selon les mêmes principes, les plafonds de plantation fixés en 2011 sont les suivants : cinq hectares dans le cadre d'un plan collectif de restructuration et de reconversion d'un vignoble, six hectares pour l'IGP Ile de Beauté, trois hectares pour les autres plantations³⁷. S'ajoutent des critères d'encépagement définis dans l'annexe du même arrêté³⁸.

En conclusion, même si le système paraît d'une grande complexité, sa logique est particulièrement simple : Dans une tendance générale à la réduction du vignoble français, la prime d'arrachage n'a pas « épuisé » les réserves de droits de plantation. Dans un souci de progression de la qualité des vins, les vins à IGP et à AOP ont été favorisés. La gestion de la régression du potentiel de production s'est donc faite avec une relocalisation géographique des vignobles, vers les régions les plus réputées présentant des perspectives positives de marché.

³⁷ Arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012, Version consolidée au 12 août 2011, Legifrance.gouv.fr

³⁸ Annexes définies à l'article 2, point 7 de l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2011-2012 (référence NOR AGRT1117732A) : Liste des critères spécifiques

Figure 40. - Délais d'obtention des autorisations de plantation



Source : INAO

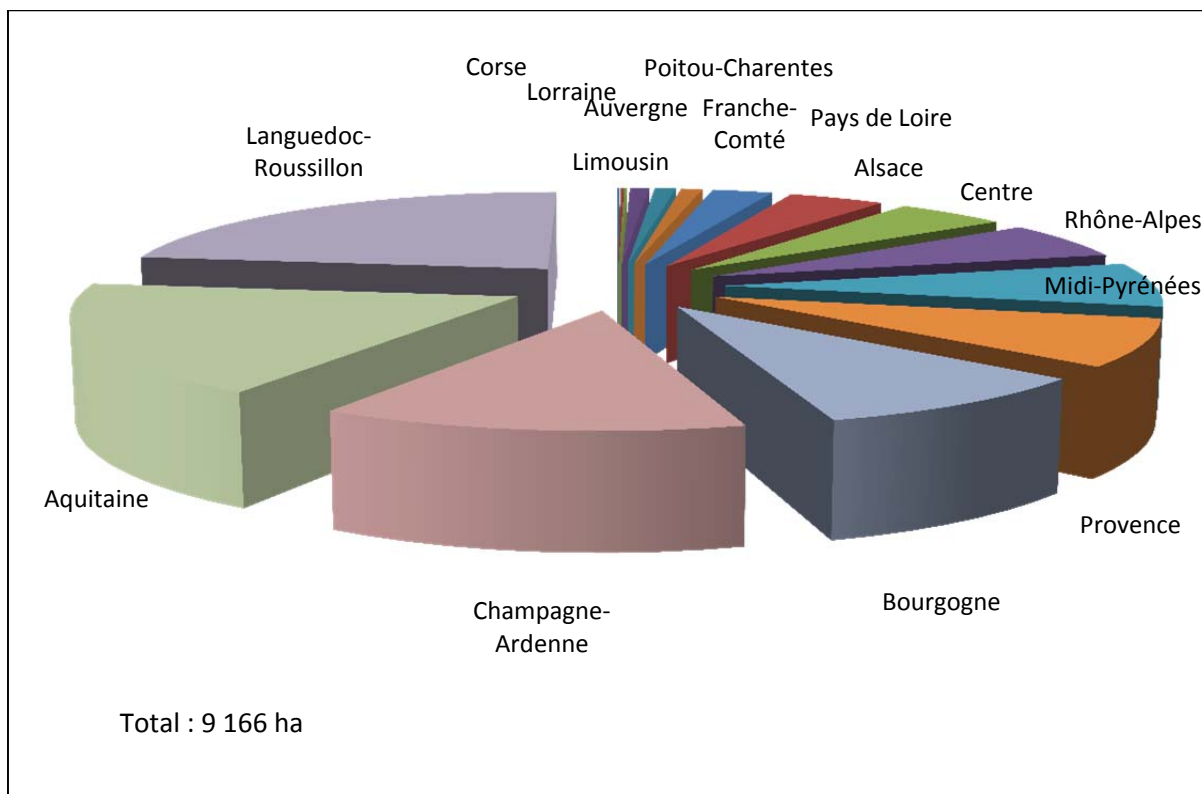
L'application de quotas par appellation et au niveau individuel ralentit, sinon limite, la croissance individuelle annuelle, mais pas à moyen terme, et de façon variable selon les régions et les disponibilités foncières. La gestion méticuleuse des droits de plantation n'a empêché ni les transferts de droits, ni le développement des exploitations. Elle a un fonctionnement plutôt « démocratique » en ce sens qu'elle partage la croissance entre les producteurs demandeurs, mais sans laisser la place aux acteurs disposant de moyens financiers permettant des opérations de grande ampleur en dehors du rachat d'exploitations ou domaines existants. Il nous reste donc à vérifier au paragraphe suivant que les données statistiques confirment bien ces mécanismes.

4.3 Les transferts de droits issus de la réserve 2002/2003 à 2009/2010 (8 ans)

En huit campagnes, les transferts de droits issus de la réserve représentent un peu plus de 9 000 ha. Ces transferts sont très inégalement répartis par région. Les cinq premières régions représentent les deux-tiers des surfaces transférées, avec dans l'ordre le Languedoc-Roussillon (19 %), l'Aquitaine (15 %), la Champagne-Ardenne (11 %), la Bourgogne (8 %), La Provence (6 %) et Rhône-Alpes (5 %). Mais ces transferts sont loin d'être proportionnels aux surfaces en vigne en

2010 (source : Recensement Général de l'Agriculture). La région Champagne-Ardenne a reçu 3,6 % de sa surface en vigne, alors que l'Alsace n'a reçu que 2,4 %, Midi-Pyrénées 1,7 %, la Bourgogne 1,6 %, L'Aquitaine 1,2 %, la Corse 1,2 %, le Centre et le Pays de Loire 1,1 % et le Languedoc-Roussillon 1 %. Les autres régions n'ont reçu que moins d'un pour cent. Ce sont les régions dont les vins se vendent le mieux et aux prix les plus élevés qui ont le plus augmenté leur surface à partir de la réserve.

Figure 41. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France



Source – Ministère de l'agriculture, traitement MOISA

La répartition entre transferts gratuits (4 697 ha) et transferts avec contrepartie financière (4 470 ha) se fait pratiquement à parts égales. Globalement le nombre d'attributaires est très élevé (24 500). La surface moyenne par attributaire est faible (0,44 ha) et nous pouvons remarquer que les attributions à titre gratuit (0,82 ha), essentiellement pour l'installation des jeunes viticulteurs, bénéficient d'une surface moyenne 3,5 fois supérieure à la surface moyenne avec contrepartie payante (0,23 ha). Assez logiquement, les régions dont les prix des terres sont les plus élevés ont la surface moyenne par attributaire la plus faible : la Champagne-Ardenne (0,27 ha), l'Alsace (0,37 ha), la Bourgogne (0,46), la Lorraine et la Franche-Comté (0,52 ha).

En ce qui concerne le prix, le choix a été fait de fixer un prix unique par campagne à savoir 1 750 €/ha les quatre premières campagnes, 1 500 €/ha les quatre suivantes et 1 000 €/ha la dernière campagne. Un hectare de foncier viticole champenois était estimé à 918 000 euros en

2010, contre 8 100 euros pour un hectare de terre arable dans la même région, tandis que le coût de plantation s'élève à 20 000 €/ha. La plus-value sur 0,25 ha de droits acheté 1 750 €/ha s'élève tout de même à 222 000 euros, ce qui représente un cadeau d'installation non négligeable pour le jeune viticulteur, qui de plus peut bénéficier de droits gratuits !

En ce qui concerne le prix, le choix a été fait de fixer un prix unique par campagne à savoir 1 750 € les quatre premières campagnes, 1 500 € les quatre suivantes et 1 000 €/ha la dernière campagne. Un hectare en Champagne était estimé à 918 000 €/ha en 2010, face à une parcelle de terre arable estimée à 8 100 €/ha dans la même région et un coût de plantation de 20 000 €/ha. La plus-value sur 0,25 ha de droits acheté 1 750 €/ha représente tout de même 222 000 euros, ce qui représente un cadeau d'installation non négligeable pour le jeune viticulteur, qui de plus peut bénéficier de droit gratuit !

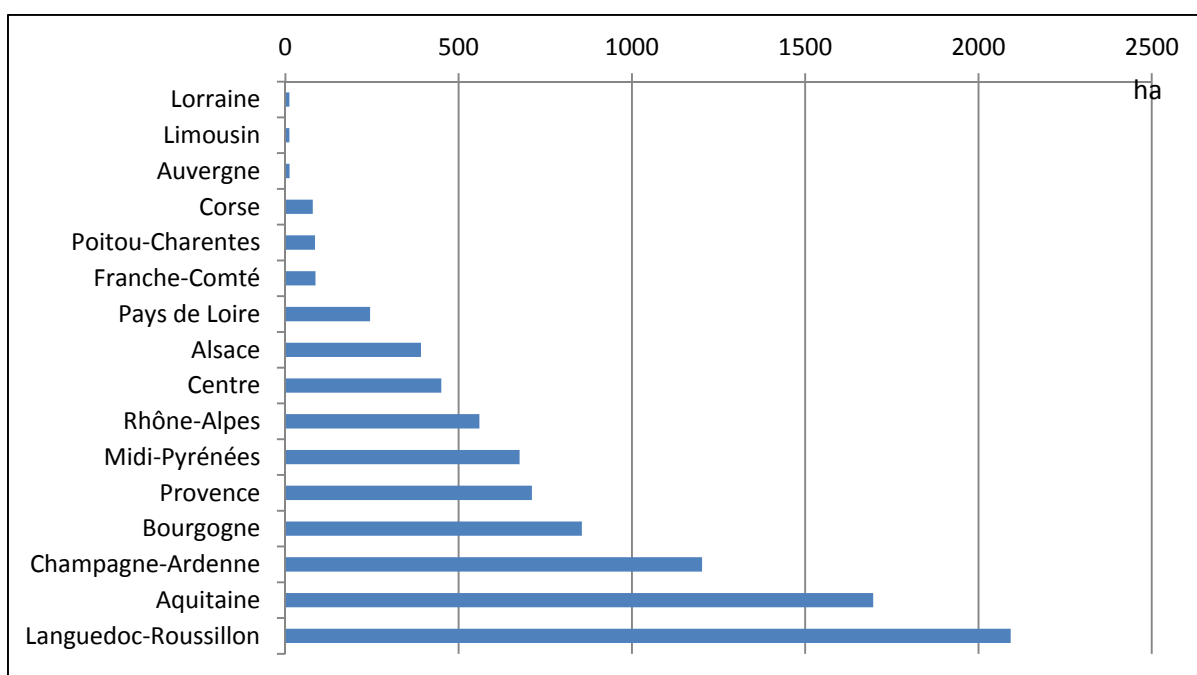
Figure 42. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France

Region of destination for the planting rights	planting rights granted from the reserve to beneficiaries								
	against financial contribution				without financial contribution				total of the planting rights granted (ha)
	area concerned (ha)	N° of beneficiaries	Amount paid for the planting rights (EUR)	Prix moyen (€/ha)	surface moy / attributaire	N° of beneficiaries	area concerned (ha)		
Lorraine	7,8507	34	13 066 €	1664	0,2309	7	3,6635	11,5142	
Limousin	11,5525	26	19 717 €	1707	0,4443	0	0,0000	11,5525	
Auvergne	0,4040	1	707 €	1750	0,4040	15	11,5939	11,9979	
Corse	52,6193	41	83 826 €	1593	1,2834	15	26,6272	79,2465	
Poitou-Charentes	18,0098	26	29 734 €	1651	0,6927	91	67,3189	85,3287	
Franche-Comté	48,6216	112	77 525 €	1594	0,4341	62	38,1096	86,7312	
Pays de Loire	108,9274	162	178 048 €	1635	0,6724	157	135,5171	244,4445	
Alsace	329,8775	1632	569 701 €	1727	0,2021	166	61,1717	391,0492	
Centre	347,4192	1126	569 164 €	1638	0,3085	164	102,4190	449,8382	
Rhône-Alpes	197,6327	935	327 998 €	1660	0,2114	686	362,2059	559,8386	
Midi-Pyrénées	179,4746	334	302 565 €	1686	0,5373	432	496,5206	675,9952	
Provence	404,2421	717	669 699 €	1657	0,5638	344	307,3085	711,5506	
Bourgogne	468,8095	2155	751 700 €	1603	0,2175	835	386,6616	855,4711	
Champagne-Ardenne	1188,0649	10051	2 076 932 €	1748	0,1182	53	14,5087	1202,5736	
Aquitaine	957,6567	2210	1 645 851 €	1719	0,4333	909	738,3588	1696,0155	
Languedoc-Roussillon	375,3480	478	638 439 €	1701	0,7852	1492	1717,5970	2092,9450	
Total	4696,5105	20040	7 954 675 €	1694	0,2344	5428	4469,5820	9166,0925	

Source. – Ministère de l'agriculture, traitement des données MOISA

En Languedoc-Roussillon, pour une vigne productrice de vin de table, estimée à 9 500 €/ha, la plus-value sur la même surface n'est plus que de 625 euros. Il semble donc important d'examiner les règles précises d'attribution au sein de chaque organisme de gestion (ODG). Le système d'attribution gratuite ou de prix national fixe, présente une grande inégalité. Par contre, il tient compte de la difficulté d'accès à l'activité. La valeur des droits vendus représente 8 millions d'euros, soit un million par an.

Figure 43. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France



Source : Ministère de l'agriculture

4.4 Les transferts de droits entre producteurs 2002/2003 à 2009/2010 (8 ans)

Les transferts de droits entre producteurs sont du même ordre de grandeur et fonctionnent selon la même logique économique et géographique que l'attribution de droits issus de la réserve. Le total des transferts de droits représente environ 8 500 ha en huit ans. Les transferts intra-régionaux en représentent les trois-quarts avec 6 067 ha, et les transferts entre régions, 2 425 ha. Dans les transferts entre régions, nous retrouvons la même logique : les régions en difficulté économiques sont « exportatrices de droits » : Languedoc-Roussillon. Les régions d'appellation dans une situation plus favorable « importent » des droits : Champagne-Ardenne, Bourgogne, , Aquitaine et Rhône-Alpes. Cette situation n'exclut pas des échanges croisés comme en Midi Pyrénées.

En ce qui concerne les montants, la dispersion est un peu plus forte, et la région destinataire joue un rôle plus important. L'Aquitaine a un prix moyen autour de 2 260 €/ha alors que les autres principales régions se situent autour de 1 400 €/ha. Le prix élevé en Aquitaine est lié à un prix moyen élevé lors de la campagne 2002/2003 atteignant 4 290 €/ha sur 183 hectares. Le prix moyen des droits de plantation a régulièrement baissé, à la fois en relation avec la conjoncture et avec la politique de prix décidée par FranceAgriMer pour les droits de plantation en réserve.

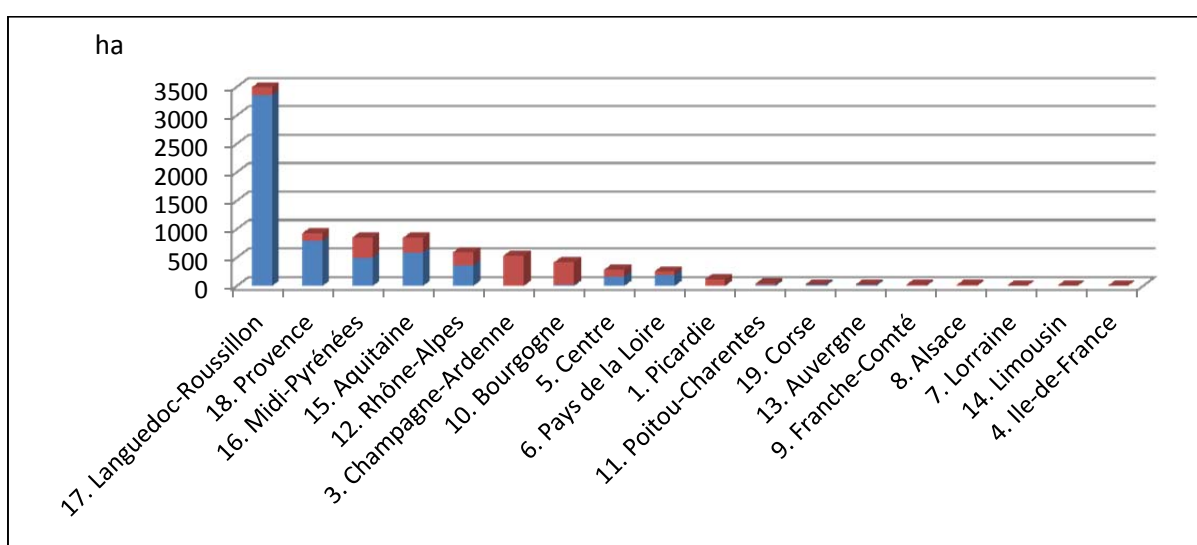
D'un point de vue historique, l'analyse des transferts de droits de replantation en secteur VQPRD pendant la campagne 1995/1996, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la réforme de 1999, montre une grande dispersion des prix moyens départementaux. Trois départements du Sud-Est, le Gard, le Vaucluse et la Drome, vendent à des prix très élevés. La moyenne nationale se situe à un peu moins de 1 500 €, niveau qui confirme le montant initial choisi pour la réserve.

Figure 44. – Transferts de droits de plantation entre producteurs (8 campagnes)

	17. Languedoc-Roussillon	18. Provence	16. Midi-Pyrénées	15. Aquitaine	12. Rhône-Alpes	3. Champagne-Ardenne	10. Bourgogne	5. Centre	6. Pays de la Loire	1. Picardie	11. Poitou-Charentes	19. Corse	13. Auvergne	9. Franche-Comté	8. Alsace	7. Lorraine	14. Limousin	4. Ile-de-France	Total général
17. Languedoc-Roussillon	3355	104	212	49	114	286	175	5		64		2		4	17	4		1	4393
18. Provence	44	788	10	2	108	34	9			10				2	1	1			1008
16. Midi-Pyrénées	37	4	501	166	2	114	118			22			0	2	1	1		0	969
15. Aquitaine	3	8	79	592	9	98	9	0		20			0	1				0	820
6. Pays de la Loire	26	0	25	17	1		34	95	194		14			3		1			408
12. Rhône-Alpes	19	24		0	361		3	0											407
5. Centre			1	0		3	28	165	28		5			3					232
11. Poitou-Charentes	7		9	11	1		16	18	36		22			1					121
13. Auvergne	4		15	6	0		2	3	0				29						61
19. Corse			3	0		0	3			1		29							37
10. Bourgogne			0	0			18	0	0				0						20
9. Franche-Comté			0		1									8					9
14. Limousin		0	1	2	1		0										4		8
7. Lorraine					0											0			0
8. Alsace															0				0
3. Champagne-Ardenne						0													0
1. Picardie																			0
2. Basse Normandie																			0
4. Ile-de-France																			0
Total général	3495	927	857	845	597	536	415	288	259	117	41	31	29	23	20	7	4	2	8492

Source. – Ministère de l'agriculture

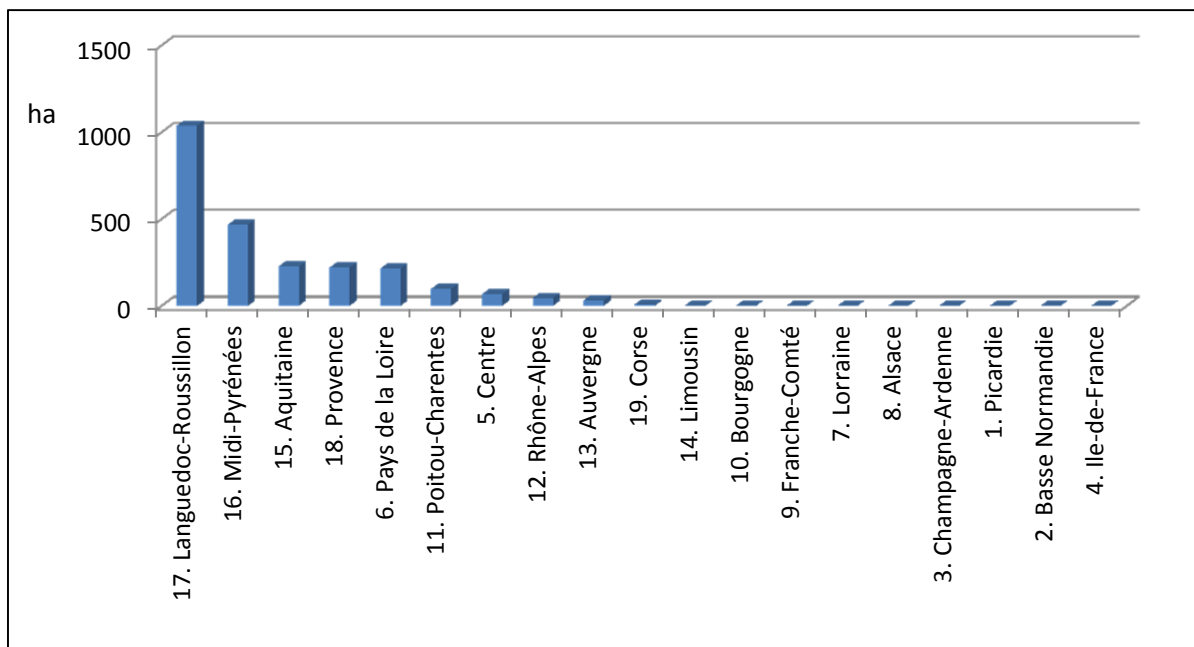
Figure 45. – Transferts de droits de plantation intra régionaux (bleu) et hors région (rouge)



Source. – Ministère de l'agriculture

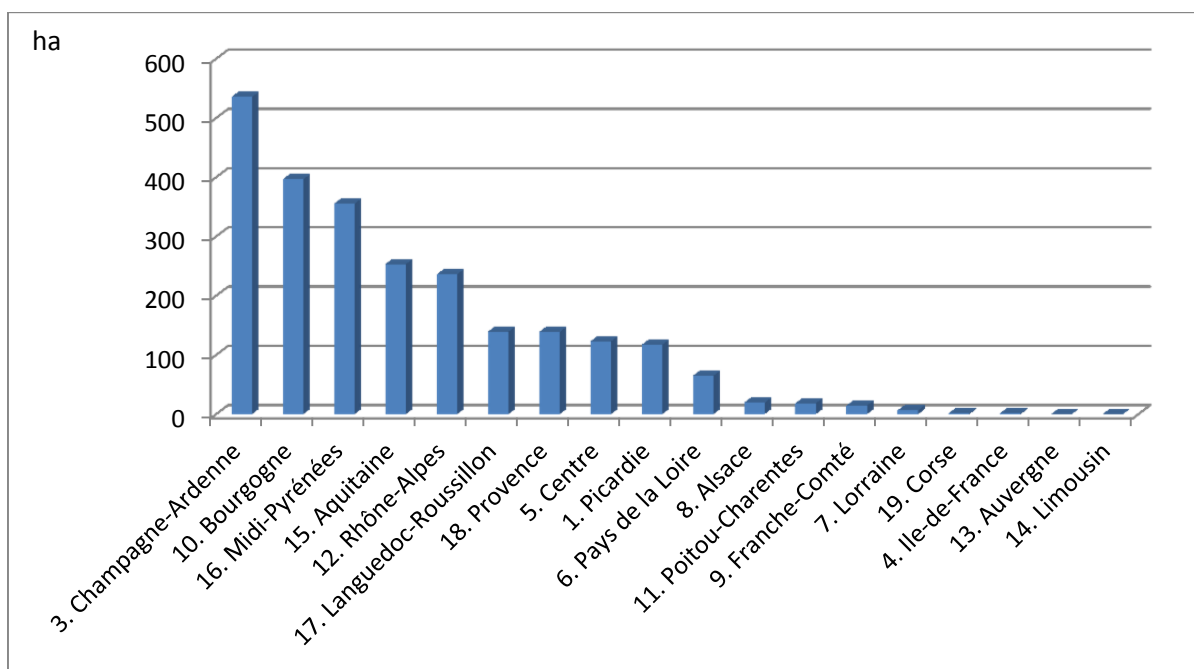
Mais le total des transferts ne concerne au niveau national que 564 hectares pour les VQPRD. Pour les vins de table, les transferts concernent 1 295 hectares au prix moyen de 1 208 €/ha. L'écart de prix entre les deux catégories reste assez limité.

Figure 46. – Régions à l'origine des transferts de droits de plantation hors région



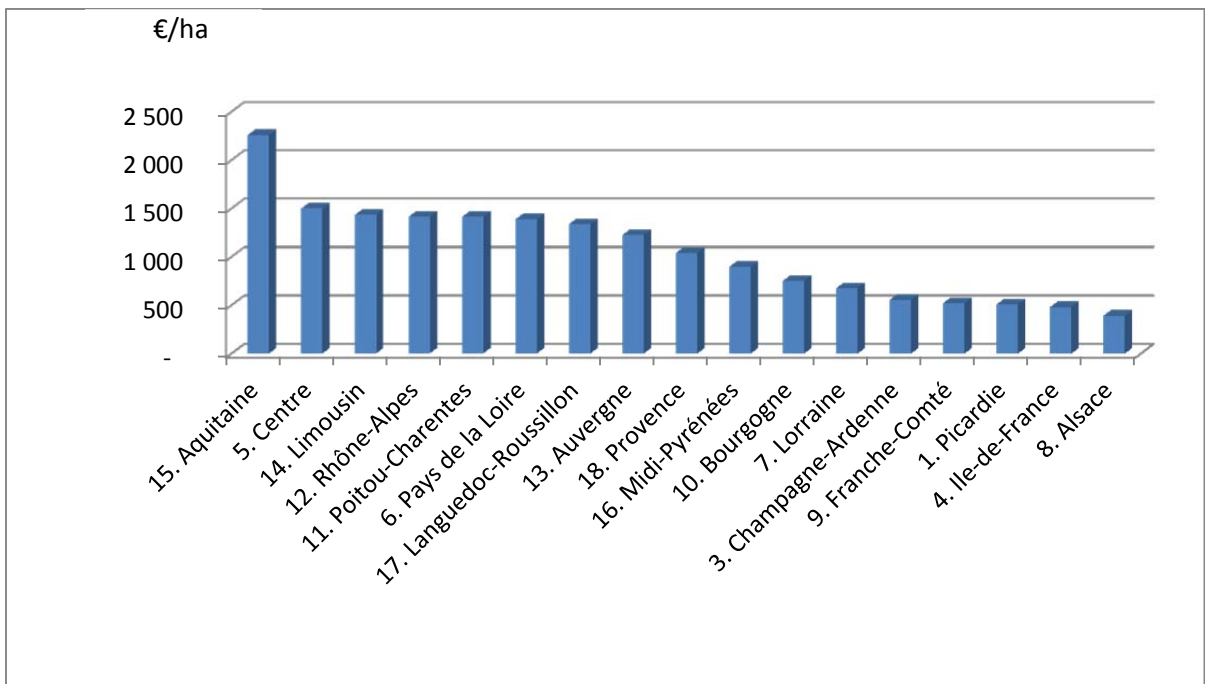
Source. – Ministère de l'agriculture

Figure 47. – Régions bénéficiant des transferts de droits de plantation hors région



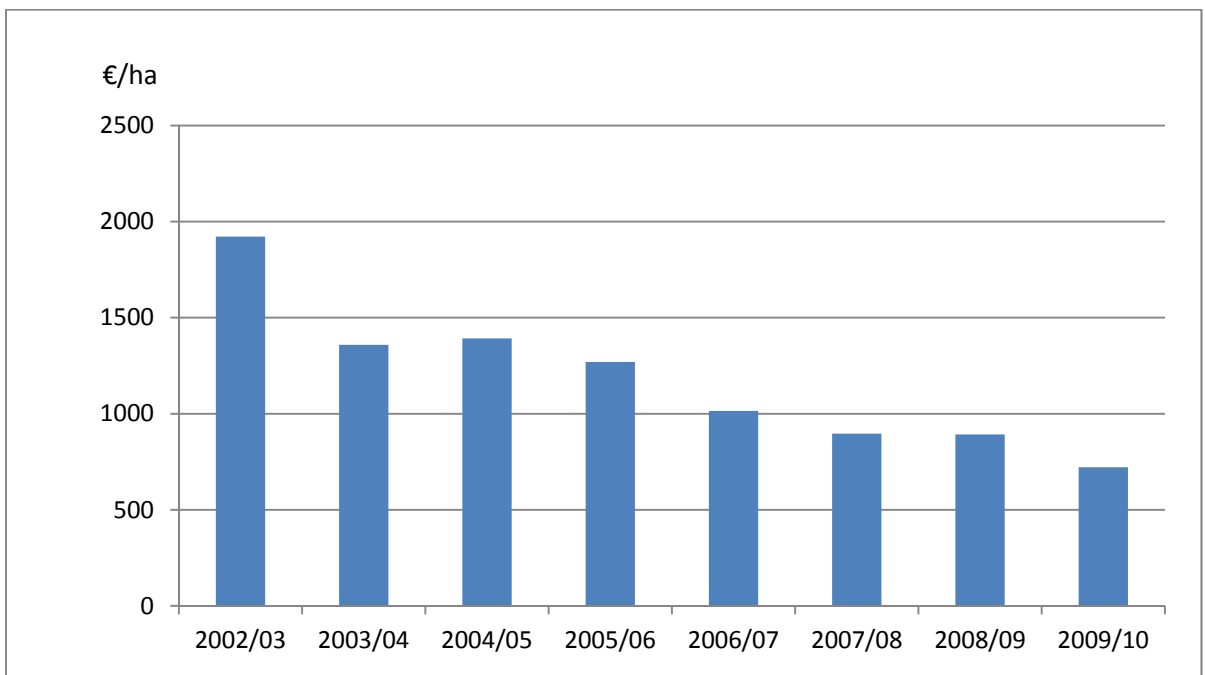
Source. – Ministère de l'agriculture

Figure 48. – Prix moyen des droits de plantation par région destinataire (€/ha) (8 campagnes)



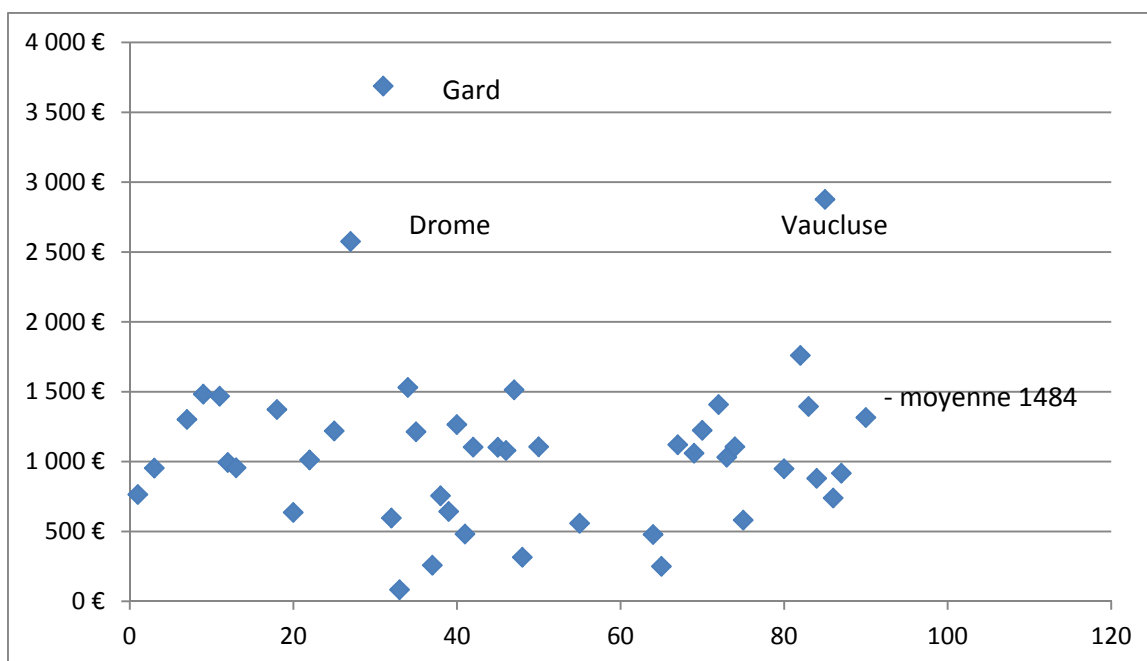
Source. – Ministère de l'agriculture

Figure 49. – Prix moyen des droits de plantation par campagne (€/ha)



Source. – Ministère de l'agriculture

Figure 50 - Prix de vente des transferts de droits de replantation VQPRD, France, 1995/1996

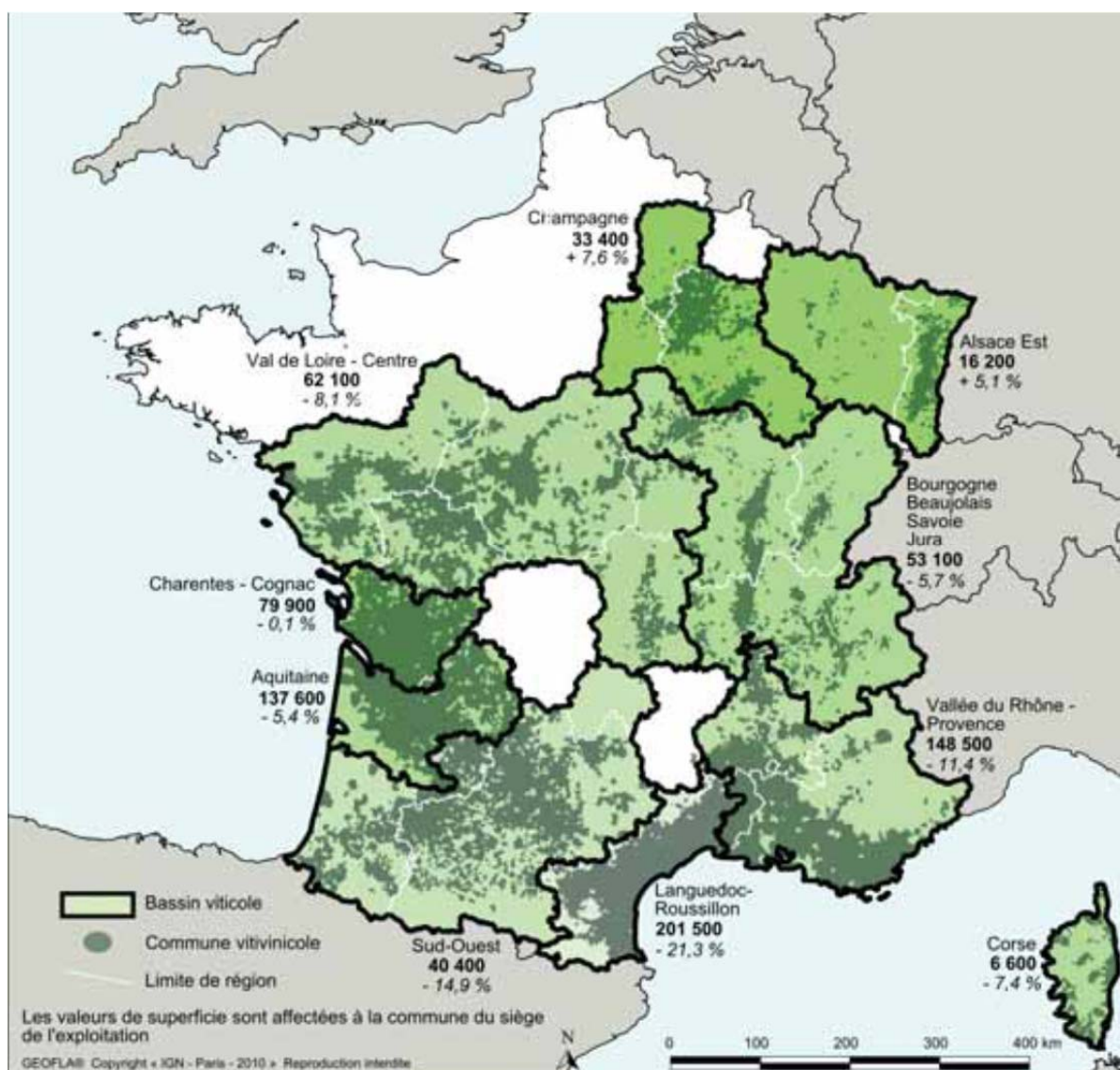


Source : Onivins

4.5 Conclusion

De ces analyses, nous pouvons retenir les principaux résultats suivants : Les droits de plantations respectent leur fonction première de stabilisation du vignoble, ce qui n'est guère difficile dans un vignoble qui régresse globalement de 11 % sur 10 ans. De même, nous observons que l'amélioration qualitative (vue sous l'angle des dénominations et des régions) se développe également. Les jeunes viticulteurs sont privilégiés. Chaque région gère collectivement ses quotas et adapte l'évolution de son offre. Ainsi, d'après les données provisoires du dernier Recensement Général de l'Agriculture, la Champagne a développé son vignoble de 2 360 ha en 10 ans, soit 7,6 %, et l'Alsace de 786 ha soit 5,1 %. Les autres vignobles ont globalement régressé, mais à des rythmes différents et avec des réallocations internes significatives. Les droits sont répartis « démocratiquement » par l'établissement d'un quota individuel annuel très faible. Les prix des droits sont assez faibles, en décroissance, et relativement indépendants des régions d'origine et réceptrices, ce qui marque une réelle plus-value pour les vignobles dont le prix des terres est élevé. Cette orientation privilégie « la production », et les quotas individuels empêchent les grandes opérations d'installation.

Figure 51. - Superficies en vigne à raisin de cuve (en ha) : Évolution 2000-2010



Source : SSP – Agreste – Recensements agricoles 2000 et 2010 - résultats provisoires

5 Les économies d'échelle et la taille des exploitations

5.1 Position du problème

L'un des arguments majeurs de la Commission européenne en faveur de la suppression des droits de plantation porte sur le frein que représenterait ce mécanisme à la croissance des exploitations viticoles. Cette limitation les empêcherait de bénéficier d'économies d'échelle et en conséquence, elles seraient moins performantes que les exploitations du nouveau monde.

Cet argument, qui est central dans l'analyse de la Commission, semble d'une telle évidence que le contester peut paraître iconoclaste. Notre démonstration, au-delà de la complexité technique liée aux outils statistiques, se déroulera en plusieurs étapes. Nous allons tout d'abord montrer la spécificité de la question en viticulture, puis montrer le rôle majeur du prix dans les résultats, pour finalement les différencier selon les catégories d'exploitations.

5.2 Rappels sur l'économie d'échelle

La présence d'économies d'échelles désigne le fait que le coût de production unitaire d'un produit ou service baisse lorsque la production augmente. Les économies d'échelles proviennent généralement de la présence de coûts fixes et de leur amortissement, mais également d'effets d'apprentissage et d'économies réalisées sur les coûts d'approvisionnement. L'économie d'échelle peut être d'origine interne ou externe. C'est à la première que l'on fait généralement référence en regardant le processus de production de l'exploitation. Mais l'économie d'échelle peut être externe et, par exemple, provenir de la localisation géographique ou de l'urbanisation. Cette origine externe n'est généralement pas prise en compte ou étudiée (Vettori Gaël, 2003)³⁹.

En agriculture, l'économie d'échelle est souvent associée à la mécanisation qui permet d'utiliser des machines plus puissantes et plus performantes. Mais l'existence même d'économies d'échelles en agriculture a toujours interrogé l'économiste agricole qui a contesté très tôt leur bien fondé en agriculture. (Boussard J.-M., 1987). Enfin une confusion est souvent faite entre productivité du travail et économie d'échelle, à savoir que plus un viticulteur cultiverait d'hectares, plus il serait « techniquement » efficace, et plus son revenu serait élevé. Or rien ne prouve l'existence de cette relation. Pour les biens standards (*commodity*) comme les céréales, le prix étant donné sur le marché, plus le coût unitaire est faible, plus le revenu unitaire est élevé. La taille devient donc un facteur déterminant du revenu de l'agriculteur (ou de la baisse des prix pour le consommateur) et finalement de sa compétitivité. Notre démarche va donc consister à vérifier la pertinence de cette

³⁹ En viticulture, la proximité d'un bassin de consommation ou l'existence d'une zone touristique peuvent générer ces externalités positives

affirmation. En viticulture, la différence majeure avec les autres productions agricoles réside dans la forte hétérogénéité des structures et des prix.

5.3 Revenus et tailles des exploitations viticoles françaises à partir du RICA 2005-2007⁴⁰

Les données qui suivent sont issues du RICA, plus exactement de son échantillon constant de 2005 à 2007 (exploitations constamment présentes dans le RICA et ayant constamment relevé d'une otex viticole), cet échantillon a été redressé (repondéré) pour être (à très peu de choses près) représentatif de l'univers du RICA. Les valeurs avancées sont celles de la moyenne trisannuelle 2005-2007.⁴¹ Le graphique suivant précise la démarche comptable permettant de calculer le revenu familial et le revenu total de l'exploitation. Cette distinction est essentielle, car la rémunération du travail procède d'une logique très différente entre les deux catégories : le travail salarié est codifié par une rémunération fixe, le travail familial est rémunéré par un solde.⁴²

Contrairement à toutes les autres otex, dans les otex viticoles (considérées ensemble), les revenus unitaires, total comme familial, diminuent quand la surface augmente. Le revenu apparaît comme une fonction croissante du prix unitaire de vente (Cf. Graphique).

⁴⁰ Le travail de traitement statistique et d'analyse a été réalisé au sein de l'UMR-MOISA par Bernard Delord, chargé de recherche INRA. Voir également son article dans la revue *Economie Rurale* : Delord Bernard, 2011.

⁴¹ Les surfaces en vigne comprennent les vignes mères et celles à raisin de table, mais c'est « epsilonlesque ». Les vignes non encore en production sont aussi incluses (en moyenne, de l'ordre de 5% par exploitation, mais il y a évidemment des exploitations où c'est beaucoup plus). Parmi les vignes à raisins à cuve, on compte celles produisant du vin destiné uniquement à la distillation (essentiellement Cognac) ; à noter que (jusqu'à la réforme de 2010) les exploitations correspondantes sont dans l'otex « autre viticulture » et pas dans l'otex « viticulture d'appellation ». Ici on utilisera le terme de « otex-aoc » pour l'otex « viticulture d'appellation » et otex-vcc pour l'otex « autre viticulture ».

⁴² Le « revenu familial » est le revenu courant avant impôt (RCAI), les amortissements ont donc été déduits mais ni les remboursements en capital des emprunts, ni les cotisations sociales pour les actifs agricoles membres de la famille du chef. Il est considéré unitairement, c'est-à-dire divisé par le nombre d'uta de la main d'œuvre familiale. Le « revenu total » est la somme du revenu familial et de la rémunération des salariés (incluant les cotisations sociales, part salariale et « part patronale »). Il est considéré unitairement, c'est-à-dire divisé par le nombre d'uta de la main d'œuvre qu'elle soit salariale ou familiale. Ce revenu total n'est pas une construction a posteriori mais une étape du calcul du revenu familial : il s'obtient en retirant de la valeur ajoutée (nette des amortissements) les prélèvements sur la valeur effectués par l'extérieur de l'exploitation (fermage, intérêts des emprunts et taxes). On peut considérer ce revenu total unitaire comme un bon indicateur de la productivité économique du travail.

Figure 52 - Méthode de calcul du revenu familial et total au sein du RICA

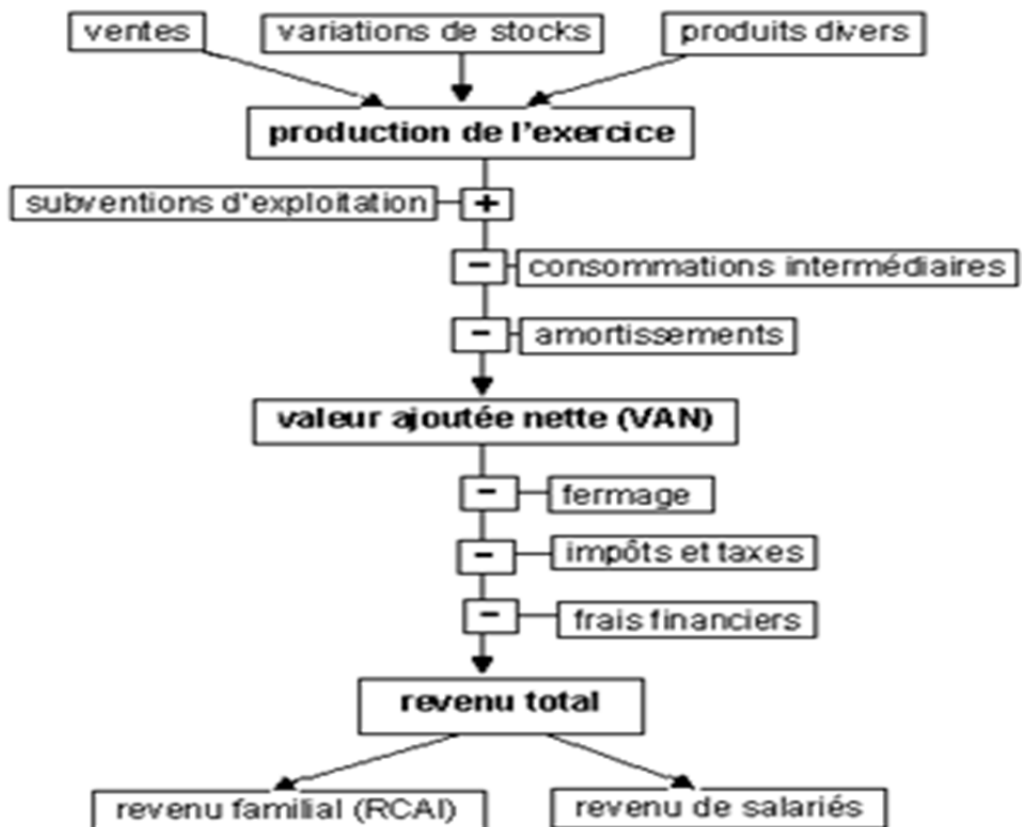
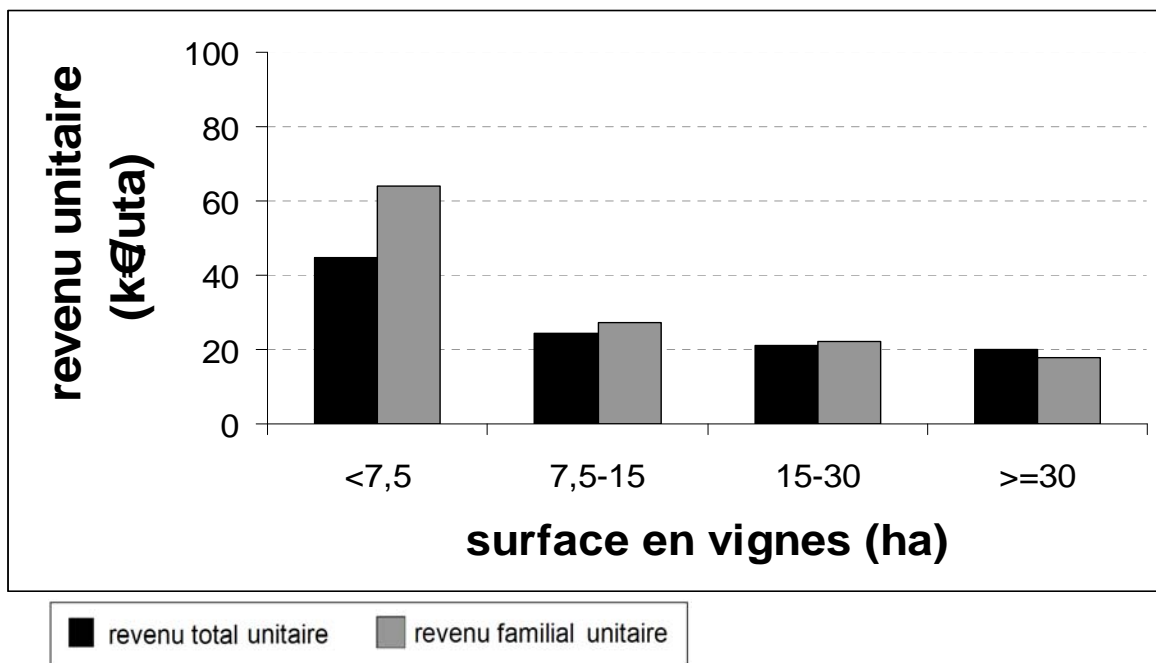
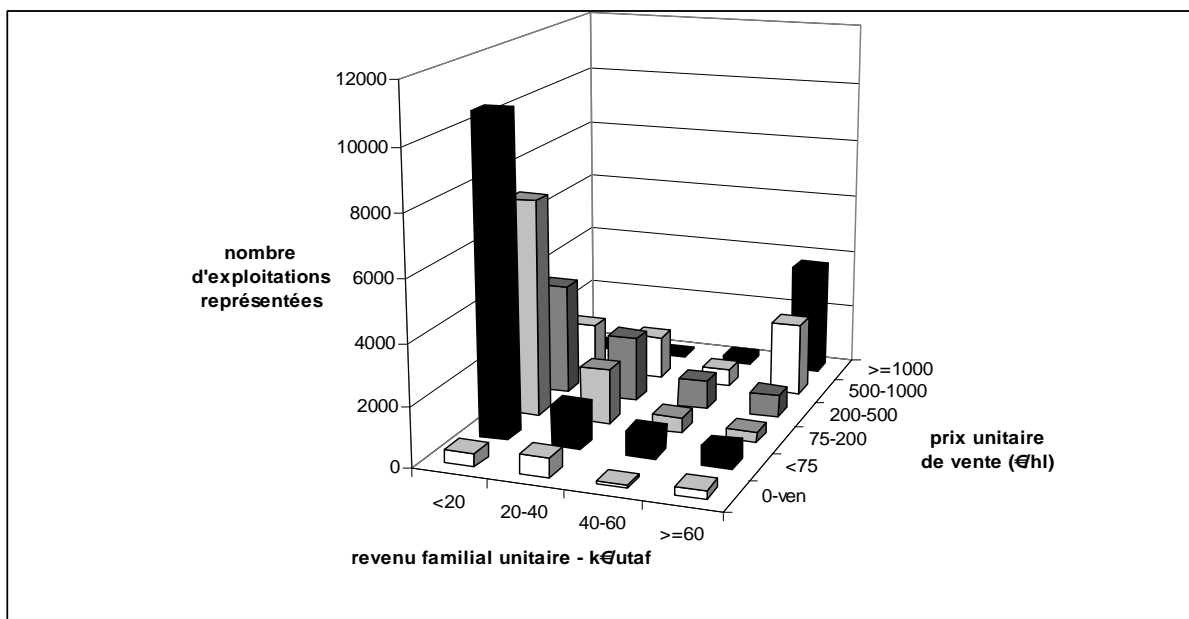


Figure 53 - Le lien entre la surface en vigne et le revenu



Source : RICA, traitement des auteurs (B. Delord)

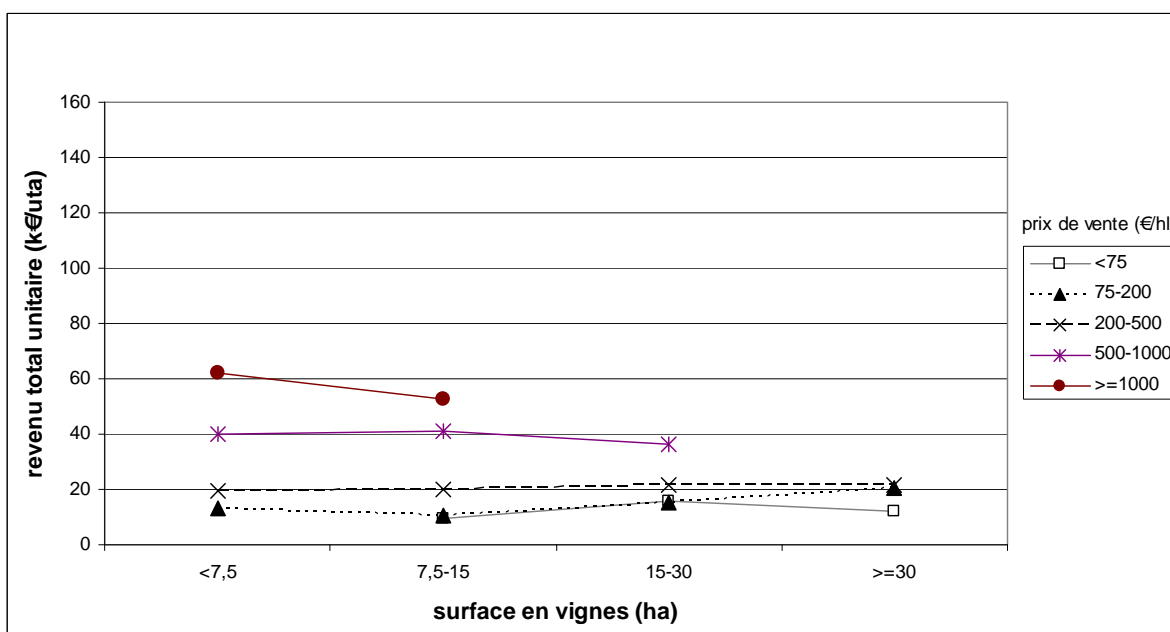
Figure 54 – Relation entre le revenu familial unitaire et le prix de vente du vin



Source : RICA, traitement des auteurs (B. Delord)

Pour un même prix de vente du vin (en fait à l'intérieur d'une classe de prix de vente), la surface ne semble avoir qu'une influence très modeste sur la productivité économique du travail (revenu total unitaire) et assez curieusement, plus souvent à la baisse qu'à la hausse (Cf. Graphique).

Figure 55 – Revenu total unitaire selon la surface en vigne

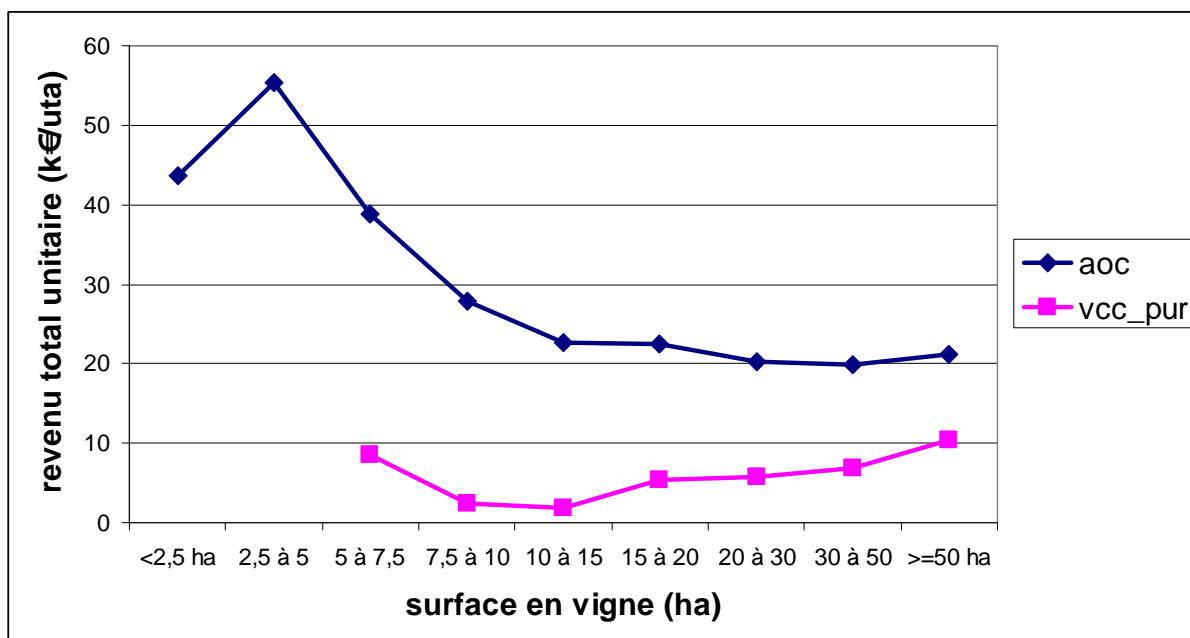


Source : RICA, traitement des auteurs (B. Delord)

L'augmentation de surface ne semble avoir aucun effet sur la productivité du travail. Certes, on constate une certaine augmentation du revenu familial unitaire (seulement pour les hauts prix de vente du vin), mais elle résulte uniquement de l'emploi d'un plus grand nombre de salariés et de l'écart entre leur salaire et la productivité du travail.

Toutes ces considérations concernent l'ensemble formé des deux otex viticoles. On peut considérer maintenant la situation de chacune d'entre elles. Pour l'otex « AOC », il est clair qu'il n'y a aucune augmentation du revenu quand la taille augmente, il y a même tendance à la baisse du revenu. Ce phénomène est essentiel au regard de notre étude dans la mesure où l'ensemble des politiques qualitatives, française et européenne, ont favorisé le développement de cette catégorie.

Figure 56 – Revenu total (des salariés et de la famille) unitaire (par UTA)



Source : RICA, traitement des auteurs (B. Delord)

Dans l'otex « vcc-pur »⁴³, et à partir de 10 ha de vigne, il y a bien une tendance à l'augmentation du revenu unitaire quand la surface augmente. Mais cette otex ne concerne qu'une minorité d'exploitations viticoles (moins de 20% dans le champ du RICA, c'est-à-dire des exploitations professionnelles). L'amélioration du revenu due à la surface est très limitée (la différence entre le revenu moyen des 10-15 ha et celui des >50ha est de 8 k€/UTA) et les revenus de cette otex sont très faibles : pour aucune classe de taille d'exploitation, y compris les plus grandes, le revenu unitaire moyen ne dépasse la moitié du SMIC !

⁴³ Pour circonscrire l'otex « vin de consommation courante-pur », on a exclu les exploitations de Poitou-Charentes, car elles sont productrices d'eau de vie avec appellation (Cognac). On a aussi exclu le petit nombre d'exploitations qui, à un moment ou un autre sur la période 2005-2007, avaient vendu du vin en bouteille, car elle relève plutôt d'une logique d'aoc.

5.4 Conclusion

En viticulture, comme dans les autres otex, il existe bien des gains de productivité du travail : plus la surface est grande, moins il y a de travailleurs par unité de surface. La productivité physique du travail est une fonction croissante de la dimension. Mais, à la différence des autres otex, ces écarts de productivité physique du travail ne semblent avoir, en viticulture, aucun rapport avec la différenciation des revenus⁴⁴.

En viticulture d'appellation, un lien positif entre surface et revenu ne semble exister que parmi la petite minorité d'exploitations situées dans des zones bénéficiant d'une grande renommée (surtout la Champagne). De plus, les écarts de revenus familiaux en fonction de la taille de l'exploitation qu'on y constate paraissent plus liés au différentiel de rémunération entre salariés et main d'œuvre familiale qu'à des économies d'échelle à proprement parlé. En viticulture sans appellation (devenue minoritaire en France), le lien entre surface et revenu paraît à peine mieux établi, mais les écarts de revenus qui en résultent sont d'une si faible ampleur qu'ils ne permettent pas aux grandes exploitations d'échapper à la médiocrité des revenus, qui est générale dans ce type de viticulture.

Du point de vue des droits de plantation, leur suppression se traduirait essentiellement par la baisse des prix liée à la croissance de l'offre. Le prix étant le facteur déterminant du revenu, bien plus que la taille de l'exploitation, l'effet obtenu sera opposé à l'objectif visé. Pour revenir aux références théoriques, il apparaît clairement que le phénomène majeur en viticulture n'est pas l'existence d'économie d'échelle, mais bien plus d'économie de variété liée à une large gamme de produits aux prix nettement différenciés⁴⁵.

⁴⁴ L'analyse factorielle des correspondances que nous ne pouvons présenter ici faute de place, est venue confirmer l'ensemble de ces résultats

⁴⁵ Economie où la multiplicité de l'offre prend le pas sur les économies d'échelle.

6 Droits de plantation et croissance des exploitations

6.1 Principe

L'autre argument justifiant la suppression des droits de plantation consiste à dire que ce mode de régulation de l'offre empêche la croissance de la taille des exploitations viticoles. Nous allons démontrer que tel n'est pas le cas. En effet, La stabilité globale des surfaces plantées n'a pas empêché une concentration de la production viticole au niveau européen⁴⁶. Bien évidemment, la distribution de nouveaux droits de plantation et le transfert de droits externes ou issus de la réserve ne sont pas les seuls moyens de réaliser cette croissance. On pourrait également y ajouter le statut de sociétaire (SCEA, Sociétés civiles et commerciales, GAEC, EARL, etc...). L'achat ou la location des terres participent du même processus. Mais nous ne disposons pas de statistiques consolidées nous indiquant la contribution relative des uns et des autres.

6.2 Evolution de la taille des exploitations viticoles européennes

Les données disponibles sur le site d'Eurostat permettent de mesurer sur une longue période (près de 20 ans) l'évolution du vignoble, celle du nombre d'exploitations disposant de vignes et donc la taille moyenne des exploitations viticoles.

La surface du vignoble européen présente, sur 20 ans, une quasi stabilité (excepté au Portugal), mais on observe une rapide concentration des exploitations qui contrôlent ainsi des surfaces de plus en plus grandes.

Dans la plupart des pays, la tendance correspond approximativement à un doublement de la surface en moyenne en 20 ans, avec semble-t-il une accélération depuis 2000. Font exception à cette règle avec une croissance bien plus réduite, la Grèce et (sous réserve d'un manque de recul pour l'observation) la Roumanie. Si maintenant on considère les surfaces moyennes actuelles, on est obligé de constater que les écarts entre les pays sont énormes. L'hypothèse d'une convergence de ces surfaces moyennes ne pourrait être vérifiée que sur une très longue période, et il n'est même pas certain que les tendances actuelles y conduisent.

Il est raisonnable de penser que l'existence des droits de plantation n'a pas empêché, jusqu'à maintenant et dans la plupart des pays, l'accroissement de la taille moyenne des exploitations. De plus, si l'évolution des revenus des viticulteurs n'a pas permis d'atteindre la niveau souhaité, il n'est

⁴⁶ Les données qui suivent sont issues du site d'Eurostat et plus précisément des Enquêtes sur les structures des exploitations (http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/farm_structure_survey/data/Database). Le champ est celui de toutes les exploitations atteignant au minimum 1 ha de surface agricole utilisée ou bien 0,2 ha de cultures spéciales, dont la vigne.

pas certain qu'une forte accélération de la croissance de la taille moyenne, qui pourrait découler d'une éventuelle suppression de ces droits, obtiendrait un résultat plus satisfaisant.

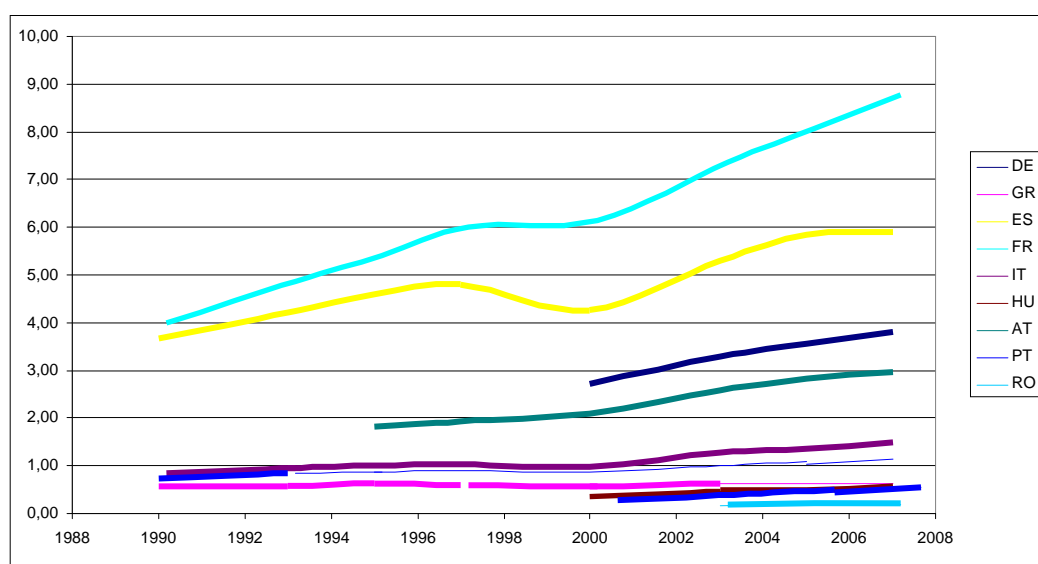
Figure 57 - Superficie moyenne en vigne par exploitation (ha)

GEO/TIME	1990	1993	1995	1997	2000	2003	2005	2007
DE					2,72	3,28	3,56	3,81
GR	0,58	0,57	0,61	0,59	0,57	0,63	0,62	0,64
ES	3,67	4,21	4,60	4,80	4,25	5,29	5,84	5,89
FR	4,01	4,88	5,40	6,01	6,15	7,37	8,08	8,77
IT	0,84	0,94	1,01	1,03	0,97	1,28	1,37	1,50
HU					0,34	0,45	0,47	0,55
AT			1,83	1,93	2,08	2,57	2,82	2,96
PT	0,73	0,84	0,87	0,90	0,87	1,02	1,10	1,20
RO						0,17	0,19	0,19

Source : Eurostat – Enquêtes Structures, traitement INRA-MOISA

Il serait bien entendu possible de discuter de la dispersion de ces tailles, de les comparer avec les tailles moyennes des exploitations du Nouveau Monde, mais nous voyons bien ici que l'imputation aux seuls droits de plantation d'un effet de frein à la croissance des exploitations viticoles n'est aucunement justifiée.

Figure 58 – Surface moyenne en vigne par exploitation (en ha)



Source : Eurostat – traitement UMR-MOISA

7 Les autres conséquences

Nous avons examiné avec attention le rôle des droits de plantation sur l'équilibre des marchés et des régions, sur la performance des exploitations agricoles et leur dynamique de croissance. L'une des conséquences prévisibles de la disparition des droits de plantation sera la disparition ou la délocalisation des vignobles, sous l'effet de la crise de surproduction et de la recherche de conditions agronomiques plus favorables à la productivité. Les effets attendus doivent être observés dans deux domaines particuliers : l'emploi et les paysages.

7.1 L'emploi

La question de l'emploi en viticulture reste assez mal prise en compte dans les considérations de politique économique. L'image de la viticulture familiale où le vigneron exploite ses vignes, éventuellement avec l'aide familiale ou celle d'un salarié reste assez pertinente. Cette vision devrait être replacée dans le contexte européen marqué par des situations beaucoup plus contrastées. Le cas de la Roumanie, avec l'importance des minifundia viticoles, nous montre des situations extrêmes.

L'impact de la libéralisation des droits de plantation concerne en priorité les structures de production. Mais il s'agit d'une relation pour laquelle nous ne disposons pas suffisamment d'études ou de références. C'est pourquoi nous rappellerons quelques données générales pour la France et ses principaux facteurs de variation. Puis nous présenterons le schéma des emplois liés à la sphère viticole.

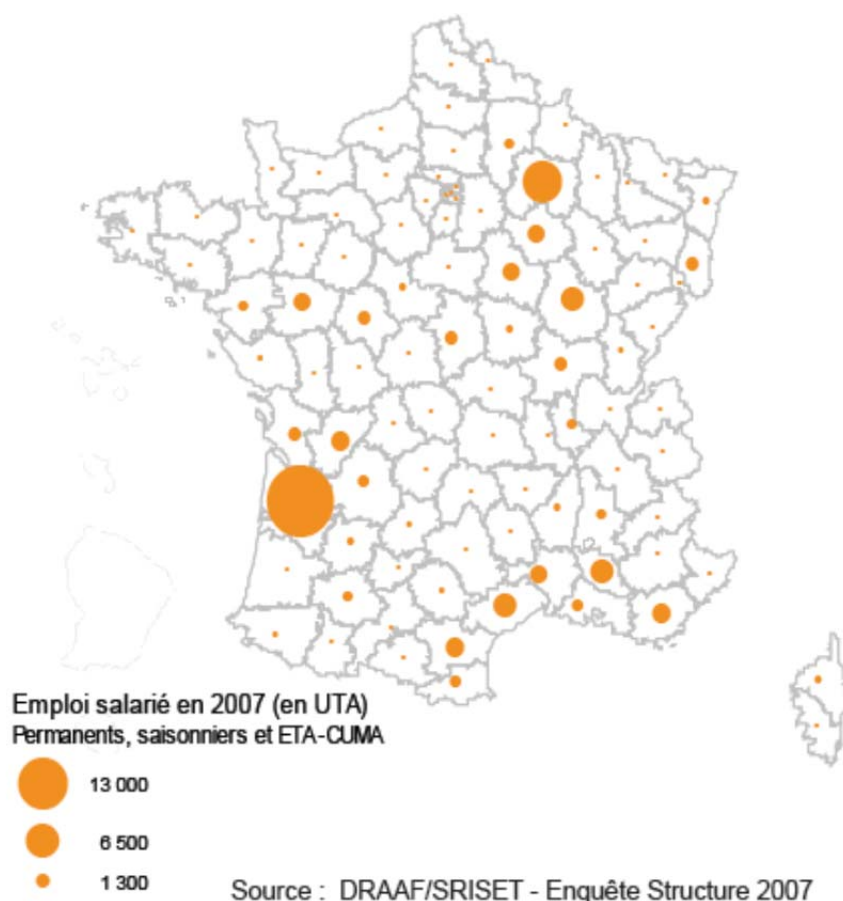
Les premiers résultats du RGA 2010 nous indiquent que la vigne française occupe 780 000 hectares, au sein de 85 000 exploitations, soit une surface moyenne de 9,2 hectares. Chaque exploitation occupe 1,9 personne à temps plein, ce qui représente, toujours en moyenne, une personne pour la culture de 4,8 hectares. 30 % du travail est réalisé par des salariés.

Deux facteurs principaux modulent ces moyennes : la région et l'activité commerciale. Les régions à haut niveau de valorisation des produits sont caractérisées par des ratios plus faibles. Ainsi en Champagne, les structures viticoles sont de petite taille : 2,74 ha de vigne en moyenne. 42 % d'entre elles sont non professionnelles. 23 % de la superficie en vigne sont exploités par 3 % des exploitations. L'emploi viticole progresse nettement avec 2 200 UTA de plus qu'en 2000. Il atteint 23 330 unités de travail agricole (UTA). Les salariés réalisent plus de la moitié de la quantité de travail. Il est clair qu'au-delà de la dimension patrimoniale, un vignoble en croissance crée de l'emploi⁴⁷.

⁴⁷ Agreste, 2008, Forte augmentation de l'emploi dans les exploitations professionnelles viticoles, Champagne-Ardenne, n° 9, septembre, 4 p.

En Aquitaine, en 2007, 6 200 exploitations professionnelles, soit plus des deux tiers des exploitations en viticulture, emploient de la main-d'œuvre salariée permanente ou occasionnelle. L'Aquitaine se situe nettement au premier rang des régions viticoles françaises et concentre à elle seule un quart de l'emploi salarié de la France entière, principalement en Gironde. Les salariés représentent 60 % de l'emploi viticole contre 51 % en 2000. Depuis 2000, il s'est globalement réduit de - 5% tandis que l'emploi familial reculait d'un tiers. Ce recours massif au salariat permanent est sans commune mesure avec le restant de la viticulture française. En 2007, les salariés permanents ne représentaient que 22% de l'emploi en viticulture hors Aquitaine. Toutefois, les très grandes unités (plus de 15 salariés) concentrent à elles seules un tiers de l'emploi salarié permanent de la région alors qu'elles ne représentent que 5% des exploitations (Morizur Dominique, 2009).⁴⁸

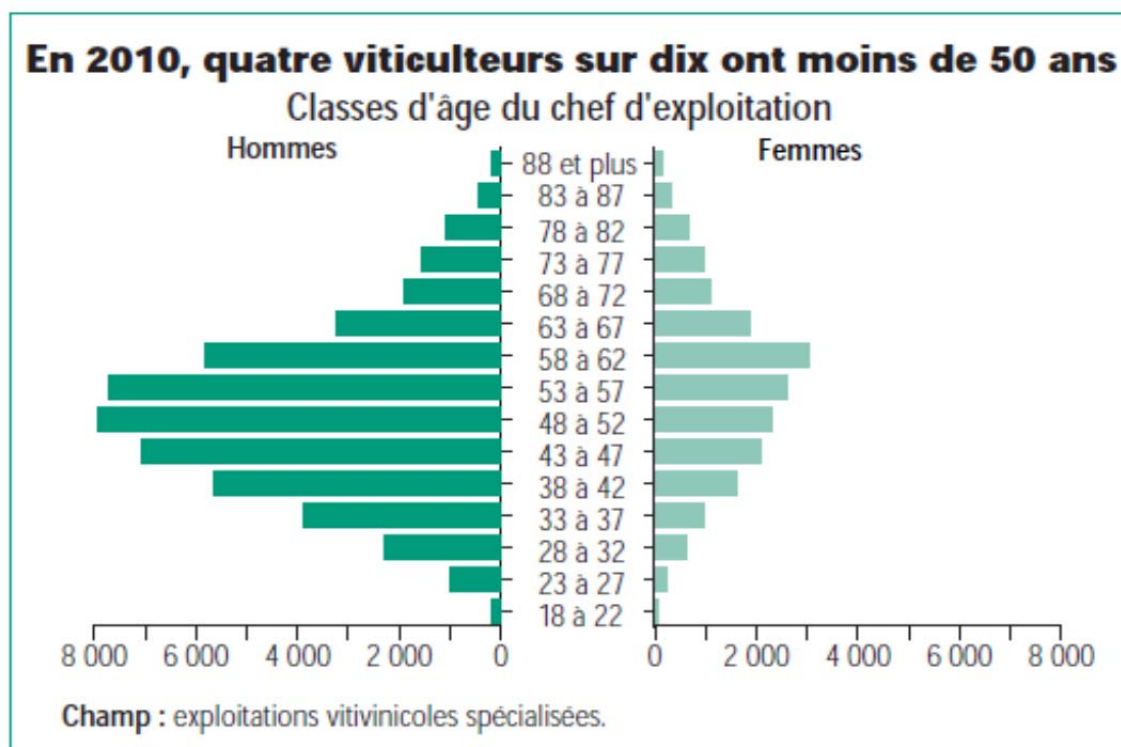
Figure 59 – Les emplois salariés dans la viticulture française en 2007



⁴⁸ Morizur Dominique, 2009, L'Aquitaine : première région pour l'emploi salarié viticole Agreste Aquitaine, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Service Régional de l'Information Statistique, Economique et Territoriale, juin, 2 p.

Par ailleurs l'observatoire viticole mis en place par FranceAgriMer en relation avec les centres d'économie rurale (CER France) définit des exploitations types et compare en particulier l'exploitation en coopérative, avec une surface moyenne de 25,7 ha, disposant d'une main d'œuvre familiale de 1,2 UTH et salariée de 0,7 UTH. A l'opposé, une exploitation disposant d'une cave particulière, conditionnant son vin et réalisant des efforts commerciaux de longue date, exploitant une surface équivalente de 21,3 ha, travaillant avec 8,5 UTH, dont 1,5 familiale et 8 salariées⁴⁹. Ces modèles marquent clairement la diversité des statuts de l'activité viticole selon que l'exploitant réalise ou non la vinification et la commercialisation, en vrac ou en bouteille, et donc de sa composante en emplois.

Figure 60 - La pyramide des âges des exploitants dans la viticulture française en 2010



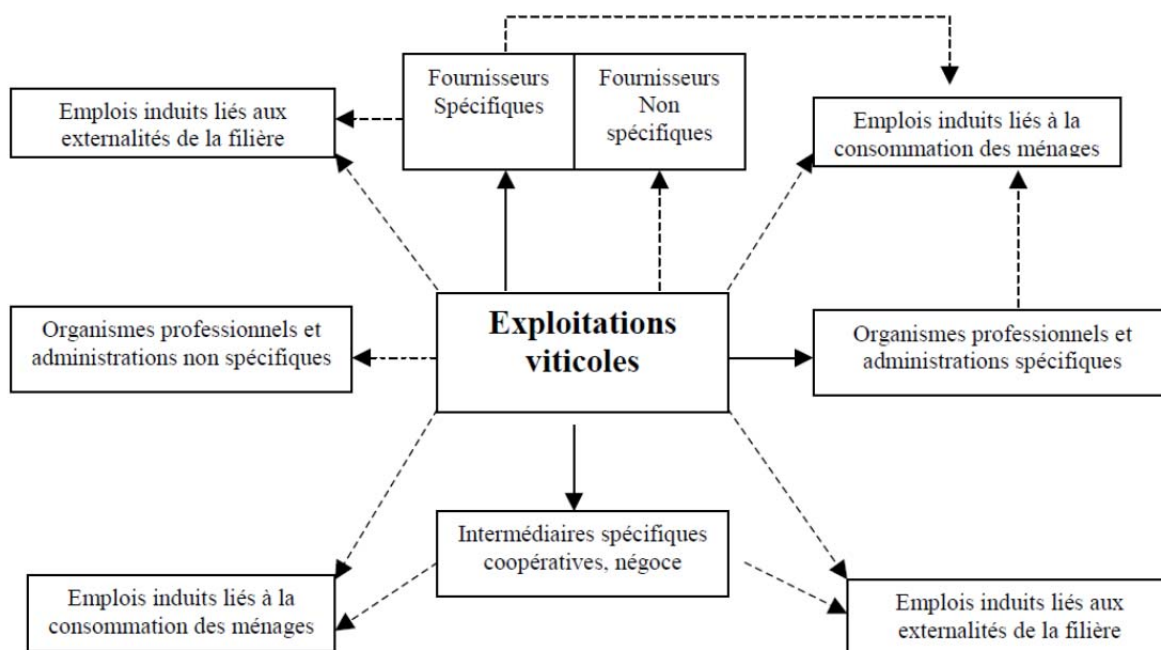
Source : SSP - Agreste – Recensement agricole 2010 - résultats provisoires

La filière s'est féminisée. En 2010 comme en 2000, les viticulteurs spécialisés ont en moyenne 52 ans. Un quart est âgé d'au moins 60 ans contre 63 ans en 2000. À l'inverse, 20 % des viticulteurs sont des jeunes de 40 ans et moins (24 % en 2000). Un tiers d'entre eux a bénéficié d'une dotation jeune agriculteur (DJA). Cette part varie de 70 % dans le Sud- Ouest à 13 % dans le bassin Champagne où la surface d'exploitation n'atteint souvent pas la superficie minimale exigée pour la DJA. On voit ici la contrainte du coût du foncier associée à la distribution de droits gratuits aux jeunes agriculteurs.

⁴⁹ Conseil national CER France, FranceAgriMer, 2011, Observatoire viticole 2008-2009, Avril, 9 diapos

La question de la succession apparaît partout comme une difficulté majeure liée au prix du foncier. Les femmes succèdent souvent à leur conjoint lorsqu'il prend sa retraite. Parmi les chefs d'exploitations spécialisées de plus de 50 ans ou plus, la majorité (60 %) ne sait pas qui prendra la succession ou pense que l'exploitation va disparaître. Un tiers déclare un successeur au sein de la famille. Les incertitudes sont plus fortes en Languedoc-Roussillon, où 71 % des exploitants ne savent pas si la succession sera assurée, qu'en Champagne (40 %) ⁵⁰.

Figure 61 - Schéma régional des emplois liés à la sphère viticole



Source : Doucet Carole, 1999

Signalons, que lors d'une étude conduite par la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine en 2004, « Prospectives 2020 : Hypothèses et scénarii » ⁵¹, un scénario pour la Gironde est particulièrement étudié : le Scénario 3. Les métiers agricoles sont pris en étau entre chute de rentabilité économique et croissance des contraintes normatives. Le travail devient la seule variable d'ajustement face à des standards de qualité élevés et des prix tirés vers le bas par la concurrence et la baisse de consommation. Situation aggravée par l'absence de toute politique publique de régulation. Conséquences : disparition des formations initiales agricoles, raréfaction des candidats aux métiers, effondrement des installations. Ce scénario catastrophe pourrait bien éclairer les conséquences de la libéralisation de droits de plantation.

⁵⁰ Cadilhon Jo, Catrou Olivier, Renaud Auriane, Lefèvre Clarisse, 2011 Viticulture : Fortes identités géographiques, Agreste Primeur, n°271, novembre

⁵¹ Galinat Alain, 2004, Prospectives 2020 : Hypothèses et scénarii, Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine, In : Performances, 2006, n°29, p. 22-24

Une approche plus générale de l'emploi consiste à prendre en compte les emplois induits. La méthode a été définie par Carole Doucet (1999) et résumée dans le graphique. Une estimation par cette méthode a été réalisée par le BIVB⁵². « Ainsi, la viticulture bourguignonne et les activités qui en découlent directement - élevage, commercialisation du vin - génère 18 000 emplois. Son rôle dans ce domaine n'est néanmoins pas circonscrit à ce cadre étroit. Toute une économie « paraviticole » s'est bâtie autour d'elle et induit des emplois, par exemple, dans l'imprimerie, l'outillage agricole, la tonnellerie, les transports, mais aussi dans l'enseignement et la recherche, le tourisme... Le nombre d'emplois dépendants directement ou indirectement de la filière viti-vinicole est estimé par le BIVB à 100 000, c'est-à-dire 15 % des actifs de la région. » (p. 65). Cette estimation peut paraître élevée. Ce qui nous paraît important ici, est de prendre en compte toute l'importance économique d'une activité régionale en matière d'emploi directs et indirects. On observe dans ce cas un facteur de 1 à 1,8 en ajoutant à la viticulture le rôle d'éleveur du négoce et de 1 à 10 l'ensemble des activités amont et aval induites par la viticulture.

Bref l'hectare de vigne bourguignon apporterait de l'activité à quatre personnes. Cette dimension mériterait probablement plus d'attention de la part des décideurs.

7.2 Les paysages

7.2.1 Des terroirs aux paysages

Les terres à vigne dans de nombreuses régions du monde disposent de potentiels très variés pour produire des vins différenciés et originaux. La diversité des « sols », des altitudes, des pentes, des expositions, des microclimats a facilement suggéré qu'il y avait là des occasions pour élaborer des produits particuliers qui pourraient révéler les caractéristiques des sites. Des savoir-faire ont émergé pour valoriser chacun d'eux. De très nombreux travaux venant de vignerons ou de chercheurs, ont peu à peu apporté des connaissances dans ce qui semble aujourd'hui la base même du métier. Les produits parlent de l'endroit où ils ont été élaborés » (Laffont Jacques in Bousquet Jean-Claude, 2011). Ce lien entre le sol, le microclimat et le savoir-faire des hommes constitue la colonne vertébrale de l'Appellation d'origine (Fanet Jacques, 2001)

Cette notion de terroir représente un atout majeur pour s'opposer à la standardisation et banalisation des produits. Des chercheurs ont développé la notion d'unité de terroir de base (UTB) pour objectiver scientifiquement les connaissances associées à cette typicité. Les grandes variables explicatives sont la précocité, le potentiel de vigueur et le potentiel d'alimentation en eau (Morlat

⁵² Camus Hubert, Deslot Jean-Claude, 2003, L'attractivité du territoire bourguignonn : poids économique de la vigne et du vin, Conseil économique et social de Bourgogne, CESR Autosaisine, Commission n° 2, Développement économique, Emploi, Innovation », séance plénière du 24 octobre 2003

R. et al, 2001). Est ainsi démontrée la relation forte entre les caractéristiques organoleptiques d'un vin et son terroir d'origine.

Comme le fait remarquer Jean-Claude Bousquet (2011), « Avec le développement de l'œnotourisme, [...] s'ajoute maintenant le désir de connaître le cadre dans lequel se sont installés les vignobles d'une région. Il est alors fait appel à la géologie pour la description des paysages, du relief et des sols. » Cette relation du produit à sa conception, sa localisation, son origine, ses conditions d'obtention en font de plus en plus un produit culturel dans un « écrin » paysager.

7.2.2 L'économie du paysage

L'économie du paysage est encore méconnue des économistes de la production et aborder cette question ouvre un domaine traité par des approches, des concepts et des outils très différents. Pour Lifran et Ouslati (2007) : « Le territoire [...] traduit les relations d'une société à un espace. Il s'agit d'une notion dynamique, car elle décrit l'interaction entre deux systèmes en co-évolution. » (p. 79). D'après ces auteurs, la demande de paysage mobilise l'économie publique et la formation des paysages, l'économie géographique. Ce bien public local interroge également la façon de le gouverner.

Le paysage est un bien économique, car il satisfait des besoins et présente un caractère de rareté. Les « consommateurs » ou les ménages, dans le langage de la macro-économie, y sont très attentifs par la valeur qui lui est associée, en particulier foncière. L'intervention des collectivités locales dans ce domaine montre bien la nécessité de répondre à un besoin des habitants. Certains paysages sont particulièrement remarquables, parfois irremplaçables sinon uniques. C'est très souvent le cas de paysages viticoles.

« Les paysages viticoles sont généralement reconnus parmi les formes les plus remarquables de paysages résultant de l'activité humaine, à la fois par la marque qu'ils impriment au territoire et par les traditions culturelles qui leurs sont associés. [...] Depuis 1992, date de l'introduction de la catégorie des paysages culturels dans la Liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, trois sites viticoles majeurs ont été inscrits, produisant des vins parmi les plus fameux du monde et façonnés eux-mêmes par cette production : l'ancienne juridiction de Saint-Émilion (grand cru de bordeaux), la vallée du Haut Douro (porto), la côte de Tokaj (tokajiaszú). Dans d'autres paysages culturels inscrits au Patrimoine mondial, la vigne joue un rôle majeur (Wachau, Cinqueterre, val de Loire, vallée du Rhin...). D'autres régions de vignobles sont en cours d'examen par l'ICOMOS ou le Comité du Patrimoine mondial, ou font l'objet d'un dossier en préparation, ou encore figurent sur les listes indicatives de leur pays. » (Durighello Regina, Tricaud Pierre-Marie, 2005).

« On accorde le plus souvent au paysage le caractère d'un bien public local en considérant deux caractéristiques liées : d'une part, il est situé en un lieu précis, et nulle part ailleurs, et pour en jouir il faut donc se déplacer, d'autre part, à travers le tourisme, il est une composante du développement économique local. Plusieurs politiques de développement territorial mettent en avant le paysage comme élément d'attraction des entreprises et des touristes. De plus, il peut être mobilisé par les entreprises locales comme attribut de différenciation de leurs produits. » (Lifran et Ouslati, 2007, p. 81).

Le modèle viticole est exemplaire de ce point de vue. Les vins à indication géographique ont largement utilisé la référence territoriale pour leur reconnaissance et participé au développement économique régional en créant les routes des vins, développant ainsi l'œnotourisme⁵³. De très nombreuses études insistent sur l'importance économique de cette structuration collective⁵⁴. Le conseil supérieur de l'œnotourisme a même été créé en mars 2009 en France.⁵⁵ Ce mouvement n'est pas limité à la France. L'Italie⁵⁶ et l'Espagne⁵⁷, tout comme le Nouveau Monde, ont également développé cette activité économique essentielle pour leur viticulture.

Généralement, c'est l'achat immobilier et le tourisme qui expriment le plus directement la dimension économique du paysage. Mais il n'existe pas à proprement parler de « marché du paysage » avec ses quantités et ses prix. Se pose alors la question de « l'évaluation économique de ce paysage » afin de prendre des « décisions économiques optimales ». De nombreuses méthodes sont utilisées : La méthode des prix hédoniques estime le différentiel de valeur d'un bien immobilier en fonction de sa localisation, la méthode des coûts des trajets estime la disposition du

⁵³ Voir Lignon-Darmaillac Sophie, 2009, L'œnotourisme en France

⁵⁴ Voir par exemple tourisme-alsace.com, 2010, Le vignoble alsacien et son tourisme, novembre, 20 p. « La gastronomie et les visites de caves est la 2^{ème} raison principale de fréquentation de l'Alsace (plus d'un visiteur sur trois) [...] On estime à deux millions de touristes hébergés en 2009 (sur près de 11 millions) dans le vignoble alsacien pour près de 3 600 emplois liés directement ou indirectement au tourisme (28 000 emplois au niveau régional) [...] Plus d'un million de nuitées en 2009 dans l'hôtellerie du vignoble donc 45 % sont d'origine étrangère [...] Avec 1,4 million de visiteurs, les lieux de visite du vignoble [alsacien] représentent ¼ du total régional en 2008 (5,8 millions de visiteurs)

Voir également : Dubrule Paul, 2007, L'œnotourisme

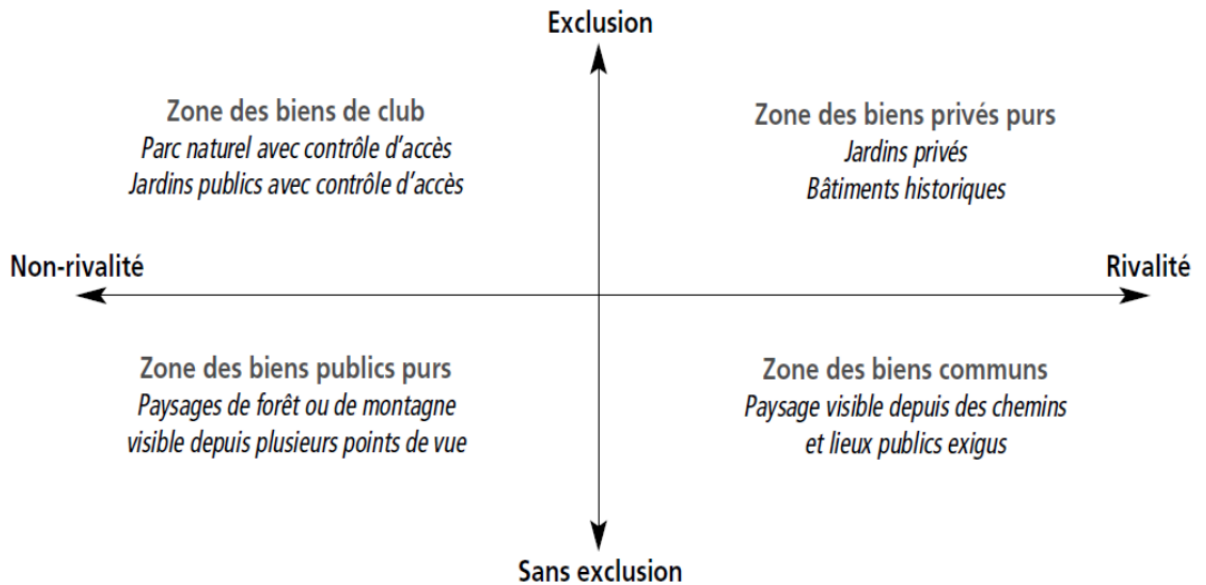
⁵⁵ Michel Barnier et Hervé Novelli ont installé, le 3 mars, le Conseil supérieur de l'œnotourisme. La création du Conseil supérieur de l'œnotourisme répond à l'objectif de valorisation des produits et du patrimoine vitivinicoles inscrit dans le plan quinquennal de modernisation de la filière vinicole française adopté en mai 2008. Présidé par Paul Dubrule, auteur en 2007 d'un [rapport](#) sur l'œnotourisme, le conseil supérieur réunit "l'ensemble des professionnels de la viticulture et du tourisme" pour "créer une dynamique collective permettant de développer et de valoriser l'œnotourisme en France".

⁵⁶ Il Movimento Turismo del Vino nasce nel 1993 con l'obiettivo di promuovere la cultura del vino attraverso le visite nei luoghi di produzione. In quindici anni, ha portato l'Italia ad avere circa quattro milioni di enoturisti, con una prospettiva di crescita annua dell'8% (dati Censis 2007). L'Associazione annovera attualmente più di 1.000 fra le più prestigiose Cantine d'Italia, selezionate sulla base di specifici requisiti, primo fra tutti quello della qualità dell'accoglienza enoturistica.

⁵⁷ Lopez-Guzman Guzman T. et al, 2008

touriste à se déplacer, la méthode d'évaluation contingente mesure la disposition à payer d'un usager pour continuer de bénéficier de l'existence de ce paysage, les méthodes expérimentales estiment également des dispositions à payer. Ces méthodes complexes présentent cependant un certain nombre de limites.

Figure 62 - Typologie des paysages bien publics mixtes



Source : Lifran R., Ouslati W., 2007

En matière de politique publique, de façon contre-intuitive, ce ne sont pas celles qui se consacrent directement à l'entretien du paysage qui ont l'impact le plus important, mais ce sont les politiques publiques à fort impact spatial (agriculture, forêts, urbanisme), car elles modifient les utilisations de l'espace, déplacent les activités et les emplois, et surtout elles ne sont pas coordonnées. Cette transformation majeure est qualifiée « d'effets paysagers externes » (Lifran R., Oueslati W., 2007). La libération des plantations représente donc une défaillance effective de coordination entre la politique vitivinicole et la politique du paysage.

Le travail réalisé par la Direction régionale de l'environnement en Languedoc-Roussillon, montre très clairement les enjeux d'une meilleure coordination des politiques et de la gestion du paysage : « Il est d'autant plus urgent de mettre en place ces objectifs de qualité paysagère que la crise viticole accélère pour une part la fragilisation du cadre de vie par l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de vignes sans avenir, pour des raisons économiques et sociales de circonstance : accentuation de l'étalement urbain et du mitage, consommation irréversible des terres agricoles, banalisation des limites et entrées de villes et villages, affaiblissement des centralités, délitement des sites bâtis. »

« Entre la maison et l'arbre également conquérants, c'est la parcelle agricole qui est fragilisée. Les paysages agricoles de la région apparaissent globalement comme les grands perdants des dernières décennies, consommés par ces deux dynamiques d'urbanisation et de boisements, et ce quasiment partout dans la région, depuis le littoral jusque dans la montagne. Sur la longue période 1989/2006, on observe une diminution de la surface agricole utilisée avec une perte d'environ 39 500 ha (soit - 4%) ; les cultures permanentes étant les plus touchées avec une régression de 77 000 ha (la vigne perd 65 000 ha). Les milieux naturels apparaissent également fragilisés, détruits ou appauvris par ces deux processus, dans une région qui se targue pourtant d'hériter de la plus riche biodiversité à l'échelle nationale. » (DIREN LR, 2008)

7.2.3 Conclusion

Cette dimension du problème est essentielle dans le débat sur les droits de plantation. La libéralisation des plantations aura un impact direct sur la localisation des vignobles. Les terres abandonnées conduiront au mitage, à la friche, puis la « fermeture » des paysages avec, pour une petite partie d'entre elles, le développement anarchique du foncier bâti. Cette externalité négative de la politique viticole est difficile à mesurer, et les méthodes s'enchevêtrent pour proposer quelques ordres de grandeur. Le développement de l'œnotourisme associé aux paysages viticoles est plus facile à quantifier à travers les dépenses effectives des visiteurs pour les services associés (achats de vin, hébergement, restauration et déplacements). Le risque de disparition progressive de ces externalités positives doit donc faire partie intégrante de l'évaluation de l'impact du changement de politique économique en matière de contrôle de l'offre.

8 *Débat – discussion*

La proposition de faire disparaître les droits de plantation dans les textes européens n'est pas nouvelle, mais le retour à la « normale » a toujours été différé. Le régime des droits de plantation à l'échelle européenne est en fait un régime transitoire, mis en place en situation de crise (en 1976) et voué à disparaître après un retour à l'équilibre du marché⁵⁸. Autrement dit, l'interdiction de toute plantation nouvelle est l'exception et non pas la règle, même si ce mécanisme a toujours été appliqué en France depuis 1931, en Espagne depuis 1932, au Portugal depuis 1907 pour se limiter au XX^e siècle.

Le débat manichéen entre d'un côté les droits de plantation et de l'autre la suppression pure et simple de ces droits nous a éloigné d'un questionnement plus approfondi, à savoir le régime des droits de plantation remplit-il ses objectifs, et si oui, lesquels ? Nous nous proposons ici de préciser le contenu des arguments développés par les détracteurs du système actuellement en place, à savoir l'existence d'un contrôle des plantations par les droits⁵⁹.

1 - La première source est bien évidemment le texte de la nouvelle OCM-vin. Parmi les considérants du règlement (CE) No 479/2008 du conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, deux thèmes principaux doivent être pris en compte à ce sujet : la violation de l'interdiction provisoire des nouvelles plantations et la levée de cette interdiction en 2015 (ou 2018). La première question est de taille, et elle a fait l'objet de deux rapports officiels faisant le point sur ce problème⁶⁰.

Le régime des droits de plantation est explicité dans les considérants 58 à 67. L'argument justifiant la disparition future des droits de plantation est ainsi explicité de façon répétitive dans les deux premiers : « (58) & (59) L'interdiction provisoire des nouvelles plantations [...] a aussi

⁵⁸ Voir par exemple le considérant n° 14 du règlement (CE) N° 1493/1999 du conseil du 17 mai 1999 : « (14) Dès lors, il y a lieu de maintenir, pendant une période limitée au moyen terme, des restrictions en matière de plantation, de manière à permettre à l'ensemble des mesures structurelles de produire leurs effets, et d'interdire la plantation de vignes pour la production de vin jusqu'au 31 juillet 2010, sauf exception prévue par le présent règlement; » (les caractères gras sont des auteurs)

⁵⁹ La recherche de ces arguments n'a pas été aussi facile que nous l'avions pensé au départ. En effet la mobilisation professionnelle contre les perspectives inscrites dans les textes, donc pour le maintien des droits de plantation a fourni beaucoup plus d'arguments, exposés dans la presse et dans divers rapports, en faveur des « pour le maintien » que de développements par les « contre le maintien ».

⁶⁰ Commission des Communautés européennes, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la gestion des droits de plantation (chapitre 1 du titre II du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil), Bruxelles, COM(2004) 161 final, le 12.3.2004.

Commission des Communautés européennes, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur la gestion des droits de plantation en application du titre II, chapitre 1 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, Bruxelles, COM(2007) 370 final, le 29.6.2007

constitué un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande. »⁶¹

Les autres points sont une reprise et la confirmation des outils mis en place lors de la réforme de 1999 : Plantations nouvelles pour usages spécifiques (vignes-mères, expropriation, expérimentation), droits de replantation, transferts de droits limités aux Etats membres, réserves nationales ou régionales.

2 - La deuxième source d'information justifiant l'abolition du régime en vigueur est constituée des réponses écrites du Commissaire européen Dacian Ciolos⁶² aux questions de plusieurs parlementaires européens⁶³.

⁶¹(58) L'interdiction provisoire des nouvelles plantations a eu un certain effet sur l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole, mais elle a aussi constitué un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande.

(59) Compte tenu du fait que l'équilibre du marché n'a pas encore été atteint et que les mesures d'accompagnement telles que le régime d'arrachage ont besoin de temps pour produire leurs effets, **il est opportun de maintenir l'interdiction provisoire des nouvelles plantations a eu un certain effet sur l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole, mais elle a aussi constitué un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande.** Cependant, les États membres devraient avoir la possibilité de proroger l'interdiction sur leur territoire jusqu'au 31 décembre 2018, s'ils le jugent nécessaire.

(60) Étant donné que l'autorisation de plantation nouvelle en vigueur pour les vignes mères de greffons, le remembrement et l'expropriation ainsi que l'expérimentation viticole n'a provoqué aucune perturbation indue du marché vitivinicole, il convient qu'elle soit maintenue, sous réserve des contrôles nécessaires.

(61) Il convient de continuer à octroyer des droits de plantation lorsque les producteurs s'engagent à arracher des superficies plantées en vigne équivalentes, l'effet sur la production nette étant généralement nul.

(62) Il convient en outre que les États membres aient la faculté d'autoriser le transfert de droits de replantation d'une exploitation à une autre, sous réserve de contrôles stricts et pour autant que ledit transfert s'inscrive dans une démarche de renforcement de la qualité, porte sur des vignes mères de greffons ou soit lié au transfert d'une partie de l'exploitation. Il convient que lesdits transferts restent limités au territoire de l'État membre concerné.

(63) Pour améliorer la gestion du potentiel viticole et favoriser une utilisation efficace des droits de plantation qui contribue à atténuer les effets des restrictions temporaires en matière de plantation, il convient de maintenir le système de réserves nationales et/ou régionales.

(64) Il convient que les États membres conservent un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la gestion des réserves, sous réserve des contrôles nécessaires, afin de leur permettre de mieux adapter l'utilisation des droits de plantation de ces réserves aux besoins locaux. Ce pouvoir d'appréciation doit comprendre la possibilité d'acheter des droits de plantation pour approvisionner les réserves et de vendre des droits de plantation issus de celles-ci. À cette fin, il convient que les États membres puissent continuer à ne pas appliquer le système de réserve, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils disposent d'un système efficace de gestion des droits de plantation.

(65) L'octroi d'avantages particuliers aux jeunes viticulteurs peut faciliter non seulement leur installation, mais également l'adaptation structurelle de l'exploitation après leur première installation; il convient dès lors que ces producteurs puissent bénéficier à titre gratuit de droits issus des réserves.

(66) Pour garantir une utilisation optimale des ressources et mieux adapter l'offre à la demande, il importe que les droits de plantation soient utilisés par leurs titulaires dans un délai raisonnable ou, à défaut, attribués ou réattribués aux réserves. Pour les mêmes raisons, il importe que les droits issus des réserves soient attribués dans des délais raisonnables.

(67) Il convient que les États membres où le régime des droits de plantation ne s'appliquait pas au 31 décembre 2007 soient exemptés de l'interdiction provisoire des nouvelles plantations

En réponse à la première question, Dacian Ciolos indique : « La Commission a déjà réalisé une évaluation du régime transitoire des droits de plantation des vignes avant la présentation de la réforme vin, adoptée par le Conseil en 2008 ; cette analyse a montré que les droits de plantation faisaient augmenter le coût de la production et constituaient un frein à la rationalisation de la structure des exploitations, réduisant ainsi la compétitivité. On relevait aussi que les pays non-membres de l'Union n'appliquent pas ce type de restriction en matière de plantation, ce qui leur confère un avantage compétitif par rapport aux producteurs de l'Union. [...] Cette réforme vise en effet à rétablir l'équilibre du marché et à accroître la compétitivité en opérant une entière refonte des outils disponibles pour la gestion du potentiel de production (dont la suppression du régime transitoire des droits de plantation). [...] Il ne s'agit pas d'une mesure isolée ; elle fait partie du «paquet» de mesures intégrées dans la réforme du secteur qui donne un accent particulier aux mesures structurelles visant à l'amélioration de la compétitivité. [...] Parallèlement, le régime d'arrachage volontaire a été réactivé pour trois campagnes viticoles (2008-2011) et devrait conduire à l'arrachage de 180 000 ha de vignes ; les producteurs de vin les moins compétitifs ont ainsi la possibilité de vendre leurs droits de plantation ou d'arracher volontairement leurs vignes... »

« On ne devrait pas assister à une explosion des surfaces de vignes s'il n'y a pas de marché associé ; ce sont les alternatives de production fournies par la politique agricole commune qui décideront de la taille des surfaces de vignes. Par ailleurs, avec ou sans droit de plantation, les vignobles en zones fragiles sont menacés en raison des coûts élevés de production... »

« Il convient de rappeler ici que les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées (AOP/IGP) sont régies par des cahiers des charges qui détaillent toutes les qualités et caractéristiques des terroirs à protéger. Tous ces critères et conditions, s'ils sont bien définis dans le cahier des charges, devraient contribuer à la préservation de notre viticulture régionale de qualité et donc de ses paysages si particuliers, et permettre d'éviter des effets défavorables éventuels de l'abolition des droits de plantation ».

En résumé, les droits de plantation : (1) augmentent les coûts de production, empêchent la rationalisation des structures et réduisent la compétitivité. (2) Les pays hors UE n'en ont pas et disposent donc d'un avantage compétitif. (3) Les viticulteurs les moins compétitifs vont arracher et disparaître. (4) Les nouvelles plantations ne se feront que s'il existe un marché. (5) Les vignerons

⁶² E-9290/10DE : Réponse donnée par M. Cioloş au nom de la Commission (22.12.2010) E-006418/2011 ; Réponse donnée par M.Cioloş au nom de la Commission (10 août 2011)

⁶³ E-9290/10DE : Question avec demande de réponse écrite à la Commission Article 117 du règlement : Werner Langen (PPE), Christa Kläß (PPE) et Elisabeth Jeggle (PPE) : 11 novembre 2010 : Objet: Arrêt de la culture des vignes.
E-006418/2011 : 4 de Julho de 2011 : Pergunta com pedido de resposta escrita à Comissão Artigo 117.º do Regimento : Ilda Figueiredo (GUE/NGL) e João Ferreira (GUE/NGL)

feront d'autres cultures en fonction de la PAC. (6) Les vignobles fragiles sont menacés de toute façon mais peuvent être aidés par d'autres mesures de développement rural. (7) Les cahiers des charges suffiront à protéger les vins à indications géographiques protégées (AOP/IGP) et les paysages associés.

La seconde question parlementaire de Ilda Figueiredo (GUE/NGL) et João Ferreira (GUE/NGL), dans des termes plus détaillés, a obtenu la même réponse, moins détaillée sur les droits et plus développée sur la politique d'ensemble.

3 - La troisième source d'information est l'avis exprimé par les organisations regroupant des acteurs de la filière.⁶⁴

« Le Comité Européen des Entreprises Vins (CEEV) s'oppose au maintien d'une interdiction au niveau de l'UE des nouvelles plantations. [...] Ainsi le CEEV considère que si le maintien d'une interdiction des plantations appliquée sans discernement sur l'ensemble du territoire de l'UE ne saurait être accepté, il est nécessaire d'entamer une réflexion sur l'amélioration de la régulation économique de la filière pour améliorer l'adaptation de l'offre à la demande des consommateurs. »

« Nous devons sortir d'un système d'interdiction totale et aveugle au niveau de l'Union qui ne tient pas compte de l'extraordinaire diversité du vignoble européen et qui freine le dynamisme des opérateurs de notre filière et de leur adaptation au marché. »

« Le potentiel de production, au même titre que d'autres facteurs, est un des éléments de cette régulation. Mais cela ne doit pas se faire dans un cadre réglementaire sclérosant mais au sein de la filière, respectant le principe de subsidiarité, et avec tous les acteurs impliqués. »

L'analyse de cette intervention fait apparaître plus de nuances dans l'affirmation : Le CEEV soutient la décision européenne, mais avec nuance. C'est-à-dire qu'il rejette un mécanisme unique et généralisé, mais souhaite une décentralisation de la gestion de cette interdiction (une « subsidiarisation ») et pose tout de même la question de la régulation du secteur.

4 - Nous pouvons ajouter à ce communiqué, une prise de parole du négoce français⁶⁵ : « Le négoce a eu toutes les peines du monde à se faire entendre pour pouvoir participer en tant qu'acteur dans le développement du foncier viticole. [...] Le principe d'attribuer des droits sur une logique de production en occultant la logique de commercialisation a probablement contribué, plus fortement que nous le croyons, aux crises de surproduction. [...] Face à l'impossibilité pour le commerce de pouvoir se faire entendre par la position hégémonique de la production sur des

⁶⁴ CEEV : Bruxelles, le 20 Janvier 2012 : Communiqué de presse

⁶⁵ Jeudi 22 juillet 2010, <http://Berthomeu.com> : Trois Questions à Michel Chapoutier sur la libéralisation des droits de plantations . Michel Chapoutier est : Président des négociants de la Vallée du Rhône, mais aussi Président de la commission des négociants producteurs à l'AGEV

principes légaux, la libéralisation des droits semble être enfin une alternative nécessaire. [...] Il faut que nous commençons réellement à accepter le principe de mise en adéquation des possibilités de plantation avec les potentiels, besoins et demandes des marchés. Pourquoi sanctionner, dans des appellations en difficultés, des acteurs hautement qualitatifs qui eux n'ont pas suffisamment de droits de plantation pour satisfaire de fortes demandes ? [...] Nous ne pouvons pas parler d'accord interprofessionnel sur les rendements. Nous n'avons connu, jusqu'aujourd'hui, que des choix unilatéraux de la propriété, proposés en acceptation au négoce. »

La critique porte ici sur le fait que le négoce (1) est exclu du processus de décision sur la définition des quotas de plantation et des volumes de labellisation, qui n'appartiendrait qu'à la production, que (2) les meilleurs producteurs s'en sortent mieux que les moins bons et qu'il serait juste de favoriser les premiers. La disparition des droits de plantation serait donc un moyen pour le négoce de reprendre sa place en changeant les rapports de force. Et par ailleurs, la sélection des meilleurs producteurs renvoie à la question des modalités de leur définition. Le marché serait-il le seul à pouvoir trancher ? Une autre interprétation plus stratégique est liée à l'enjeu du *sourcing*, dévoilée par les agences spécialisées dans les transactions de vignobles⁶⁶ : Le négoce voudrait contrôler une part croissante du vignoble.

Qu'apporte notre travail au terme de ce débat.

1 – *Sur la question des coûts de production et de la compétitivité* : Notre travail sur le RICA – France a montré que l'économie d'échelle était moins importante que l'économie de variété dans le revenu des producteurs. Ceci revient à dire qu'il faut accorder plus d'importance aux déterminants des prix des vins qu'à la taille des exploitations. Or à l'exception des vins sans IG, le prix est directement associé à la qualité du produit et à sa réputation principalement adossée à l'indication géographique ou l'appellation d'origine. L'absence de contrôle de l'offre au sein même d'une appellation se traduit très rapidement par un effondrement des prix par excès d'offre. Les études de cas présentées l'ont clairement confirmé.

De plus l'observation des prix des droits de plantation montre une forte variabilité temporelle et géographique. Mais cette variabilité est due principalement aux règles mises en place et aux mécanismes nationaux ou régionaux de gestion des réserves de droits et de leurs transferts. Dans de nombreux cas, le montant des droits est faible en comparaison du prix des terres et du coût de

⁶⁶ La journée *vinicole.com* : Foncier viticole méditerranéen Présence de plus en plus marquée du négoce dans les achats de vignes, 14/11/2011, Edition N°22997 : « Depuis 2005, le négoce se positionne fortement sur le vignoble. D'après le spécialiste du foncier viticole, Vinea Transaction, le négoce est de plus en plus confronté à un problème de *sourcing* et désireux d'avoir une connaissance plus complète du vin, du « millésime » ; il recherche ainsi une légitimité dans sa démarche d'intégrer la filière en amont. »

l'établissement du vignoble. Il peut représenter un niveau significatif pour les régions produisant les vins les moins chers.

2 – *Sur la question des concurrents en dehors de l'Union Européenne qui n'ont pas cette contrainte et qui sont plus compétitifs* : L'exemple de l'Australie nous a montré que l'absence de régulation de l'offre était source de crise de surproduction. Les choix ultra-libéraux de non-intervention pour venir à bout de cette crise ont des conséquences drastiques sur les producteurs et les entreprises. La situation va se rétablir d'une façon ou d'une autre, mais à quel prix économique et social ? Nous ne sommes pas certains qu'il soit souhaitable d'installer le même mode de régulation en Europe. Dans le cas de l'Argentine, contrairement à ce qui est avancé, il y a bien présence d'un mécanisme de régulation très fin et efficace du marché, mais il diffère des modalités européennes d'intervention de court terme (distillation) et de long terme (droits de plantation). La stabilisation du marché par l'exportation des moûts est totalement originale, mais à première vue très mal adaptée à la situation européenne.

3 – *Les viticulteurs les moins compétitifs vont arracher et disparaître* : Il est certain que de nombreux viticulteurs âgés et avec des exploitations de petite taille ont vendu leurs vignes et leurs droits. Mais de nombreux viticulteurs ont dû également utiliser la prime d'arrachage comme source de trésorerie pour rembourser leurs dettes et crédits, à la suite de la crise de surproduction mondiale de 2004 et l'effondrement associé des marchés. Et il n'est pas certain que ceci ait permis de disposer d'un potentiel de production hautement compétitif. Mais nous ne sommes pas ici directement en phase avec la question des droits de plantation.

4 – *Les nouvelles plantations ne se feront que s'il existe un marché* : Nous avons vu qu'en culture pérenne il existe un réel décalage entre la plantation, la mise en production et la mise en marché et que souvent tant les viticulteurs que leurs organisations et les investisseurs extra-sectoriels faisaient des erreurs d'anticipation : L'Australie, L'Argentine, L'Alentejo, le Douro, sont à ce titre des exemples significatifs auxquels nous pourrions ajouter le cas de Bordeaux après 1995 et du Muscadet à la fin des années 80, que nous n'avons pas développé ici.

5 - *Les vigneronns feront d'autres cultures en fonction de la PAC* : Nous n'avons pas développé ce point. Tant par le niveau de revenu (revenu brut à l'hectare viticole) permis par la plante que par la nature des sols et la localisation des vignes, il semblerait que les conséquences paysagères constatées jusqu'ici aient été plutôt les friches et l'abandon des terres que des reconversions culturelles performantes. Les conséquences négatives sur l'oénotourisme et ses emplois induits, même si elles sont difficilement mesurables, ont des effets incalculables en termes de destruction de valeur.

6 - *Les vignobles fragiles sont menacés de toute façon et peuvent être aidés par d'autres mesures de développement rural* : Nous partageons ce point de vue et attendons de voir ce qu'il leur sera proposé dans le second pilier de la PAC. Ces mesures, qui sont conditionnées par les cofinancements régionaux ou locaux, seront-elles suffisantes et efficaces pour maintenir une vie rurale et son tissu social, l'occupation et l'entretien de l'espace ? C'est là tout l'enjeu de la politique communautaire, qui est de plus en plus en porte à faux par rapport aux attentes territoriales des collectivités et de la société civile.

7 - *Les cahiers des charges suffiront à protéger les vins à indications géographiques protégées (AOP/IGP) et les paysages associés* : Dans l'histoire économique que nous avons présentée, jamais les règles de production qui n'incorporent pas le contrôle de l'offre n'ont réussi à éviter les crises de surproduction. L'élément le plus important étant le niveau de différenciation des produits de l'appellation et le niveau de l'élasticité croisée de la demande par rapport aux prix.

8 - *Concernant le point de vue du négoce français et européen apparaissent les arguments avancés apparaissent assez mélangés* : Pour ce qui est du contrôle des plantations par la production, par la viticulture, et ceci de façon unilatérale, il s'agit bien d'un choix politique, mais qui est en réalité indépendant du système des droits de plantation. Officiellement la dévolution des quotas de droits tient compte de l'état de la demande du marché. Les analyses de la production ne convergent pas toujours avec celles du négoce. Le second point concerne les quotas individuels d'autorisation de plantation, qui favorisent les viticulteurs en place et les jeunes agriculteurs, la croissance annuelle lente et limitée, observant avec précaution les instabilités des marchés et ne permettant pas la création ex-nihilo d'exploitations de grande taille. Cette observation est exacte, mais faut-il détruire un outil de régulation pour permettre à quelques entreprises leur développement au détriment de l'ensemble de la profession ? Dans ce cas de figure, ce ne sont plus ni la performance, ni la compétitivité qui deviennent l'élément central de la réforme, mais l'aptitude à la résistance économique en situation de crise, par un accès différencié aux moyens de production, au crédit et aux marchés ou un positionnement stratégique favorable au sein de la filière.

En résumé et pour conclure, l'affirmation contenue dans les considérants du texte européen nous semble caricaturalement simpliste : « (58) & (59) L'interdiction provisoire des nouvelles plantations [...] a aussi constitué un obstacle pour les producteurs compétitifs désireux de répondre avec souplesse à l'accroissement de la demande. » Les droits de plantation n'empêchent pas la croissance d'une exploitation et ses limites relèvent bien plus souvent de la disponibilité de terres proches. La véritable explication reprend la contradiction classique en économie rurale depuis

King⁶⁷ qui fut reprise en viticulture par Jules Milhau⁶⁸. Il existe une contradiction entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif : la croissance individuelle de l'offre permet d'améliorer la situation d'un producteur, mais si tout le monde fait pareil, l'excès d'offre va se traduire par une chute des prix encore plus importante que la croissance des quantités. L'effet King fonctionne toujours, malgré la différenciation des produits. Il a admirablement fonctionné en Australie !

Notre travail a démontré que : (1) La taille de l'entreprise n'est pas prioritairement synonyme d'économie d'échelle et de croissance des revenus (à partir des données du RICA en France), (2) que le prix des droits de plantations ne vient pas alourdir significativement le coût de la création d'un vignoble, (3) qu'un système de droits de plantations s'il est utilisé de façon laxiste n'évite pas pour autant la surproduction (Alentejo, Argentine, Aquitaine, Vallée de la Loire), avec souvent des réactions en chaîne sur les régions vertueuses, (4) que l'absence de système de régulation des plantations chez nos concurrents du Nouveau Monde, ne leur a pas permis d'éviter le déséquilibre du marché, (5) que d'autres pays ont supprimé ce système mais pour des raisons d'incapacité à faire respecter les règles, et ont mis en place d'autres mécanismes de régulation du marché (Argentine), (6) que le système de droits de plantation n'a pas « rigidifié » le vignoble, mais a permis des réallocations dans les régions pour lesquelles les débouchés semblaient en croissance (France, Italie, Alentejo). Il reste cependant à étudier d'autres régions viticoles européennes.

⁶⁷ Loi mise en évidence par un économiste anglais et l'un des premiers statisticiens économistes Gregory King (1648-1712). Cette loi (parfois dite Loi de King-Davenant) fait le constat que le marché "sur-réagit" dans les cas où l'Offre et/ou la Demande sont peu flexibles (élasticité faible ou nulle). L'exemple classique est celui des Productions agricoles et notamment d'un défaut d'approvisionnement en blé et de sa conséquence sur l'augmentation du prix du blé.

⁶⁸ Jules Milhau, né à Causses-et-Veyran (Hérault) le 27 mars 1903 et décédé à Agde le 21 août 1972, est un économiste du mouvement mutualiste français, théoricien de l'économie rurale et homme politique de l'Hérault. Voir : Étude économétrique du prix du vin en France, Montpellier, Causse, Graille et Castelnaud, 1935

9 Bibliographie

- Almedia C. ; Chinelo L.,(1995), *Boletim da Comissão de Coordenação da Região Alentejo*, nº 13, décembre, p. 32
- Araujo Edgardo Alberto Diaz, Iuvaro Maria José, 2006, *Vitivinicultura y Derecho*, Buenos Aires, Dunken, 424 p.
- Barthe René, 1989, *L'Europe du vin : 25 ans d'organisation communautaire du secteur viti-vinicole, 1962-1987*, Paris [FRA] : Cujas, 383 p., préface Edgar Faure
- Bartoli P., Boulet D., Lacombe Ph., Laporte J.P., Lifran R., Montaigne E.. - 1987. - *L'économie viticole française*. - Paris : INRA, 282 p.
- Bien retenu au patrimoine mondial pour lequel l'aspect culturel et vinicole est d'importance capitale
- Bousquet Jean-Claude, 2011, *Terroirs viticoles : Paysages et géologie en Languedoc*, France, Manguio, Editions Les Ecologistes de l'Euzière, 191 p.
- Boussard Jean-Marc, 1987, *Économie de l'agriculture*, Paris, Editions Cujas, 310 p.
- Davadant, C. ; *Analyse économique et juridique des modalités locales de création, répartition et transfert des droits de plantation en vigne AOC ; Mémoire de fin d'études/DAA : Sciences Economiques-Politique économique de l'agriculture et de l'espace - ENSAR, Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes, Rennes ; ENESAD, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon, Dijon. - 1997/09, 64 p.*
- Delord Bernard, 2011, *Faits et chiffres : La forte dispersion des revenus dans la viticulture française*, *Économie rurale* 2011/4 (n° 324), juillet-août 2011, p. 60-70
- Doucet Carole, 1999, *Sphère viticole et développement régional*, Ecole-Chercheur, *Economie spatiale et régionale, application à l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et l'Espace rural*. Le Croisic, 8, 9, et 10 décembre, 12 p.
- Dubrule Paul, 2007, *L'oenotourisme : une valorisation des produits et du patrimoine vitivinicoles*, mars, 109 p.
- Durighello Regina, Tricaud Pierre-Marie, 2005, *Étude thématique sur les paysages culturels viticoles dans le cadre de la convention du patrimoine mondial de l'UNESCO*, juillet, 175 p.
- Fanet Jacques, 2001, *Les Terroirs du vin*, France, Editions Hachette Pratique (ré-édité 2008), 242 p.
- Gennari Alejandro, Estrella Jimena, *Regulaciones públicas y funcionamiento de la cadena vitivinícola argentina: aprendizajes para el futuro*, Mendoza, Argentina, Facultad de Ciencias Agrarias, Universidad Nacional de Cuyo, communication personnelle, document de travail, 33 p.
- Gunning-Trant Caroline, 2010, *Australian wine grape production projections to 2011-12*, ABARE research report 10.4, April 2010, abare.gouv.au, 32 p.
- Hannin Hervé, Couderc Jean-Pierre, d'Hauteville François et Montaigne Étienne (Editeurs), 2010, *La vigne et le vin : Mutations économiques en France et dans le monde*, Paris, La documentation française, Série études, 233 p.

- INV – Instituto Nacional de Vitivinicultura, 2011, Les conséquences de l'accord Mendoza-San Juan, Paris, OIV, commission marchés, conférences, présentation PowerPoint, mars
- ISBN 978-2-35-156-040-2
- Jordan Rohan, Zidda Pietro, Lockshin Larry, 2006, Behind the Australian wine industry success: Does environment matter? Montpellier, 3^e International Wine Business Research Conference, 6-7-8 July
- Lamborelle Jean-Christian, Pillot Julien, 1999, Code du vin 1999, Saint Georges d'Orques [FRA], Collection : La journée vinicole (Université du vin), 355 p.
- Lifran Robert, Oueslati Walid, 2007, Eléments d'économie du paysage, Économie Rurale, n° 297-298, janvier-mars, p. 79-92
- Lignon-Darmaillac Sophie, 2009, L'œnotourisme en France : Nouvelle valorisation des vignobles – Analyse et bilan, Bordeaux, Editions Feret, 256 pages
- Lopez-Guzman Guzman Tomas J., Millan Vasquez de la Torre Genoveva, Caridad y Ocerin José Maria, 2008, Analisis econométrico del enoturismo en España : un estudio de caso, Estudios y Perspectivas en Turismo, Volumen 17 (2008) p. 98-118
- Margot Philippe, 2007, Bordeaux, Port de la Lune, Le patrimoine viticole mondial de l'UNESCO, Région Aquitaine – Département de la Gironde – France – réf. 1256 – inscription : 2007.
- Martin G., (2003), Mutation qualitative dans la viticulture argentine : une analyse néo-institutionnelle des contrats d'approvisionnement, thèse de doctorat en agro-économie, Université de Montpellier I, Faculté des sciences économiques, ENSA-M (École nationale supérieure agronomique de Montpellier), Montpellier, 12 décembre 2003.
- Montaigne E., (1997a), The common market organisation for wine : autopsy of a reform, in Tracy M. et al., CAP reform. The southern products, contributions d'experts de l'Europe du Sud, Agricultural policy studies, Genappe, Belgique.
- Montaigne E., (1997b), Transformation of viticulture in the Languedoc-Roussillon seen from the perspective of two centuries of history, communication à la Canadian conference on economic history, Niagara-on-the-Lake, Canada, 4-6 mai 1997. Publié en français sous le titre Les mutations de la viticulture languedocienne mises en perspective par deux siècles d'histoire, BID, n°5/1997.
- Montaigne E.; Touzard J.-M. et Sidlovits D., (2003), Apport méthodologique pour la création d'un observatoire des vins en Languedoc-Roussillon, communication au 10^e colloque Œnométrie, Budapest, Hongrie, 22-24 mai 2003.
- Montaigne Etienne, Coelho Alfredo, (2006), La réforme de l'organisation commune du marché du vin, Rapport d'étude soumis au Parlement européen, Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion IP/B/REGI/ST/2006-22, Bruxelles, 89 p. + ann. 125 p.
- Montaigne Etienne, Coelho Alfredo, (2006), The reform of the common market organisation for wine, Report presented to the European Parliament, Policy Department Structural and Policies, IP/B/REGI/ST/2006-22, Bruxelles, 75 p. + ann. 125 p.
- Montaigne Étienne, Rousset Sylvain, Traversac Jean-Baptiste. – 2007. - Quelles perspectives pour les contrats en raisin entre production et négoce ? In : Bacchus 2008, Dunod, Paris, Chap. 3.3, p. 85-104

- Moreira V., 1998, O Governo de Baco: A Organização Institucional do Vinho do Porto, Edições Afrontamento, Porto.
- Morlat René, Barbeau Gérard, Asselin Christian, 2001, Facteurs naturels et humains des terroirs viticoles français : méthode d'étude et valorisation, In : Etudes Recherches Systèmes Agraires et développement, n° 32, p. 111-127
- O'Donnell Vince, Fell James, Shafron Walter, 2011, Australian wine grape production projections to 2012–13, Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics and Sciences, Australian Government, www.abares.gov.au, Science and economics for decision - makers, ABARES research report 11.3, 46 p.
- Pigouche M.-C., (1999), Les vins de cépage : une production mondiale en plein essor, Lattes/CEVILAR (Comité économique des vins du Languedoc-Roussillon), Montpellier.
- Portela J., Rebelo V., 1997, O PDRITM na RDD: contribuição para a avaliação da sua execução, Douro, Estudos e Documentos, I, 3, 159-182.
- Région Languedoc-Roussillon, Direction régionale de l'environnement, 2008, L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, <http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr>
- SSP, 2011, Agreste Primeur Viticulture : Fortes identités géographiques n° 271, novembre 2011, Agreste – Recensements agricoles 2000 et 2010 - résultats provisoires
- Triguero-Cano A., (2000), Testing spatial integration in the European wine market, in Cahiers de l'OCVE, Observatoire des conjonctures viticoles européennes, Vineyard data quantification society, n°3, mars 2000.
- Vautrin Catherine (2010), Les Droits de Plantation : Un outil éprouvé et moderne de gestion harmonieuse du potentiel viticole européen, Rapport remis au ministre de l'agriculture, octobre, 40 p.
- Vettori Gaël, 2003, Economies d'échelle : Les résultats de la recherche sur le secteur bancaire suisse, Université de Genève, 37 p.

10 Liste des graphiques

Figure 1 - Part relative des exportations australiennes en bouteilles et en vrac	20
Figure 2 - Production et prix des raisins australiens sur 12 ans	21
Figure 3 - Appréciation du taux de change du dollar australien vis-à-vis du dollar américain	21
Figure 4 - Production de moûts avant et après la mise en place de la réglementation	28
Figure 5 - Prix des vins de table et de cépages argentins de 1993 à 2008	29
Figure 6 - Evolution des surfaces de vigne en Alentejo (1979-2011) (hectares)	31
Figure 7 - Evolution des surfaces de vigne par sous-région en Alentejo (1957-1996)	32
Figure 8 - Emission de Droits de Replantation au Portugal (1998-2003)	32
Figure 9 - Programme Vitis : Dossiers approuvés au 18/11/2003	33
Figure 10 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation dans les Beiras (1995-2003)	34
Figure 11 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation dans l'Alentejo (1995-2003)	34
Figure 12 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation à Ribatejo (1995-2003)	35
Figure 13 - Solde Entrées - Sorties de Droits de Replantation en Estremadura (1995-2003)	35
Figure 14 - Transfert des droits de plantation : Programme Vitis 2000-2005	36
Figure 15 - Evolution de la production des régions viticoles portugaises 2000-2010 (hl)	37
Figure 16 - Evolution de la production de vin en Alentejo par type de vins (1996-2008)	37
Figure 17 - Evolution du nombre d'embouteilleurs de vin de l'Alentejo (1970-2011)	38
Figure 18 - Dossiers approuvés lors des trois campagnes d'arrachage primé	38
Figure 19 - Evolution des surfaces viticoles des régions portugaises 2001-2010 (hectares)	39
Figure 20 - Evolution de la Surface et de la Productivité dans l'Alentejo (1999-2008)	39
Figure 21 - Commercialisation par type de vins et catégories de vins de l'Alentejo (1999-2008)	40
Figure 22 - Production et Commercialisation des vins de l'Alentejo (1999-2008)	40
Figure 23 - Caractérisation des sous-régions viticoles du Douro	42
Figure 24 - Structure des exploitations dans la région viticole de la RDD	43
Figure 25 - Evolution de la production totale de vins AOP de la RDD (2000-2011) (hl)	45
Figure 26 - Evolution de la production totale de vins de Porto et d'autres vins de la Région Délimitée du Douro (RDD) (2006-2010) (unité : nombre de tonneaux de 550 litres)	45
Figure 27 - Répartition de la Production de Vins Aptés au Mutage, selon les différentes classes de terroirs, en 2011 (RDD) (autorisation 2011 : 85 000 tonneaux de 550 litres)	46
Figure 28 - Droits de mutage, commercialisation et prix des vins mutés (1989-2011)	46
Figure 29 - Droits de mutage par classe (2004-2011) (litres/hectare)	47
Figure 30 - Projets exécutés dans le cadre du PDRITM (1980-1984)	48
Figure 31 - Transactions de transferts de droits en Espagne (2000-2010) (hectares)	55

Figure 32 - Les transferts de droits de plantation de Castilla-La Mancha vers d'autres Communautés Autonomes (2000-2010) (hectares)	55
Figure 33 - Les transferts de droits de plantation d'Aragón vers d'autres Communautés Autonomes (2000-2010) (hectares)	56
Figure 34 - Les transferts de droits vers Castilla y León (2000-2010) (hectares)	56
Figure 35 - Les transferts de droits de plantation des différentes Communautés Autonomes intra- et inter-régions (2000-2010) (hectares)	57
Figure 36 - Prix moyens des transferts de droits dans La Rioja (2000-2010) (euros/ha)	59
Figure 37 - Prix moyens des transferts dans les Communautés Autonomes (€/ha)	59
Figure 38. – Modalités d'acquisition des droits de plantation	64
Figure 39. - Contingents d'autorisations de plantations vins à AO : campagne 2010-2011.....	66
Figure 40. - Délais d'obtention des autorisations de plantation	67
Figure 41. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France ..	68
Figure 42. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France ..	69
Figure 43. - Les transferts de droits issus de la réserve de 2002/2003 à 2009/2010 en France ..	70
Figure 44. – Transferts de droits de plantation entre producteurs (8 campagnes)	71
Figure 45. – Transferts de droits de plantation intra régionaux (bleu) et hors région (rouge)	71
Figure 46. – Régions à l'origine des transferts de droits de plantation hors région	72
Figure 47. – Régions bénéficiant des transferts de droits de plantation hors région	72
Figure 48. – Prix moyen des droits de plantation par région destinataire (€/ha) (8 campagnes)	73
Figure 49. – Prix moyen des droits de plantation par campagne (€/ha)	73
Figure 50 - Prix de vente des transferts de droits de replantation VQPRD, France, 1995/1996..	74
Figure 51. - Superficies en vigne à raisin de cuve (en ha) : Évolution 2000-2010	75
Figure 52 - Méthode de calcul du revenu familial et total au sein du RICA	78
Figure 53 - Le lien entre la surface en vigne et le revenu	78
Figure 54 – Relation entre le revenu familial unitaire et le prix de vente du vin	79
Figure 55 – Revenu total unitaire selon la surface en vigne.....	79
Figure 56 – Revenu total (des salariés et de la famille) unitaire (par UTA)	80
Figure 57 - Superficie moyenne en vigne par exploitation (ha)	83
Figure 58 – Surface moyenne en vigne par exploitation (en ha).....	83
Figure 59 – Les emplois salariés dans la viticulture française en 2007	85
Figure 60 - La pyramide des âges des exploitants dans la viticulture française en 2010.....	86
Figure 61 - Schéma régional des emplois liés à la sphère viticole.....	87
Figure 62 - Typologie des paysages bien publics mixtes	91

11 Liste des abréviations

ABARE Australian Bureau of Agricultural and Resource Economics

AGEV Association Générale des Entreprises Viticoles

AREV Assemblée des Régions Européennes Viticoles

AUD Australian dollar

AWBC Australian Wine and Brandy Corporation

CDD Casa do Douro

CEE Communauté économique européenne

CEEV Comité Européen des Entreprises Vins

CER Centre d'économie rurale

CIRDD Comissão Interprofissional da Região Demarcada do Douro

CVRA Comissão Vitivinícola Regional Alentejana

EARL Exploitation agricole à responsabilité limitée

GAEC Groupement agricole d'exploitation en commun

INAO Institut national des appellations d'origine

INV Institut National de la Vitiviculture

IVDP Instituto dos Vinhos do Douro e Porto

IVV Instituto da Vinha e do Vinho

JA Jeunes agriculteurs

JORF Journal officiel de la république française

MOISA Marchés organisations institutions et stratégies d'acteurs

OCM Organisation commune de marché

ODG Organisme de Gestion

OMC Organisation mondiale du commerce

OTEX Orientation technico-économique des exploitations

PORVID Programme Opérationnel de Restructuration de la Vigne

RDA Recensement général de l'agriculture

RDD Région délimitée du Douro

RICA Réseau d'information comptable agricole

SCEA Société civile d'exploitation agricole

SSP Service de la statistique et de la prospective

UMR Unité mixte de recherche

UTA Unité de travail annuel

UTH Unité de travail humaine

VAOP Vins à appellation d'origine protégée

VIGP Vins à indication géographique protégée

VQPRD Vins de qualité produits dans des régions déterminées

VSIG vins sans indication géographique

12 Table des matières

Remerciements.....	2
0 Synthèse.....	4
0.1 Plan - Méthode.....	4
0.2 Le Nouveau Monde.....	5
0.2.1 L’Australie.....	5
0.2.2 L’Argentine.....	6
0.3 Le Portugal.....	6
0.3.1 L’Alentejo.....	6
0.3.2 La région délimitée du Douro.....	7
0.4 L’Espagne.....	8
0.5 Le système français des droits de plantation.....	9
0.6 Les économies d’échelle.....	9
0.7 La croissance des exploitations.....	10
0.8 L’emploi et les paysages.....	11
0.8.1 L’emploi.....	11
0.8.2 Les paysages.....	11
0.9 Conclusions.....	12
1 Introduction.....	14
1.1 Position du problème.....	14
1.2 Objectifs et conséquences.....	15
1.2.1 La compétitivité et la performance des entreprises.....	16
1.2.2 La disparition du contrôle de l’offre.....	16
1.2.3 La délocalisation des vignobles.....	16
1.2.4 La modification des structures de production.....	17
1.2.5 La déstructuration de la politique qualitative.....	17
1.3 Méthodologie.....	17
2 Les études de cas hors Europe.....	19

2.1	L’Australie et la crise de surproduction	19
2.1.1	De la croissance viticole à la crise	19
2.1.2	Une structure de l’industrie très concentrée	22
2.1.3	Conclusion	24
2.2	L’Argentine	25
2.2.1	La réglementation et son histoire	26
2.2.2	Les droits de plantation en Argentine	27
2.2.3	Le système de régulation	28
2.2.4	La reconversion	29
2.2.5	Conclusions.....	30
3	Les études de cas en Europe	31
3.1	L’Alentejo (Portugal) : une croissance rapide par les transferts des droits de plantation inter-régions (1998-2005)	31
3.1.1	L’Alentejo : un cas d’expansion rapide et soutenue	31
3.1.2	Le programme « Vitis » (2000-2005).....	33
3.1.3	L’Alentejo : un potentiel de production qui a doublé en dix ans	36
3.1.4	L’arrachage primé (OCM-vin 2008)	38
3.1.5	Des conséquences pour les appellations	39
3.1.6	Des conséquences sur la commercialisation.....	40
3.1.7	Des conséquences sur la rentabilité et la coopération	41
3.1.8	Conclusion	42
3.2	Le Douro : éléments de problématique et dynamiques à l’œuvre	42
3.2.1	La région et son histoire	43
3.2.2	Principales mesures concernant les plantations dans laRDD	43
3.2.3	La régulation de l’appellation.....	44
3.2.4	L’importance du « Communiqué de Vendange ».....	46
3.2.5	Spécificité des droits de plantation de vignes et influence sur les prix de marché	47
3.2.6	Les transferts de droits (intra et inter-régions).....	48
3.2.7	Les plantations illégales : régularisation et difficultés de mesure du cadastre	49

3.2.8	La réserve nationale de droits de plantation	51
3.2.9	Les conséquences du libre transfert des plantations.....	51
3.2.10	Conclusions.....	51
3.3	Les droits de plantation en Espagne : origine et débats	52
3.3.1	Les origines de l'intervention dans le système des plantations.....	52
3.3.2	La réserve nationale et les réserves régionales de droits de plantation	53
3.3.3	Le transfert des droits de plantation entre Communautés Autonomes.....	53
3.3.4	Les Communautés Autonomes cédant des droits de (re)plantation	55
3.3.5	Les Communautés Autonomes achetant des droits de (re)plantation	56
3.3.6	- Les transferts de droits intra-Communautés Autonomes	57
3.3.7	L'évolution des prix des transferts de droits (2000-2010)	58
3.3.8	Les nouvelles plantations et l'adaptation qualitative de l'offre de vins	60
3.3.9	Les plantations illégales.....	60
3.3.10	Conclusion	61
4	Le système français des droits de plantation.....	62
4.1	Règles et mécanismes	62
4.2	De l'autorisation de plantation au droit de plantation	64
4.3	Les transferts de droits issus de la réserve 2002/2003 à 2009/2010 (8 ans)	67
4.4	Les transferts de droits entre producteurs 2002/2003 à 2009/2010 (8 ans)	70
4.5	Conclusion	74
5	Les économies d'échelle et la taille des exploitations	76
5.1	Position du problème	76
5.2	Rappels sur l'économie d'échelle.....	76
5.3	Revenus et tailles des exploitations viticoles françaises à partir du RICA 2005-2007	77
5.4	Conclusion	81
6	Droits de plantation et croissance des exploitations	82
6.1	Principe.....	82
6.2	Evolution de la taille des exploitations viticoles européennes	82

7	Les autres conséquences.....	84
7.1	L'emploi.....	84
7.2	Les paysages.....	88
7.2.1	Des terroirs aux paysages.....	88
7.2.2	L'économie du paysage.....	89
7.2.3	Conclusion.....	92
8	Débat – discussion.....	93
9	Bibliographie.....	101
10	Liste des graphiques.....	104
11	Liste des abréviations.....	106
12	Table des matières.....	108